

**ADHÉSION À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA
CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE, À SON
PROTOCOLE ADDITIONNEL VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET
PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES
FEMMES ET DES ENFANTS, AINSI QU'À SON PROTOCOLE
ADDITIONNEL CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR
TERRE, AIR ET MER**

Rapport explicatif et avant-projet

Berne, novembre 2003

Condensé

Certains événements marquants de l'histoire récente, comme la fin du conflit Est-Ouest et l'accélération du processus de mondialisation qui en a résulté, ne sont pas restés sans effets sur la criminalité, mais ont fait évoluer le crime organisé de différents points de vue : il ne s'arrête plus aux frontières nationales, ses effets s'internationalisent de plus en plus, au point qu'il en est devenu un sujet de préoccupation majeur de la politique internationale. La Suisse n'échappe pas à cette évolution. Soucieuse d'accroître l'efficacité de sa lutte contre le crime organisé, elle a modifié son droit pénal en plusieurs points : la participation et le soutien à une organisation criminelle ont été rendus pénalement répréhensibles, les moyens d'intervention destinés à saper les bases financières du crime organisé ont été renforcés, notamment par la mise en vigueur de normes pénales sur le blanchiment d'argent et la corruption, et les conditions devant être remplies pour obtenir la saisie ou la confiscation des recettes provenant d'activités criminelles ont été assouplies. La responsabilité pénale des personnes morales prenant part à des infractions commises par des organisations criminelles a en outre été reconnue récemment. Depuis le début de l'année 2002, la Confédération dispose finalement de compétences supplémentaires dans sa lutte contre crime organisé et la criminalité économique, qui peut parfois prendre des formes très complexes. A elle seule, la répression ne saurait toutefois permettre d'obtenir la diminution espérée des infractions visées. Si l'on veut augmenter l'efficacité des mesures de lutte contre la criminalité organisée transfrontalière, il est indispensable de les doubler de stratégies de prévention ciblées et coordonnées ainsi que d'une collaboration étroite entre toutes les parties intéressées, non seulement au niveau national, mais aussi et surtout à l'échelle internationale.

On a longtemps déploré l'absence d'un instrument permettant la mise en œuvre de mesures de lutte contre la criminalité organisée transfrontalière à l'échelle planétaire. Cette lacune est aujourd'hui comblée par la convention qui est l'objet du présent rapport. Ce traité vient atténuer les différences entre les systèmes juridiques nationaux en prévoyant l'adoption de normes minimales. Il devrait aussi permettre une amélioration et une intensification de la collaboration entre Etats aux fins d'accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée transfrontalière.

Les Etats parties s'engagent notamment à rendre pénalement répréhensible la participation à une organisation criminelle de même que le blanchiment d'argent intentionnel, d'envisager la mise en vigueur de dispositions pénales interdisant la corruption active ou passive intentionnelle de fonctionnaires étrangers, de veiller à faire assumer aux personnes morales la responsabilité de leurs actes sur les plans pénal, civil et administratif, d'assurer la saisie des biens acquis par des moyens délictueux, d'améliorer la collaboration internationale dans ces domaines et de multiplier les mesures de prévention.

La convention est complétée par les protocoles additionnels relatifs à la traite des personnes, au trafic illicite de migrants et aux armes à feu. Le protocole portant sur les armes à feu n'est pas l'objet du présent rapport.

Le protocole additionnel relatif à la traite des personnes est destiné à servir la lutte contre la traite des êtres humains ayant pour but l'exploitation des victimes, notamment des femmes et des enfants. L'exploitation peut être sexuelle ou d'une

autre nature (exploitation du travail, prélèvement d'organes). Le caractère pénalement répréhensible de la traite, la prévention, la protection des victimes et la collaboration entre les Etats parties sont les principaux éléments autour desquels s'articule le protocole. Précisons encore que ce dernier vise les infractions transfrontalières commanditées ou commises par des groupements criminels organisés.

Les Etats ayant ratifié le protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants s'engagent notamment à rendre punissables le fait de faire traverser illégalement les frontières à des migrants contre obtention d'un avantage matériel de même que la fabrication ou l'obtention de documents frauduleux à cet effet. Ils sont en outre tenus de prendre des mesures dans les domaines de l'échange d'informations, de la sécurité aux frontières et du contrôle des documents, de la prévention, de la formation et du perfectionnement ainsi que de la coopération technique. Finalement, ils s'engagent à protéger les migrants victimes d'un tel trafic et à accepter le retour de leurs nationaux ainsi que des personnes qui avaient le droit de résider en permanence sur leur territoire.

Le droit suisse en vigueur satisfait déjà dans une très large mesure aux exigences de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux protocoles additionnels contre la traite des personnes et contre le trafic illicite de migrants. A l'entrée en vigueur de la révision des dispositions relatives à la traite des êtres humains, la Suisse disposera de toutes les normes requises par les instruments en question. Relevons encore que la législation suisse contient aujourd'hui déjà différentes dispositions facultatives, mais souhaitées par la convention. En adhérant à la convention et à ses deux protocoles additionnels, la Suisse contribue à augmenter l'efficacité de la lutte contre le crime organisé menée à l'échelle internationale. Notre pays a du reste intérêt à ce que les normes en vigueur sur son territoire – notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou la corruption transfrontalière – soient respectées aussi dans d'autres pays, entre autres dans une optique économique, afin que la concurrence étrangère soit soumise aux mêmes contraintes que les entreprises suisses.

Table des matières

Condensé	2
1. Introduction	7
1.1. Situation et mesures prises par la Suisse pour lutter contre la criminalité organisée transfrontière, la traite de personnes et le trafic illicite de migrants	7
1.1.1. Crime organisé	7
1.1.1.1. Situation sur le plan international	7
1.1.1.2. Situation au niveau national	8
1.1.1.3. Mesures prises par la Suisse	10
1.1.2. Traite des êtres humains	12
1.1.2.1. Situation sur le plan international	12
1.1.2.2. Situation au niveau national	12
1.1.2.3. Mesures prises par la Suisse	13
1.1.3. Trafic illicite de migrants	14
1.1.3.1. Situation sur le plan international	14
1.1.3.2. Situation au niveau national	15
1.1.3.3. Mesures prises par la Suisse	16
1.2. La rôle des Nations Unies dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée	16
1.3. Les conventions internationales concernant le crime transnational organisé	17
1.3.1. Conventions adoptées au sein des Nations Unies	17
1.3.2. Conventions régionales	17
1.3.3. Recommandations du Conseil de l'Europe	19
1.4. La Suisse et l'adhésion à la convention et aux protocoles additionnels	19
2. Convention contre la criminalité transnationale organisée	21
2.1. Partie générale	21
2.1.1. Historique	21
2.1.2. Participation de la Suisse à la préparation de la convention	21
2.1.3. Contenu et portée de la convention	22
2.1.4. Rapport entre la convention et ses protocoles additionnels	23
2.2. Partie spéciale: Les principales dispositions de la convention et leur rapport avec le droit suisse	23
2.2.1. Objet (article premier)	23
2.2.2. Terminologie (art. 2)	23
2.2.3. Champ d'application (art. 3)	25
2.2.4. Protection de la Souveraineté (art. 4)	25
2.2.5. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisée (art. 5)	26
2.2.6. Incrimination du blanchiment du produit du crime et mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 6 et 7)	27
2.2.6.1. Incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6)	27
2.2.6.2. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 7)	29
2.2.7. Incrimination de la corruption et mesures contre la corruption (art. 8 et 9)	31
2.2.8. Responsabilité des personnes morales (art. 10)	32

2.2.9.	Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 11)	34
2.2.10.	Confiscation et saisie (art. 12)	35
2.2.11.	Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13)	36
2.2.12.	Disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14)	37
2.2.13.	Compétence (art. 15)	38
2.2.14.	Extradition (art. 16)	38
2.2.15.	Transfert des personnes condamnées (art. 17)	40
2.2.16.	Entraide judiciaire (art. 18)	40
2.2.17.	Enquêtes conjointes (art. 19)	42
2.2.18.	Techniques d'enquête spéciales (art. 20)	43
2.2.19.	Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23)	43
2.2.20.	Protection des témoins (art. 24)	44
2.2.21.	Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes (art. 25)	45
2.2.22.	Mesures propres à renforcer la coopération avec les autorités de poursuite pénale (art. 26)	46
2.2.23.	Collaboration entre les services de détection et de répression (art. 27)	47
2.2.24.	Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée (art. 28)	49
2.2.25.	Formation et assistance technique (art. 29)	49
2.2.26.	Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique (art. 30)	50
2.2.27.	Prévention (art. 31)	50
2.2.28.	Conférence des Parties à la Convention (art. 32)	51
2.2.29.	Application de la Convention (art. 34)	52
2.2.30.	Dispositions finales (art. 35-41)	52
3.	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	54
3.1.	Partie générale	54
3.1.1.	Portée, historique et contenu du protocole additionnel	54
3.2.	Partie spéciale: les dispositions les plus importantes du protocole additionnel et leur relation avec le droit suisse	54
3.2.1.	Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (article premier)	54
3.2.2.	Objet (art. 2)	55
3.2.3.	Terminologie (art. 3)	55
3.2.4.	Champ d'application (art. 4)	56
3.2.5.	Incrimination (art. 5)	57
3.2.6.	Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes (art. 6)	57
3.2.7.	Statut des victimes de la traite des personnes dans les Etats d'accueil (art. 7)	58
3.2.8.	Rapatriement des victimes de la traite des personnes (art. 8)	58
3.2.9.	Prévention de la traite des personnes (art. 9)	59
3.2.10.	Echange d'informations et formation (art. 10)	60
3.2.11.	Mesures aux frontières (art. 11)	60
3.2.12.	Sécurité et contrôle des documents (art. 12)	62
3.2.13.	Légitimité et validité des documents (art. 13)	62
3.2.14.	Dispositions finales (art. 14-20)	62

4.	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée	64
4.1.	Partie générale	64
4.1.1.	Portée, historique et contenu du protocole additionnel	64
4.2.	Partie spéciale: les dispositions les plus importantes du protocole et leur relation avec le droit suisse	64
4.2.1.	Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (article premier)	64
4.2.2.	Objet (art. 2)	65
4.2.3.	Terminologie (art. 3)	65
4.2.4.	Champ d'application (art. 4)	65
4.2.5.	Responsabilité pénale des migrants (art. 5)	65
4.2.6.	Incrimination (art. 6)	65
4.2.7.	Trafic illicite de migrants par mer (art. 7-9)	67
4.2.8.	Information (art. 10)	68
4.2.9.	Mesures aux frontières (art. 11)	68
4.2.10.	Sécurité et contrôle des documents (art. 12)	68
4.2.11.	Légitimité et validité des documents (art. 13)	68
4.2.12.	Formation et coopération technique (art. 14)	69
4.2.13.	Autres mesures de prévention (art. 15)	69
4.2.14.	Mesures de protection et d'assistance (art. 16)	70
4.2.15.	Retour des migrants objet d'un trafic illicite (art. 18)	71
4.2.16.	Dispositions finales (art. 19-25)	72
5.	Conséquences	74
5.1.	Conséquences financières et effets sur l'état du personnel	74
5.2.	Conséquences économiques	75
5.3.	Conséquences dans le domaine de l'informatique	75
5.4.	Conséquences pour les cantons	75
6.	Programme de la législature	75
7.	Rapport avec le droit européen	75
7.1.	Union européenne	75
7.2.	Conseil de l'Europe	74
8.	Constitutionnalité	76
	Arrêté fédéral	77
	Annexe	78

1. Introduction

1.1. Situation et mesures prises par la Suisse pour lutter contre la criminalité organisée transfrontalière, la traite de personnes et le trafic illicite de migrants

1.1.1. Crime organisé

1.1.1.1. Situation sur le plan international

Profitant de l'accroissement de la mobilité ainsi que de la performance des moyens de communication modernes et encouragés par l'ouverture de l'économie ainsi que la globalisation de la demande, le crime organisé ne s'arrête plus aux frontières et produit des effets qui sont de plus en plus souvent ressentis au niveau international. Cette évolution de la criminalité reflète les mutations intervenues dans le monde : nous avons d'une part assisté à la fin du conflit Est-Ouest et à l'effondrement des systèmes politiques et juridiques qui en a résulté dans divers pays d'Europe de l'Est, mais aussi d'Asie centrale et d'Afrique ; parallèlement à ces bouleversements, on constate d'autre part une accélération du processus de mondialisation. De la conjugaison de ces deux phénomènes ont émergé des menaces d'un type nouveau, car elles ne sont plus de nature militaire. Conscients de ce danger inédit, les chefs de gouvernement de l'Union européenne ont, lors de leur sommet de 1995 qui s'est tenu à Cannes, revendiqué pour la première fois une redéfinition de la notion de sécurité, devenue trop restrictive à leur sens. En plus de mesure antiterroristes, ils ont exigé explicitement un renforcement de la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée transfrontalière.

Traditionnellement, le crime organisé était essentiellement le fait de cinq grandes structures : la plus ancienne est la Triade, la confrérie criminelle chinoise, la plus connue la Mafia italienne (avec ses organisations apparentées telles que la Camorra ou la N'drangheta) ; puis il y a les yakusa japonais, les cartels de la drogue en Amérique latine et, finalement, la "Mafia russe", terme générique qui recouvre différents groupements provenant des Etats membres de la CEI ainsi que d'autres Etats d'Europe centrale et orientale. Ces organisations ont de très nombreux points communs : leurs structures sont souvent similaires et leurs méthodes de travail se ressemblent. Depuis peu, des changements structurels semblent néanmoins se dessiner. La criminalité organisée transfrontalière paraît en effet connaître des mutations analogues à celles qui ont changé le visage du terrorisme : les grands syndicats et groupements mafieux, strictement hiérarchisés, ont apparemment cédé le pas à des réseaux de petites cellules spécialisées. Ces nouvelles structures permettent aux organisations criminelles de réagir plus rapidement aux mesures de répression étatiques et à l'évolution du marché. A quelques exceptions près, les connexions internationales et la division du travail par-delà les frontières sont venues relativiser du moins en partie les liens familiaux et ethniques qui caractérisaient le crime organisé. Aujourd'hui, les groupements de type mafieux ont tendance à se répartir leurs champs d'action non plus selon des critères géographiques, comme c'était très clairement le cas autrefois en Italie du Sud, en Colombie ou à Chicago, par exemple, mais plutôt en fonction de leurs activités spécifiques. Les cartels colombiens se sont ainsi spécialisés dans l'exportation de cocaïne, les groupes afghans dans la production d'héroïne, les mafieux italiens dans le racket, alors que les groupements nigériens, turcs, kurdes, albanais ou russes fonctionnent de

préférence comme intermédiaires dans le trafic illicite de stupéfiants et de migrants. Cette division fonctionnelle du travail réduit les zones de friction entre les organisations criminelles. Des conflits continuent néanmoins d'éclater lorsque de nouvelles cellules tentent de s'implanter dans des marchés déjà sous contrôle d'une autre organisation mafieuse. On a ainsi vu des groupements se faire la guerre lorsque des réseaux albanais ont cherché à étendre leurs activités au trafic d'héroïne européen, jusque-là contrôlé par des organisations kurdes et turques, ou lorsque la mafia russe a commencé à marcher sur les plates-bandes de la Mafia italienne.

La criminalité organisée transfrontalière est particulièrement dangereuse d'une part parce qu'elle tente d'infiltrer, de contrôler et de corrompre les gouvernements et d'autre part en raison de son implication dans les ventes d'armes non seulement aux criminels en tous genres, mais aussi aux groupes terroristes.

Il est très difficile de se faire une idée précise de l'ampleur prise par le crime organisé. Comme il s'agit d'activités illégales souvent couvertes par le sceau du secret, il est quasiment impossible d'obtenir des chiffres fiables à ce sujet. Le crime organisé exploite des sources de revenus spécifiques en enfreignant la loi. Parmi ses activités de prédilection, on trouve la production et le commerce de stupéfiants, la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, le trafic d'armes, d'objets d'art et de cigarettes, les falsifications en tous genres et l'escroquerie. A lui seul, le marché mondial du trafic illégal de stupéfiants est estimé à quelque 600 milliards de francs par année. Quant au blanchiment d'argent – qui est une autre activité de base du crime organisé – les experts estiment que la somme des capitaux provenant d'activités délictueuses ou criminelles blanchis chaque année à travers le monde se situe entre 1'200 et 3'000 milliards de francs¹. Même si, en réalité, le chiffre d'affaires du crime organisé ne correspondait qu'aux estimations les plus prudentes, le poids qu'il a dans l'économie internationale reste impressionnant. Il serait d'ailleurs erroné de réduire le danger représenté par ce volume financier à une déstabilisation potentielle de l'économie, car ces effets négatifs vont bien plus loin et touchent de nombreux domaines de notre société.

1.1.1.2. Situation au niveau national

Le crime organisé et ses activités transfrontalières représentent une menace pour la communauté internationale et donc aussi pour notre pays. S'il n'existe à l'heure actuelle aucun signe d'infiltration des institutions politiques ou de l'économie légale de la Suisse par des organisations criminelles opérant à l'échelle internationale, celles-ci ne cessent d'essayer de déposer chez nous des fonds provenant d'activités illicites. On sait par ailleurs que différents groupements étrangers relevant du crime organisé sont aujourd'hui présents en Suisse. La complexité et le degré d'imbrication internationale des activités criminelles sont très bien reflétés par l'entraide judiciaire internationale : la Suisse reçoit régulièrement des commissions rogatoires de la part d'autorités de poursuite pénale étrangères, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires internationales d'une certaine envergure. Il existe des exemples de cas pratiques de coopération judiciaire en matière pénale dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'extradition en relation avec l'article 260ter (organisation criminelle) du Code pénal

¹ Les chiffres indiqués ci-dessus de même que d'autres informations ou appréciations de la situation figurant dans la suite du présent rapport proviennent en partie de sources confidentielles ou sont tirés de rapports d'analyse stratégique confidentiels du DFJP datant des années 2001 et 2002.

suisse du 21 décembre 1937². En matière d'entraide judiciaire, il est fréquent que les commissions rogatoires se rapportent également à d'autres comportements criminels tels le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes ou le blanchiment d'argent. La Suisse a à plusieurs reprises accordé l'entraide dans de tels cas. On peut ainsi citer un cas dans lequel tant l'entraide³ que l'extradition⁴ ont été accordées à l'Italie, notamment pour appartenance à une organisation criminelle. Par ailleurs, la Suisse a aussi par exemple accordé l'extradition à l'Italie de dirigeants de l'organisation terroriste des "Brigades rouges"⁵ pour des comportements sanctionnés par l'article 260ter CP. La Haute Cour a précisé à ce sujet que ladite disposition est par principe également applicable aux groupements terroristes⁶. De même, la Suisse a aussi notamment accordé l'extradition à l'Espagne d'une membre active de l'ETA, là aussi sur la base de ce même article 260ter CP.

On a constaté que certains groupes ethniques, d'origine albanaise par exemple, étaient impliqués dans le crime organisé et jouaient un rôle majeur dans l'évolution de la criminalité en Suisse. Ces groupes déploient des activités illicites dans différents domaines et disposent de réseaux mobiles, mais performants et se caractérisant souvent par une organisation assez stricte. Ces structures à caractère national ou ethnique s'articulent généralement autour de deux ou trois niveaux hiérarchiques. De plus, ces groupements hiérarchisés sont souvent organisés en réseaux, au sein desquels ils coopèrent et ce sont ces structures faïtières qui contrôlent les activités internationales. Des opérations transfrontalières peuvent aussi être menées par de petits groupes moins hiérarchisés et organisés de manière plus souple. Ils concentrent leurs activités sur le trafic de stupéfiants et contrôlent à peu près 80 pour cent du trafic d'héroïne. Lorsqu'ils ne transportent pas de drogue, ils utilisent leurs réseaux pour la traite d'êtres humains ou la contrebande. Différentes procédures ont révélé que certaines agences de voyage en mains albanaises étaient impliquées dans des opérations de blanchiment d'argent. Il s'agit essentiellement de fonds provenant du trafic de stupéfiants qui sont ainsi recyclés pour être réinvestis dans leurs pays d'origine. On est aussi en possession d'indices laissant supposer que des groupements criminels albanais sont impliqués dans des opérations de trafic d'armes.

Les organisations et groupes criminels originaires de Russie ou de la CEI ne viennent pas en Suisse pour déployer des activités criminelles de base, mais, très souvent, pour abuser de la place financière suisse et blanchir de l'argent. Rappelons aussi que 120'000 à 200'000 femmes en provenance d'Europe de l'Est sont chaque année victimes de réseaux de traite des femmes. Le nombre des jeunes femmes russes ou ukrainiennes arrivées en Suisse munies d'un visa d'artiste pour travailler dans une boîte de nuit ou dans un cabaret a augmenté constamment ces dernières années. Il y en a aussi beaucoup qui entrent dans notre pays avec un visa de touriste. De nombreux indices portent à penser que bon nombre d'entre elles sont victimes d'une organisation de traite des femmes qui les oblige ensuite à se prostituer.

² CP, **RS 311.0**.

³ Notamment les ATF 1A.326 et 327/2000, qui se réfèrent à l'ATF 1A. 328/2000 pour les développements particuliers relatifs à la double incrimination (admise par le TF) concernant l'article 260ter CP.

⁴ ATF 1A. 328/2000.

⁵ ATF 128 II 355 et 125 II 569.

⁶ ATF 125 II 569, consid. 5c p. 574.

Les activités de groupements criminels en provenance d'Afrique occidentale et d'Afrique centrale sont elles aussi en augmentation. Ces organisations ont des ramifications dans le monde entier, sont dynamiques, très souples et intégrées dans des réseaux collaborant de manière très étroite. En Suisse, les groupes venus d'Afrique occidentale opèrent essentiellement dans le domaine du trafic de drogue et contrôlent la vente de cocaïne dans la rue. Ils sont cependant aussi impliqués dans des délits d'escroquerie, pour lesquels ils falsifient des documents en tous genres. Les groupements en provenance d'Afrique centrale, quant à eux, se sont spécialisés dans l'abus d'informations à des fins frauduleuses.

Bien que l'on ne constate pas d'infiltration directe de notre pays par des organisations criminelles, on court toujours le risque de voir ces dernières abuser des services d'excellente qualité fournis par la place financière suisse.

1.1.1.3. Mesures prises par la Suisse

Cela fait longtemps que la lutte contre la criminalité organisée transfrontalière et les phénomènes connexes ainsi que la prévention dans ce domaine sont considérées par la Suisse comme une tâche prioritaire. Pour enrayer ces nouvelles formes de criminalité, il ne suffit toutefois pas d'adapter la législation – mission que la Suisse a accomplie de manière remarquable ; encore faut-il améliorer la coordination des mesures prises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières et acquérir les connaissances très pointues qui sont nécessaires, notamment dans le domaine financier.

C'est dans les années quatre-vingts que la Confédération a commencé à s'armer contre le crime organisé. En 1990, le code pénal a été doté de dispositions sur le blanchiment d'argent⁷ et en 1994 un second train de mesure contre le blanchiment d'argent et la criminalité organisée a été adopté. A la faveur de ce dernier, on a rendu pénalement répréhensible la participation et le soutien aux organisations criminelles⁸, facilité sensiblement l'administration de la preuve en vue de confiscations⁹ et créé une disposition légale autorisant l'intermédiaire financier à communiquer aux autorités compétentes les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime¹⁰. Au début de 1995 est entrée en vigueur la révision totale du droit pénal concernant la protection du patrimoine, qui s'applique aussi aux infractions de type nouveau telles que la cybercriminalité. Depuis le 1^{er} avril 1998, la Confédération applique en outre les dispositions de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier¹¹, qui soumet l'ensemble du secteur financier à des normes de diligence uniformes destinées à lutter contre le blanchiment d'argent (obligation de vérifier l'identité des cocontractants, obligation d'établir et de conserver des documents etc.). S'ils ont des raisons de penser qu'ils pourraient avoir découvert des opérations de blanchiment d'argent, les intermédiaires financiers ont l'obligation d'en informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, qui doit lui-même avertir les autorités de poursuite pénale. Avec la loi fédérale du 7 octobre

⁷ Articles 305bis et ter CP.

⁸ Article 260ter CP.

⁹ Article 58 s. CP.

¹⁰ Article 305ter, alinéa2, CP.

¹¹ LBA, RS 955.00.

1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération¹² et l'Office central de lutte contre le crime organisé qu'elle a institué en conséquence, la Confédération s'est donné des nouveaux moyens d'information, d'analyse et de coordination lui permettant de soutenir les cantons dans leur lutte contre le crime organisé. Le système JANUS¹³ est une banque de données qui apporte aux cantons un soutien rapide et efficace dans leurs enquêtes en matière de trafic illicite de stupéfiants. Dans le courant de l'été 2003, finalement, les Chambres fédérales ont adopté la nouvelle loi fédérale sur l'investigation secrète¹⁴.

Sur le plan international, la Suisse a toujours collaboré activement aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. Elle a pris part dès le début aux travaux du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et poursuit son engagement au sein de cet organisme. Notre pays – tous s'accordent pour le reconnaître – a fidèlement suivi les recommandations de cette force d'intervention chargée d'enrayer le blanchiment d'argent. Lors de la séance plénière de Berlin, qui a eu lieu du 18 au 20 juin 2003, les participants ont approuvé la révision totale des quarante recommandations. On a ainsi placé plus haut la barre des normes internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Du point de vue de la Suisse, le résultat de ces négociations sont positifs dans l'ensemble. En 1993, notre pays avait ratifié la Convention no 141 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime¹⁵. Relevons aussi que la Suisse envoie à l'étranger des attachés de police¹⁶, qui sont chargés d'apporter leur soutien aux autorités suisses, au pays dans lequel ils sont envoyés ainsi qu'aux organisations internationales (p.ex. Interpol) dans les grosses affaires de criminalité internationale. Ces dernières années, notre pays a en outre continuellement renforcé ses mesures de prévention et de répression de la corruption. Ces efforts ont notamment abouti à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2000, des nouvelles dispositions pénales en matière de corruption¹⁷, qui rendent par exemple punissable la corruption active d'agents publics étrangers. Cette révision a permis à la Suisse d'adhérer, le 31 mai 2000, à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. La Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, quant à elle, a été signée par le Conseil fédéral le 26 février 2001. Un avant-projet relatif à la ratification et à la mise en œuvre de cette convention a été envoyée en consultation à l'automne 2003. Finalement, la révision totale de la loi sur l'entraide pénale internationale¹⁸, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997, a permis d'améliorer notablement la collaboration internationale dans le domaine de la lutte contre le crime organisé.

¹² LOC, RS 360.

¹³ Ordonnance du 30.11.2001 sur le système informatisé de la Police judiciaire fédérale (Ordonnance JANUS), RS 360.2.

¹⁴ LFIS, FF 2003 4009, voir aussi FF 1998 3689.

¹⁵ Convention du Conseil de l'Europe no 141, RS 0.311.53.

¹⁶ Des attachés de police sont stationnés à Prague, à Rome, à Washington (2) et à Wiesbaden ainsi qu'auprès d'Interpol à Lyon. Il est prévu qu'un attaché de police soit envoyé en Thaïlande en 2004.

¹⁷ Articles 322ter à 322 octies CP.

¹⁸ Loi fédérale du 20.3.1981 sur l'entraide internationale en matière pénale, EIMP RS 351.1.

1.1.2. Traite des êtres humains

1.1.2.1. Situation sur le plan international

Depuis plusieurs années, la traite des êtres humains est un sujet phare dans le domaine des droits de l'homme. Dans un monde en voie de globalisation, dont les populations évoluent de façon asymétrique, il y a de plus en plus de personnes qui fuient la pauvreté et la violence dans l'espoir de trouver ailleurs une existence meilleure. Les principaux facteurs responsables de ces mouvements de population sont la pauvreté et le chômage dans les pays d'origine ainsi que la demande de main d'œuvre bon marché et de femmes destinées aux cabarets et aux boîtes de nuit dans les pays de destination.

Selon un rapport récent des Nations Unies (octobre 2002), le nombre des personnes vivant hors des frontières de leur pays natal a doublé depuis 1975 pour atteindre 175 millions. C'est l'Europe qui attire le plus d'immigrants : au cours des dernières 25 années du siècle passé, ils ont été non moins de 56 millions à s'y installer.

1.1.2.2. Situation au niveau national

Selon les estimations de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), le nombre des victimes de la traite des être humains qui arrivent en Suisse chaque année se situe entre 1'500 et 3'000. Elles sont amenées en Europe occidentale par des organisations criminelles opérant à l'échelle internationale ou alors par de petits groupements à caractère familial ou ethnique. Dans le pays d'origine, les trafiquants recrutent leurs victimes – des femmes, le plus souvent, mais aussi des enfants – dans la famille (nièces, cousines etc.), dans leur entourage, dans des clubs ou par petites annonces. En Suisse, ils sont en contact avec des parents ou des compatriotes établis dans notre pays qui opèrent dans le milieu de la prostitution ou qui connaissent des gérants de clubs, de saunas ou de cabarets. Dans certains cas, le nombre de personnes infiltrées par ces petits groupements est étonnamment élevé : entre 1998 et 2000, un couple vivant au Tessin – une Lettone et un Italien – ont fait entrer au Tessin une bonne soixantaine de femmes originaires des pays de l'Est avec l'aide d'un intermédiaire italien. Une enquête menée dans plusieurs cantons alémaniques a permis d'établir clairement qu'une organisation criminelle opérant à l'échelle internationale était impliquée dans la traite d'êtres humains à destination de la Suisse. Exclusivement active dans la traite des êtres humains au départ, cette organisation mafieuse a peu à peu étendu ses opérations à l'importation d'héroïne et de cocaïne. Les bénéfices sont investis dans l'immobilier. Dans les pays d'origine, l'organisation recrute ses victimes par petites annonces, par le bouche à oreille, par des connaissances ou par des agences de voyage. Elle a ainsi approvisionné en femmes une trentaine de bars, restaurants, saunas, salons de massage et cabarets dans six cantons alémaniques.

Selon l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), quelque 48 pour cent des 175 millions de migrants dans le monde sont des femmes. Cette proportion est même plus forte dans certaines régions (phénomène que l'on qualifie de « féminisation de la migration »). De plus en plus de femmes émigrent seules, en n'ayant personne d'autre pour subvenir à leurs besoins. Lorsqu'elles se trouvent en situation illégale, elles sont des proies faciles pour les trafiquants et les employeurs

prêts à les exploiter. Elles courent plus de risques que les hommes d'être exploitées sexuellement ou d'être contraintes au travail.

Loin de faiblir, l'afflux en Suisse de femmes en provenance d'Europe de l'Est a plus que doublé entre 1993 et 2000. Certaines de ces femmes sont en situation irrégulière et beaucoup travaillent dans la prostitution. La plupart du temps, les trafiquants choisissent soigneusement leurs victimes et les recrutent directement dans leur pays d'origine ou par petites annonces. Si beaucoup n'ignorent pas qu'elles sont destinées à la prostitution, elles sont souvent trompées sur le montant de leur salaire potentiel ainsi que sur les conditions de travail.

1.1.2.3. Mesures prises par la Suisse

La législation suisse autorise la prostitution. Elle interdit par contre l'exploitation de l'activité sexuelle et l'encouragement à la prostitution (art. 195 CP). L'article 195 CP rend ainsi punissable le fait de pousser une personne mineure à la prostitution ou de profiter d'un rapport de dépendance pour pousser autrui à la prostitution. Pour que l'auteur de l'acte soit punissable, il faut qu'il ait exercé une certaine pression sur la personne qui se prostitue et que celle-ci n'ait pas eu la possibilité de se soustraire tout simplement à cette pression.

Le fait de se livrer à la traite de personnes en vue d'exploiter leur activité sexuelle est lui aussi pénalement répréhensible (art. 196 CP). Aux termes de l'article 196 CP, est en effet punissable toute personne qui se livre à la traite d'êtres humains pour satisfaire les passions d'autrui. Conformément aux interprétations qui ont été faites jusqu'ici des dispositions pénales et compte tenu des textes juridiques internationaux, se livrer à la traite d'êtres humains signifie proposer, se procurer, vendre ou reprendre des personnes, ou encore mener des négociations ou servir d'intermédiaire dans ce genre d'opération¹⁹. L'article 196 ne s'applique pas aux autres formes de traite des êtres humains, par exemple en vue de l'exploitation de leur travail ou pour le prélèvement d'organes. Ces formes de traite tombent sous le coup des dispositions générales du code pénal, comme la contrainte ou les lésions corporelles, ou alors des dispositions pénales d'autres secteurs de la législation comme le droit des étrangers, le droit du travail ou le droit de la santé. Ces dispositions pénales ne touchent cependant pas le cœur du problème, à savoir le placement et la prise en charge de personnes en tant que marchandise, mais s'appliquent uniquement à certaines conséquences de la traite des êtres humains et ne prévoient donc que des peines relativement légères.

Peu satisfaisante, cette situation appelle une révision de l'article 196 CP. L'article 182 AP-CP proposé met l'accent sur l'exploitation des personnes à des fins commerciales et ne se limite donc plus uniquement à l'exploitation sexuelle. Le champ d'application des nouvelles dispositions s'étend à tous les actes visant à l'exploitation sexuelle de personnes, à l'exploitation de leur travail ou au prélèvement d'organes à des fins commerciales, que l'auteur soit impliqué directement ou en qualité d'intermédiaire. Le nouvel article est adapté aux besoins actuels en matière de protection des victimes de la traite des êtres humains (cf. ch. 3.2.3 ci-après). Cette révision du code pénal a été préparée en rapport avec la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente

¹⁹ Basler Kommentar StGB II. Schwaibold/Meng, N 10 ad art. 196.

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁰. Elle n'est donc pas l'objet du présent projet²¹.

1.1.3. Trafic illicite de migrants

1.1.3.1. Situation sur le plan international

L'augmentation de la pression migratoire qui s'exerce sur les régions développées économiquement qui garantissent le respect des droits de l'homme et qui accordent un droit d'asile, conjuguée avec une diminution des opportunités légales d'immigration, fait prospérer le marché de l'immigration illégale à travers le monde. La demande croissante venant de la part de personnes désireuses d'entrer dans un pays à tout prix est exploitée de manière très efficace par des organisations criminelles de passeurs. Leur activité consiste à proposer aux personnes intéressées des moyens illégaux d'entrer dans le pays de leur choix et à leur montrer comment abuser des dispositions légales en matière d'asile. Il arrive même qu'elles démarchent activement des clients pour leur proposer leurs „services“ illicites. Ce phénomène a pour conséquence de faire augmenter tant le nombre des requérants d'asile que celui des populations clandestines. Sur les 33 millions de migrants que comptent les Etats-Unis, par exemple, 8,5 millions séjournent dans le pays illégalement. En Europe, l'OCDE estime le nombre des sans-papiers à trois millions, sur les 56 millions d'immigrants qu'elle compte depuis 1975.

Si les passeurs contribuent à permettre l'entrée illégale de personnes qui ne parviendraient sans doute pas à passer la frontière sans leur aide (comme l'illustre le terme anglais „facilitators“), ils n'ont rien en commun avec les personnes désintéressées qui aidaient au passage du rideau de fer à l'époque de la Guerre froide ou qui opèrent aujourd'hui encore entre les deux Corée. Il s'agit en effet le plus souvent de criminels sans scrupules, qui sont parfois même impliqués dans des opérations de traite d'êtres humains. Il arrive en effet que la dépendance dans laquelle se trouvent les migrants par rapport aux passeurs et leur exploitation par ces derniers ne cessent pas après le passage de la frontière, notamment lorsque les migrants doivent encore de l'argent aux passeurs. Ceux-ci profitent en effet de la détresse des migrants en leur faisant du chantage, en usant de violence, par la contrainte, en faisant enlever des membres de leur famille ou en les faisant travailler comme des esclaves. Les prix demandés par les trafiquants varient fortement en fonction du pays d'origine des migrants, de la destination et de la difficulté de l'opération. Selon les estimations de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), le chiffre d'affaires réalisé grâce au trafic illicite de migrants est compris entre 6 et 9 milliards d'euros par année. Les coûts, directs ou indirects, de ce trafic – notamment en termes de dépenses sociales dans les pays choisis par les immigrants – n'ont encore guère été calculés jusqu'ici. Ils devraient cependant être d'autant plus élevés que l'immigration illégale se concentre sur un très petit nombre de pays.

²⁰ Rapport explicatif et avant-projet relatif à l'adhésion de la Suisse au Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur la modification correspondante de la norme pénale relative à la traite des êtres humains du 15.10.2003 (notamment p. 20 ss de ce rapport).

²¹ Pour ce qui est des mesures ne relevant pas du droit pénal, nous renvoyons au rapport sur la traite des êtres humains en Suisse, DFJP 2001.

La forme la plus brutale et la plus lucrative de trafic illicite de migrants est celle qui est contrôlée par les « Snakeheads » chinois. Ce nom provient du fait que les passeurs sont comparés à la tête d'un serpent, dont le corps est composé des migrants. Leur prix pour un transport vers l'Amérique du Nord peut atteindre 78'000 dollars américains. En contre-partie, ils garantissent ce qu'ils appellent un „passage réussi“. Cela signifie que si le voyage doit être interrompu ou si les clients sont renvoyés dans leur pays, ces derniers sont pourvus de nouveaux documents falsifiés et réexpédiés vers le pays de leurs rêves par des voies de plus en plus inhabituelles, jusqu'à ce qu'ils soient bien arrivés à destination. Ces opérations ne sont toutefois pas toujours sans risques comme l'a montré le cas des 58 Chinois retrouvés asphyxiés dans un camion à Douvre en juin 2000. Depuis lors, pratiquement tous les pays européens, le Canada, les Etats-Unis et l'Australie ont augmenté de manière draconienne les peines encourues par les passeurs. L'Union européenne, par exemple, a décidé le 28 novembre 2002 que ses Etats membres devaient fixer à huit ans de réclusion la peine maximale prévue pour les formes qualifiées de trafic illicite de migrants. Parmi les mesures prises par d'autres pays, nous citerons – outre l'augmentation des peines encourues par les passeurs organisés en bandes – la création de services centraux chargés de coordonner les mesures de prévention du trafic de migrants et de lutte contre ce fléau. En Suisse, cette tâche est assumée par le nouveau Service central de coordination en matière de lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants²².

1.1.3.2. Situation au niveau national

En raison de sa situation géographique et du fait qu'elle n'est pas membre de l'Union européenne, ce qui lui vaut d'être exclue de la Convention de Dublin sur le pays de premier asile, du système Schengen et de l'échange d'information européen dans le cadre du CIREFI, la Suisse est un pays qui attire le trafic d'immigrants clandestins. Sans compter que la complicité en matière d'entrée et de séjour illicite y est encore considérée comme un simple délit et donc passible de peines relativement clémentes (cf. ch. 1.1.3.3).

En 2002, le Corps des garde-frontière (Cgfr) a empêché 7'405 entrées clandestines en Suisse, ce qui représente près de 50 pour cent de plus que l'année précédente. Durant cette même période, 445 passeurs ont été interpellés, soit 20 pour cent de plus qu'en 2001. Le nombre des entrées illégales enregistrées à l'aéroport de Zurich (786) a en revanche baissé en comparaison avec la même période de l'année précédente (813). Compte tenu du fait qu'à peine 5 pour cent des requérants d'asile arrivent en Suisse par avion, l'évolution du nombre des demandes d'asile déposées montre clairement que le renforcement de la surveillance aux frontières n'a pas permis d'enrayer l'activité des passeurs. Selon une enquête menée par le Forum suisse pour l'étude des migrations de l'Université de Neuchâtel, tous les requérants d'asile questionnés (174) ont bénéficié des services de passeurs pour entrer en Suisse. D'autres études menées dans différents pays européens viennent confirmer

²² SCOTT ; ce service central est composé de représentant(e)s du DFJP (OFJ, IMES, MP, OFP), du DFAE (DP IV, DDC), du DFF (Cgfr), du DFI (Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes) et des cantons (CCPCS, CAPS, ACPE, CSOL-LAVI, Conférence des déléguées à l'égalité). Il sert à la Confédération et aux cantons de plate-forme d'analyse, d'information et de coordination en matière de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants ainsi que d'organe de contact et de coordination dans le cadre de la collaboration internationale dans ces domaines.

le rapport étroit existant entre les bandes de passeurs et l'afflux de requérants d'asile ou d'autres immigrants clandestins.

Tant que l'on ne parviendra pas à reconnaître les liens potentiels entre les cas isolés de passage clandestin de la frontière, il sera difficile de démanteler les organisations ou réseaux de passeurs et la lutte contre les complices professionnels des immigrants clandestins en Suisse restera peu efficace. Si l'on veut relever la trace du crime organisé dans ce domaine, il est indispensable d'une part de mener l'enquête à l'échelle nationale – une opération qui doit être coordonnée, voire conduite par la Police judiciaire fédérale – et d'autre part d'assurer l'échange d'informations au niveau international ainsi qu'une coopération tant bilatérale que multilatérale avec les Etats, mais aussi avec les organisations internationales.

1.1.3.3. Mesures prises par la Suisse

En droit suisse, le trafic illicite de migrants est punissable aux termes de l'article 23, alinéa 2, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers²³. Dans le cadre des travaux de préparation de la nouvelle loi sur les étrangers, on étudie actuellement l'opportunité d'une criminalisation du trafic de migrants lorsqu'il est le fait d'organisations criminelles et d'une adaptation du montant de la peine aux normes internationales (cf. ch. 4.2.6).

En Suisse – la comparaison internationale le fait apparaître clairement – la lutte contre le trafic organisé de migrants n'en est encore qu'à ses premiers balbutiements. Si l'on fait l'inventaire des ressources et des instruments dont les forces de police et les services de renseignement disposent dans ce domaine, force est de constater que les informations recueillies sont encore insuffisamment exploitées. Les tâches premières du nouveau Service central de coordination en matière de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants doivent être de faire le point sur le phénomène du trafic de migrants en Suisse, ce qui permettra de mieux cerner le problème, d'améliorer les échanges d'informations et de formuler des recommandations en vue de la prise de mesures concrètes dans les domaines de la prévention, de la poursuite pénale et de la protection des victimes.

1.2. Le rôle des Nations Unies dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée

La montée en puissance de la criminalité internationale s'est traduite par une prise de conscience de la communauté internationale. Cette dernière a reconnu la nécessité d'une action concertée dans la lutte contre le crime organisé et l'institution d'une coopération internationale en la matière.

Les Nations Unies ont reconnu l'importance de la prévention du crime dès les premières années de leur création. En 1948 déjà, elles mettaient sur pied leur premier office de lutte contre le crime international. Aujourd'hui, le Centre pour la prévention du crime international des Nations Unies est responsable pour la prévention en matière de criminalité, pour la mise en oeuvre de la justice pénale et de réforme en matière de droit pénal. Il apporte une attention particulière au crime organisé, à la corruption et au trafic illicite d'êtres humains. Le Centre est intégré à l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime,

²³

LSEE, RS 142.20.

basé à Vienne. Il a créé un Programme ayant pour but d'assister les Etats membres dans leur lutte contre le crime organisé.

La Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels sont les fruits des efforts déployés par les Nations Unies pour endiguer les activités de la criminalité organisée par-delà les frontières nationales. Elle vise à combattre de manière globale et plus efficace cette forme de criminalité, dont les activités sont liées notamment au blanchiment d'argent, à la corruption, au trafic de la drogue, d'armes ou d'êtres humains. Elle fixe un standard minimum aux Etats contractants, lesquels s'engagent notamment à collaborer à l'échelon international et à prendre les mesures qui s'imposent pour réprimer le crime organisé.

1.3. Les conventions internationales concernant le crime transnational organisé

La Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels constituent le premier instrument international en la matière, tant sur le plan universel que régional. La répression de certains délits liés à la criminalité organisée a néanmoins déjà fait l'objet de plusieurs conventions internationales²⁴. Le présent rapport fait état des plus récentes d'entre elles. La liste n'est pas exhaustive.

1.3.1. Conventions adoptées au sein des Nations Unies

Sur le plan universel, peuvent être citées:

- La Convention pour la répression du financement du terrorisme de 1999²⁵ ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁶.
- La nouvelle Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la corruption, ouverte à la signature dès le 9 décembre 2003, a été signée par la Suisse.

Une Convention générale sur le terrorisme international est actuellement en cours de négociations aux Nations Unies. Les principales conventions spécifiques aux Droits de l'homme sont énumérées sous chiffre 4.2.14.

1.3.2. Conventions régionales

La Convention contre la criminalité transnationale organisée complète les instruments adoptés par le Conseil de l'Europe, notamment dans les domaines de l'extradition, de l'entraide judiciaire en matière pénale.

- Convention européenne d'extradition du 13.12.1957²⁷.
- Protocole additionnel du 15.10.1975 à la Convention européenne d'extradition²⁸.

²⁴ Pour ce qui est des conventions internationales relatives à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants, cf. ch. 4.2.14.

²⁵ Signée par la Suisse le 13 juin 2001, en cours de ratification.

²⁶ BBl 1996 557.

²⁷ RS 0.353.1.

- Deuxième Protocole additionnel du 17.3.1978 à la Convention européenne d'extradition²⁹.
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20.04.1959³⁰.
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 17.03.1978³¹.
- Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8.11.2001³².
- Convention du 8.11.1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime³³.
- Convention européenne du 24.11.1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes³⁴.
- Convention du 21.03.1983 sur le transfèrement des personnes condamnées³⁵.
- Convention européenne sur la cybercriminalité du 23.11.2001³⁶
- Convention pénale sur la corruption du 27.01.1999³⁷ et Protocole additionnel du 15.5.03.
- Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de 1997³⁸ ;
- Convention interaméricaine de l'organisation des Etats Américains (OAS) contre le terrorisme de 2002.

De même, les deux protocoles accompagnant la Convention sont compatibles avec les instruments adoptés par le Conseil de l'Europe dans les domaines de la traite des personnes et du trafic illicite des migrants, comme par exemple:

- Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4.11.1950³⁹ et ses protocoles.

²⁸ RS **0.353.11.**

²⁹ RS **0.353.12.**

³⁰ RS **0.351.1.**

³¹ STE 099, signé par la Suisse le 17.11.1981.

³² STE 182, signé par la Suisse le 15.02.2002.

³³ RS **0.311.53.**

³⁴ RS **0.312.5.**

³⁵ RS **0.343.**

³⁶ STE 185, signée par la Suisse le 23.11.2001.

³⁷ STE 173, signée par la Suisse le 26.02.2001.

³⁸ Ratifiée par la Suisse le 31.5.2000; message du 19 avril 1999 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (révision des dispositions pénales applicables à la corruption) et l'adhésion de la Suisse à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

³⁹ RS **0.101.**

- Charte sociale européenne du 18.10.1961⁴⁰.
- Convention européenne du 10.12.1984 contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants⁴¹.

1.3.3. Recommandations du Conseil de l'Europe

- Recommandation N° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie et la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes.
- Recommandation N° R (96) 8 sur la politique criminelle dans une Europe en transformation.
- Recommandation N° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense.
- Recommandation N° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.
- Recommandation N° 1065 (1987) relative à la traite des enfants et autres formes d'exploitation des enfants.
- Recommandation N° 1211 (1993) relative aux migrations clandestines : passeurs et employeurs de migrants clandestins.
- Résolution 1099 (1996) relative à l'exploitation sexuelle des enfants.
- Recommandation N° 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

1.4. La Suisse et l'adhésion à la convention et aux protocoles additionnels

La Suisse considère de longue date la lutte contre la criminalité transnationale organisée comme l'une de ses préoccupations majeures. Son emplacement central en Europe lui vaut d'être un lieu de passage. En outre, elle dispose d'une place financière internationalement reconnue. Malgré les règles prudentielles applicables au milieu bancaire et le nouveau système législatif institué pour lutter contre le crime organisé et le blanchiment d'argent, il ne peut être exclu que la place financière suisse comme tant d'autres places financières, soit utilisée de manière occasionnelle pour financer des actes liés à une telle forme de criminalité.

La Suisse salue dès lors le renforcement de la coopération internationale et l'harmonisation du droit dans ce domaine. Le 12 décembre 2000, la Conseillère fédérale Ruth Metzler a signé au nom de la Suisse cette Convention, que le Conseil fédéral a approuvé le 27 novembre 2000. En complément à cette Convention, deux protocoles additionnels à savoir le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et celui contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ont également été signés par notre pays

⁴⁰ STE 035, signée par la Suisse le 6.05.1976.

⁴¹ RS 0.105.

le 2 avril 2002. La traite d'êtres humains est une réalité en Suisse aussi et notre pays sert fréquemment de destination finale au trafic de migrants. De ce fait, la Suisse a largement intérêt à bénéficier du soutien international dans sa lutte contre le trafic de personnes et contre les réseaux de passeurs, tout en étant elle-même disposée à fournir son aide à d'autres États.

2. Convention contre la criminalité transnationale organisée

2.1. Partie générale

2.1.1. Historique

En adoptant la Résolution 53/111 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale de l'ONU a institué un comité inter-étatique ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale contre la criminalité transfrontalière organisée⁴² ainsi que trois protocoles additionnels contre la traite des personnes⁴³, le trafic illicite de migrants⁴⁴ et les armes à feu⁴⁵. Le comité ad hoc était ouvert à tous les Etats membres de l'ONU ainsi qu'à toutes ses organisations spécialisées. Bien que n'étant alors pas encore membre de l'ONU, la Suisse a elle aussi été invitée à prendre part aux négociations. Elle y a répondu favorablement et participé activement aux travaux dès le début.

Le premier projet de convention a été présenté par la Pologne, qui a organisé une première réunion d'experts à Varsovie en février 1998. A la fin du mois d'août 1998, une rencontre préparatoire informelle a eu lieu à Buenos Aires sur invitation de l'Argentine. Le projet revu et modifié a servi de base aux travaux du comité ad hoc.

Entre le 19 janvier 1999 et le 27 octobre 2000, le comité ad hoc s'est réuni en séance ordinaire à Vienne à onze reprises. Outre les quelque cent à cent vingt délégations, de nombreux observateurs étaient présents à ces séances, représentant des ONG ainsi que diverses organisations inter-étatiques.

2.1.2. Participation de la Suisse à la préparation de la Convention

Etant donné que l'instrument en préparation ne pouvait que servir les intérêts de la Suisse, la délégation suisse a participé activement à l'élaboration de la Convention et de ses protocoles additionnels. Elle a œuvré en faveur d'une solution qui soit la plus efficace possible dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et a présenté différentes propositions dans ce sens. D'entente avec d'autres Etats européens, elle a notamment milité en faveur d'une punissabilité très large de l'appartenance à une organisation criminelle et du blanchiment d'argent, de même que pour une intensification de la collaboration entre les Etats parties.

⁴² Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée (UN.Doc. A/55/383); ci-après: la Convention. Signée par 147 Etats et ratifiée par 56 Etats (situation au 26.11.03), elle est entrée en vigueur le 29.9.03.

⁴³ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée (UN.Doc. A/55/383 annexe II); ci-après: Protocole additionnel contre la traite des personnes. Il a été signé par la Suisse le 2 avril 2002. Le Protocole a été signé par 117 Etats et ratifié par 45 Etats (situation au 26.11.03). Il est entré en vigueur le 25 décembre 2003.

⁴⁴ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UN.Doc. A/55/383 annexe III); ci-après: Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants. Il a été signé par la Suisse le 2 avril 2002. Le Protocole a été signé par 112 Etats et ratifié par 40 Etats (situation au 26.11.03). Il entrera en vigueur le 28 janvier 2004.

⁴⁵ Protocole contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UN.Doc. A/55/383 annexe IV); ci-après: Protocole additionnel contre les armes à feu. Il n'a été ni signé ni ratifié par la Suisse. Le Protocole a été signé par 52 Etats et ratifié par 4 Etats (situation au 26.11.03).

La version de la Convention qui a été adoptée est un compromis entre les différentes conceptions du problème qui ont été présentées au cours des négociations. Le contenu de la Convention est compatible tant avec les intérêts de la Suisse qu'avec sa législation.

2.1.3. Contenu et portée de la Convention

Le but fondamental de la Convention est d'obtenir un renforcement de la collaboration internationale aux fins d'enrayer la criminalité organisée transfrontalière et de rendre la lutte contre ce fléau plus efficace. Une des conditions essentielles à l'atteinte de l'objectif fixé était d'obtenir la création au niveau national de bases minimales communes en termes de mesures et de dispositions légales afin de permettre aux Etats membres d'aborder le problème de la lutte contre le crime organisé de manière efficace. La Convention vise donc aussi à réduire les différences entre les législations nationales des pays membres. On espère qu'elle encouragera et aidera les Etats dont les mesures sont encore insuffisantes dans ce domaine à rattraper leur retard, mais aussi que les pays seront nombreux à aller au-delà de l'absolu minimum exigé par la Convention et ses protocoles additionnels soit sur le plan bilatéral, soit au niveau régional.

L'énoncé de l'objet de la Convention (article premier) est suivi de toute une série de définitions (art. 2) et de dispositions relatives au champ d'application (art. 3) ainsi qu'à la protection de la souveraineté (art. 4). Viennent ensuite des normes plus ou moins contraignantes sur l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), sur l'incrimination du blanchiment d'argent (art. 6), sur les autres mesures à prendre dans la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 7), sur l'incrimination de la corruption et la prise de mesures contre la corruption (art. 8 et 9), de même que sur la responsabilité des personnes morales (art. 10). Les dispositions qui suivent régissent la confiscation et la saisie (art. 12-14), la compétence (art. 15), l'extradition (art. 16), le transfert des personnes condamnées (art. 17) et l'entraide judiciaire (art. 18). Avant les dispositions finales, on trouve encore des articles relatifs à l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23), à la protection des témoins et des victimes (art. 24 et 25), à la coopération dans le domaine de la poursuite pénale (art. 26 et 27), à l'assistance technique (art. 29) et à la prévention (art. 31). Selon les dispositions sur l'entrée en vigueur, finalement, quarante adhésions ou ratifications sont nécessaires pour que la Convention entre en force.

Pour ce qui est du contenu des protocoles additionnels contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, cf. ch. 3.1.1. et 4.1.1.

La Convention et ses protocoles additionnels incarnent une évolution importante du droit pénal international et constituent les fondements sur lesquels la communauté internationale pourra désormais construire sa lutte contre le crime organisé. Ces instruments ont d'autant plus d'importance qu'ils sont les premiers, au niveau mondial, à recouvrir toutes les mesures de prévention de la criminalité organisée transfrontalière et de lutte contre ce fléau. On peut donc affirmer sans crainte que la Convention et ses protocoles additionnels marquent le début d'une ère nouvelle dans la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée. La

ratification et la mise en œuvre de ces instruments sont dès lors prioritaires pour la communauté internationale.

Pour la Suisse, ces instruments de lutte contre le crime organisé sont d'une importance capitale : notre pays a en effet intérêt à ce que les normes en vigueur sur son territoire – notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption transfrontalière – soient respectées par le plus d'Etats possible, entre autres dans une optique économique, afin que la concurrence étrangère soit soumise aux mêmes contraintes que les entreprises suisses. La Suisse doit aussi se montrer particulièrement vigilante et efficace dans la prévention de la criminalité organisée transfrontalière et dans sa lutte contre les réseaux criminels afin de protéger sa place financière.

2.1.4. Rapport entre la convention et ses protocoles additionnels

Pour pouvoir adhérer aux protocoles additionnels, il faut d'abord avoir ratifié la Convention (art. 37 de la Convention). Les Etats peuvent donc être parties uniquement à la Convention, mais ils ne peuvent pas adhérer à un ou à plusieurs protocoles additionnels sans être parties à la Convention. Ces protocoles doivent donc être lus et interprétés dans le contexte de la convention dont ils dépendent. La Convention contient en effet des dispositions générales (p.ex. coopération, assistance technique ou entraide judiciaire) qui, par principe, s'appliquent aussi aux protocoles additionnels. Ceux-ci sont complétés par des dispositions spéciales.

2.2. Partie spéciale: Les principales dispositions de la Convention et leur rapport avec le droit suisse

2.2.1. Objet (article premier)

Selon *l'article premier*, l'objet de la Convention est de promouvoir la coopération au niveau international afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transfrontalière organisée.

2.2.2. Terminologie (art. 2)

Selon la *lettre a*, l'expression „**groupe criminel organisé**“ désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert. Quant au fond, cette définition correspond à celle de l'article 260ter CP (organisation criminelle)⁴⁶. Aux termes de la Convention, ce groupe doit avoir pour but de commettre des infractions graves visées par la Convention pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel. Aux termes de la *lettre b*, est considéré comme „**infraction grave**“ au sens de la Convention tout acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté de quatre ans au moins. Le droit pénal suisse, quant à lui, définit les activités des organisations criminelles en se fondant sur le type d'infraction commis : il doit s'agir d'actes qui sont considérés comme des crimes en droit suisse et qui sont donc punis de peines de réclusion (art. 9, al. 1, CP et les infractions visées par le CP et

⁴⁶ Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier) du 30 juin 1993, FF 1993 III 269.

par le droit pénal accessoire) ou, selon le système prévu dans la version révisée de la Partie générale du code pénal⁴⁷, d'actes punis de peines privatives de liberté de plus de trois ans (art. 10 CPn). En clair, il doit s'agir soit d'un crime violent, par exemple d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle, d'une extorsion, d'un enlèvement ou d'e prise d'otage, soit d'un acte visant un enrichissement par des moyens criminels⁴⁸. Parmi les infractions visées, citons notamment les crimes tombant sous le coup du Titre deuxième de la Partie spéciale du code pénal, par exemple les enlèvements ayant pour but l'obtention d'une rançon ou la prise d'otages (art. 184 et 185), l'encouragement à la prostitution et la traite d'êtres humains (art. 195 et 196) ou les crimes relevant du faux-monnayage ou du faux dans les titres, selon les titres dixième et onzième de la Partie spéciale du code pénal. La définition de l'article 260ter CP va donc plus loin que celle de la Convention dans la mesure où elle inclut aussi des infractions punies d'une peine maximale de moins de quatre ans, de même que des infractions qui ne visent pas à l'obtention d'un avantage financier ou matériel.

La *lettre c*, vient préciser l'expression "**groupe structuré**", qui est un élément de définition du groupe criminel organisé : s'il faut que le groupe ne se soit pas constitué au hasard, il n'est pas nécessaire qu'il ait des rôles formellement définis pour ses membres, une continuité dans sa composition et une structure élaborée.

Le terme "**biens**", selon la *lettre d*, désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs. L'expression "valeurs patrimoniales" au sens de l'article 59, chiffre 1, CP, recouvre tous les avantages économiques, qu'ils représentent une augmentation d'actifs ou une diminution de passifs. Cette définition englobe donc aussi les droits réels restreints, les créances, les droits immatériels et les autres avantages économiques susceptibles d'être estimés, le cas échéant chiffrés dans le cadre d'une décision de créance compensatrice⁴⁹. Elle comprend par conséquent tous les éléments contenus dans la définition de la Convention.

Selon la *lettre e*, l'expression "**produit du crime**" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.

Par "**gel**" ou "**saisie**", la Convention comprend, aux termes de la *lettre f*, l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Selon la *lettre g*, le terme "**confiscation**" désigne la dépossesion permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Il s'applique à des sanctions prises contre le patrimoine qui, dans le contexte du droit national, représentent des peines ou des mesures. Ce qui est décisif, c'est leur lien avec un acte pénalement répréhensible. S'il n'est pas nécessaire que la confiscation ait été ordonnée dans le cadre de la procédure de jugement – elle peut aussi avoir été décidée dans le contexte d'une ordonnance de non-lieu ou d'une procédure de

⁴⁷ Révision du code pénal (Partie générale) du 13.12.2002, FF **2002** 7658.

⁴⁸ FF **1993** III 288.

⁴⁹ FF **1993** 299 avec renvois.

confiscation menée séparément – il est indispensable que la procédure en question soit conduite par un tribunal indépendant au sens de l'article 6, paragraphe 1, CEDH.

L'expression "**infraction principale**" au sens de la *lettre h* désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction au sens de l'article 6 de la Convention. Il s'agit donc de l'acte qui a permis l'obtention du produit qui est visé par l'article 6 et qui conditionne le blanchiment d'argent.

Selon la *lettre i*, on entend par "**livraison surveillée**" la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs Etats d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

„**Organisation régionale d'intégration économique**“ est l'expression choisie selon la *lettre j* pour désigner toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la Convention et qui a été dûment mandatée pour signer, ratifier, accepter, approuver la Convention ou y adhérer.

2.2.3. Champ d'application (art. 3)

Selon l'*article 3, paragraphe 1*, la Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément aux articles 5 (participation à un groupe criminel organisé), 6 (blanchiment du produit du crime), 8 (corruption) et 23 (entrave au bon fonctionnement de la justice) ainsi que les infractions graves telles qu'elles sont définies à l'article 2, à condition que ces infractions soient de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y soit impliqué (pour ce qui est des infractions mentionnées, cf. ch. 2.2.5., 2.2.6.1., 2.2.7., 2.2.21.; en ce qui concerne les expressions "infractions graves" et "groupe criminel organisé" cf. ch. 2.2.2.).

Une infraction est considérée comme étant de nature transnationale au sens du paragraphe 2 si elle est commise dans plus d'un Etat (let. a), si elle est commise dans un seul Etat mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre Etat (let. b), si elle est commise dans un seul Etat mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un Etat (let. c) ou si elle est commise dans un seul Etat mais a des effets substantiels dans un autre Etat (let. d).

2.2.4. Protection de la Souveraineté (art. 4)

Cet article rappelle les principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Il y est aussi précisé qu'aucun Etat n'est habilité à exercer sur le territoire d'un autre Etat des compétences ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.

2.2.5. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisée (art. 5)

En vertu du *paragraphe 1*, les Etats parties sont tenus de conférer à la participation à un groupe criminel organisé le caractère d'infraction pénale.

Selon le *paragraphe 1, lettre a*, ils doivent définir la participation intentionnelle à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux comme un acte pénalement répréhensible à part entière:

- le fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou d'un autre avantage matériel (i),
- la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question aux activités criminelles du groupe criminel organisé ou à d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné (ii).

Selon le *paragraphe 1, lettre b*, les Etats parties doivent également conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

Le fait d'être l'auteur d'une infraction ou d'y participer (instigation et complicité) est régi par les dispositions de la Partie générale du code pénal (*par. 1 a ii a* et *par. 1 b*). Pour qu'il y ait complicité (aide ou conseils favorisant la commission d'une infraction grave selon la Convention) au sens du droit suisse, il doit exister un lien de causalité entre la contribution du complice et l'aboutissement de l'infraction⁵⁰. Si ce lien fait défaut, ce sont les dispositions de l'article 260ter CP qui s'appliquent. Celui-ci vise en effet le soutien ou la participation à une organisation criminelle sans exiger l'existence d'un lien de causalité (*par. 1 a ii b*). L'article 260ter CP est donc applicable dans tous les cas où l'on ne sera pas parvenu à apporter la preuve d'infractions plus graves (participation, tentative ou actes préparatoires punissables en rapport avec un crime commis par une organisation criminelle). Ces dispositions viennent ainsi élargir le champ des actes punissables, qui ne se limite plus à la participation à une infraction spécifique, mais qui englobe désormais l'ensemble des actes de participation et de soutien aux activités criminelles de l'organisation⁵¹.

L'alternative contenue au *paragraphe 1 a i* combiné avec le *paragraphe 3* est pertinente uniquement dans le cas des législations reconnaissant l'entente en vue de la commission d'une infraction comme crime à part entière. Comme l'entente ne constitue pas un acte incriminé par le droit suisse et comme la Convention ne l'oblige pas à y remédier, ces dispositions restent sans conséquence sur la législation suisse.

⁵⁰ Günter Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, Berne 1996, 13 N 113.

⁵¹ Message du 30 juin 1993 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier, FF 1993 III 290).

La disposition du *paragraphe 2*, selon laquelle la connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente visés au *paragraphe 1* peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives ne pose elle non plus aucun problème.

2.2.6. Incrimination du blanchiment du produit du crime et mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 6 et 7)

2.2.6.1. Incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6)

En vertu de *l'article 6, paragraphe 1*, les Etats parties sont tenus, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de conférer au blanchiment d'argent le caractère d'infraction pénale si l'acte a été commis intentionnellement. Définissant les transactions portant sur des biens issus de l'infraction principale qui doivent être incriminées, la Convention distingue trois variantes (let. ai, aii, bi), en incluant dans une très large mesure les actes de participation (let. bii). Alors que les dispositions des lettres ai et aii sont absolument contraignantes, celles des lettres bi et bii s'appliquent sous réserve des concepts fondamentaux de chaque système juridique national.

En vertu de *l'article 6, paragraphe 1, lettre ai*, les Etats doivent punir la conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes. Selon la *lettre aii*, doivent aussi être incriminés la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime.

La notion assez vague des valeurs patrimoniales utilisée à l'article 305bis CP est au moins aussi large que la définition contenue dans la Convention⁵². Dans les deux cas, il est nécessaire de prouver l'origine criminelle des biens. Il reste donc à voir si la définition de l'acte au sens de l'article 305bis CP satisfait aux exigences de la Convention. Elle comprend en tous cas la variante au sens de la lettre aii (dissimulation intentionnelle). Le modèle suisse, il est vrai, diffère légèrement de la variante décrite à la lettre ai : alors que la Convention admet n'importe quel type de transaction, mais exige que l'acte ait été commis intentionnellement, le droit suisse se contente du dol éventuel dans la commission d'une transaction qualifiée (entrave de la découverte ou de la confiscation de valeurs patrimoniales). Comme le blanchiment d'argent est toutefois conditionné par des actes de dissimulation ou de déguisement, force est de constater que la formulation suisse est plus précise que celle de la Convention. En plus, elle contient moins d'éléments subjectifs que la formulation de la Convention. Dans l'ensemble, nos dispositions répondent aux exigences tant de la lettre ai que de la lettre aii de l'article 6, paragraphe 1.

La variante de *l'article 6, paragraphe 1, lettre bi*, qui s'applique sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique national, élargit considérablement l'éventail des actes punissables en rapport avec le blanchiment d'argent. Selon cette disposition, est déjà pénalement répréhensible le seul fait d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens dont on avait conscience, au moment de leur réception, qu'ils

⁵² Message du 12 juin 1989 concernant la modification du code pénal suisse (Législation sur le blanchissement d'argent et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières), FF 1989 II 981s.

étaient le produit du crime. Tous les cas de réception de valeurs acquises par des moyens criminels ne permettent cependant pas automatiquement de conclure à l'existence d'un acte d'entrave au sens de l'article 305bis, chiffre 1, CP. Quant au fond, les comportements décrits à l'article 6, paragraphe 1, lettre bi, sont de toute manière plus proches du recel (art. 160 CP) que du blanchiment d'argent, même si l'on relève là aussi des lacunes, d'une part si l'objet ne provient pas d'une infraction contre le patrimoine et d'autre part s'il s'agit d'un objet de remplacement. En ce qui concerne la lettre bi, la Suisse doit donc user de la marge de manœuvre laissée par la disposition du fait de la réserve formulée pour tenir compte des concepts fondamentaux des systèmes juridiques nationaux⁵³.

L'article 6, paragraphe 1, lettre bii, a pour but d'assurer que la tentative et la participation aux actes spécifiés aux lettres ai, aii et bi seront elles aussi punies. La formulation parfois pédante de la disposition – certains termes paraissent faire double emploi – s'explique par le fait que les actes de participation, notamment, sont l'objet de définitions et de techniques de réglementation divergentes dans les différents systèmes juridiques. La réserve concernant les concepts fondamentaux des systèmes juridiques est donc particulièrement importante dans l'optique de la transposition des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, lettre bii dans les législations nationales des Etats parties.

L'article 6, paragraphe 2, lettre a, invite les Etats parties à appliquer le paragraphe 1 à l'éventail le plus large possible d'infractions principales (infractions initiales). Selon les exigences minimales contraignantes formulées à la *lettre b*, tous les Etats parties incluent dans le catalogue des infractions principales l'ensemble des infractions graves définies à l'article 2 ainsi que toutes les infractions au sens des articles 5, 8 et 23. Conformément à l'article 305bis CP, un acte ne peut être punissable aux termes des dispositions sur le blanchiment d'argent que si les valeurs patrimoniales en cause sont le produit d'un crime. Les infractions graves au sens de l'article 2 de la Convention, la participation à une organisation criminelle et la corruption telles qu'elles sont définies dans la Convention, sont sans exception considérées comme des crimes en droit suisse et peuvent de ce fait être reconnues comme des infractions principales ayant motivé le blanchiment d'argent. Pour ce qui est maintenant de l'entrave au bon fonctionnement de la justice au sens de l'article 23 de la Convention, il nous paraît important de préciser que seul peuvent entrer en ligne de compte comme infractions principales des actes pouvant permettre l'obtention délictueuse de valeurs patrimoniales. Cette condition est clairement remplie par les actes décrits à la lettre a de l'article 23 (obtention de faux-témoignages, empêchement de témoignages ou de la présentation d'éléments de preuve). Ces comportements sont tous considérés comme des crimes par le droit suisse et entrent donc en ligne de compte comme infractions principales (cf. ch. 2.2.21.).

Selon la *lettre c*, le blanchiment d'argent doit pouvoir être puni même si l'infraction principale – elle doit être punissable dans les deux Etats – ne relève pas de la compétence judiciaire de l'Etat partie. Cette condition est remplie aux termes de l'article 305bis, chiffre 3, CP.

⁵³ Cf. article 6, paragraphe 1c, de la Convention no 141 du Conseil de l'Europe. La Suisse s'est là aussi référée à une réserve analogue concernant les concepts fondamentaux des systèmes juridiques pour tirer parti de la souplesse de la convention dans ce domaine, position qui n'a jamais été contestée à ce jour.

A la *lettre d*, la Convention oblige en outre les Etats parties à remettre au Secrétaire générale de l'ONU une copie ou une description des lois qui donnent effet à l'article 6 ainsi qu'une copie ou une description de toutes les modifications apportées ultérieurement à ces lois.

Globalement, on peut admettre que la législation suisse satisfait aux exigences de l'article 6 de la Convention.

2.2.6.2. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 7)

Selon l'*article 7, paragraphe 1, lettre a*, les Etats parties doivent, dans les limites de leur compétence, instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, en mettant l'accent sur l'identification des clients, l'enregistrement des opérations et la déclaration des opérations suspectes.

La Suisse a mis en place un dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent qui répond aux standards internationaux les plus contraignants en la matière, tels que ceux qui émanent du Groupe d'action financière de lutte contre le blanchiment de capitaux (GAFI)⁵⁴ et du Conseil de l'Europe⁵⁵ ou encore du Groupe Egmont⁵⁶ et du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. La loi sur le blanchiment d'argent (LBA) a précisément pour but de réglementer la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'article 305^{bis} CP et de garantir la vigilance en matière d'opérations financières. Elle s'applique à tous les intermédiaires financiers en Suisse: d'une part notamment aux établissements soumis à la surveillance de la Commission fédérale des banques⁵⁷, les assurances et les maisons de jeux et d'autre part à toutes les autres personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt, aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les gérants de fortune. La LBA les oblige à identifier leurs clients et les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales qui leur sont confiées (« know your customer »), ainsi qu'à conserver les documents relatifs aux transactions et aux vérifications effectuées ("paper trail"). En cas de soupçon fondé de blanchiment d'argent, les intermédiaires financiers ont l'obligation d'aviser immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment (MROS)⁵⁸ et de bloquer sans délai les avoirs suspects. Les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales (Commission fédérale des banques, Office fédéral des assurances privées, Commission fédérale des maisons de jeu), l'autorité de contrôle et le Bureau de communication peuvent se transmettre toutes les

⁵⁴ Le GAFI est un organisme intergouvernemental fondé lors du sommet du G7 à Paris en 1989. Il compte 29 pays membres, dont la Suisse, et deux organisations internationales (l'Union européenne et le Conseil de coopération du Golfe). Sa mission consiste à identifier les méthodes de blanchiment d'argent, ainsi qu'à concevoir et promouvoir des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les Recommandations du GAFI constituent les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment.

⁵⁵ Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, conclue le 8 novembre 1990 à Strasbourg et entrée en vigueur pour la Suisse le 1 septembre 1993; RS 0.311.53.

⁵⁶ Le *Groupe Egmont* est un groupe de travail informel dont l'objectif est de créer des conditions permettant un échange sûr, rapide et légal d'informations destinées à la lutte contre le blanchiment d'argent. Il se compose de 69 membres, dont la Suisse.

⁵⁷ La CFB surveille notamment les banques, les courtiers en valeurs mobilières et les directions de fonds de placement.

⁵⁸ Le Bureau de communication, également connu sous sa dénomination anglaise, Money Laundering Reporting Office Switzerland, ou MROS, est partie du Département fédéral de justice et police

informations et tous les documents nécessaires à l'application de la loi sur le blanchiment d'argent.

Les Etats parties s'engagent, selon le *paragraphe 1, lettre b*, à assurer que leurs autorités administratives, leurs autorités de poursuite pénale et leurs autres autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international. Ils sont aussi invités à envisager la création d'un centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent. D'une manière générale, la coopération avec les autorités judiciaires et les autorités de poursuite pénale étrangères est garantie par notre législation sur l'entraide judiciaire. Se fondant sur la loi sur le blanchiment d'argent, la Suisse a en outre créé le bureau de communication en matière de blanchiment (MROS). Ce service travaille conformément aux principes établis par le Groupe Egmont et répond donc pleinement aux exigences facultatives du *paragraphe 1, lettre b*. Dans le contexte des opérations de lutte contre le blanchiment d'argent, le Bureau est autorisé à échanger des données personnelles avec les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers (art. 32 LBA). L'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le MROS peuvent en outre s'échanger toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'application de la loi sur le blanchiment d'argent (art. 29 LBA). Finalement, l'échange d'informations entre le Bureau de communication et les autorités de poursuite pénale en Suisse ou à l'étranger est lui aussi expressément prévu (art. 32 et 35 LBA, combinés avec l'art. 10 de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent [OBCBA] et l'art. 13, al. 2, de la loi sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération).

Parallèlement au MROS et à la section de la Police judiciaire fédérale (PJF) chargée de la répression du blanchiment d'argent, il existe à l'Office fédéral de la police un Service d'analyse et de prévention (SAP), qui se préoccupe lui aussi du blanchiment d'argent. Spécialisé dans l'analyse et l'étude systématique des affaires concrètes, ce service a pour but d'établir une typologie des cas enregistrés, de rassembler et d'analyser les jugements prononcés ainsi que d'être à l'affût des nouveaux développements en matière de blanchiment d'argent. La collaboration en ces trois services est à la fois étroite et concrète.

Pour ce qui est du transfert d'espèces d'un pays à l'autre, la Convention (*paragraphe 2*) suggère aux Etats de mettre en œuvre des mesures réalisables tout en précisant que celles-ci doivent être assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information sera utilisée à bon escient et que les mesures n'entraveront en aucune façon la circulation des capitaux licites. En Suisse, l'importation, l'exportation et le transit de marchandises sont en principe assujettis au contrôle douanier⁵⁹. Comme l'argent liquide est franc de droits de douane et de TVA et que l'importation, l'exportation et le transit d'espèces ne sont soumis à aucune restriction (pas d'obligation de déclaration des devises)⁶⁰, l'administration des douanes n'a pas de raisons de les soumettre à un contrôle spécial. Pour être efficaces, les mesures de surveillance devraient, le cas échéant, porter non seulement sur le trafic des marchandises commerciales, mais aussi sur le trafic des voyageurs. Dans ce domaine, il serait toutefois illusoire de croire à la possibilité de faire appliquer de

⁵⁹ Article 6, alinéa 1, de la loi sur les douanes, RS **631.0**.

⁶⁰ Article 14, chiffre 3, de la loi sur les douanes et article 74, chiffre 2, de la loi sur la TVA, RS **641.20**.

manière rigoureuse l'obligation de déclarer les espèces⁶¹. Contrôler toutes les personnes franchissant la frontière est tout bonnement impossible : les ressources existantes seraient loin d'y suffire, sans compter que l'on ne parviendrait pas à assurer l'imperméabilité de la frontière verte. A chaque fois, cependant, qu'un contrôle douanier permet de découvrir des indices laissant soupçonner que des actes pénalement répréhensibles ont été commis (p.ex. dans le contexte d'un crime ou d'une opération de blanchiment d'argent), les agents responsables font aujourd'hui déjà appel soit à l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, soit directement à la police⁶².

Au *paragraphe 3*, les Etats parties sont en outre invités, lors de l'institution d'un régime interne de réglementation et de contrôle, à prendre exemple sur les initiatives lancées par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales dans ce domaine. Dans le cadre des „travaux préparatoires“, il avait été précisé que cette disposition se rapportait plus particulièrement aux recommandations du GAFI, auxquelles la Suisse satisfait en sa qualité de membre fondateur de cet organisme.

La Convention prévoit au *paragraphe 4* que les Etats parties s'efforcent de développer des mesures de coopération à tous niveaux entre autorités luttant contre le blanchiment. La Suisse a déjà satisfait pleinement à cette exigence (cf. commentaire de l'art. 18 au chiffre 2.2.16).

En résumé, on peut affirmer que la législation suisse en vigueur répond aux exigences de l'article 7.

2.2.7. Incrimination de la corruption et mesures contre la corruption (art. 8 et 9)

Selon le *paragraphe 1*, les Etats parties s'engagent à punir la corruption active ou passive de ses propres agents publics. Aux termes du *paragraphe 2*, ils peuvent en revanche se contenter d'envisager de punir la corruption d'agents publics étrangers ou internationaux. La Convention définit la corruption comme le fait de promettre d'offrir ou d'accorder - de solliciter ou d'accepter, lorsqu'il s'agit de corruption passive – un avantage indu à un agent public afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Ces dernières années, la Suisse a constamment renforcé ses moyens de prévention et de répression de la corruption. Sa principale arme dans ce domaine se présente sous la forme des nouvelles dispositions pénales contre la corruption, entrées en vigueur le 1^{er} mai 2000 (art. 322ter - 322 octies CP), qui lui permettent de punir la corruption active ou passive d'agent publics étrangers. Cette révision a permis à la Suisse d'adhérer, le 31 mai 2000, à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Le 1^{er} janvier 2001, finalement, est entrée en vigueur la loi fédérale sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes⁶³.

⁶¹ En moyenne, 650'000 voyageurs et 270'000 véhicules franchissent tous les jours la frontière suisse.

⁶² Cf. Message du 26 juin 2002 relatif aux Conventions internationales pour la répression du financement du terrorisme et pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ainsi qu'à la modification du code pénal et à l'adaptation d'autres lois fédérales, FF **2002** 5419.

⁶³ RO 2000, 2147

Dans le domaine de la lutte contre la corruption, la législation suisse comporte encore des lacunes, qui doivent être comblées en prévision de la ratification de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption⁶⁴. La corruption passive d'agents publics étrangers, en particulier, n'est pas encore sanctionnée par le code pénal. C'est ce thème ainsi que le renforcement des mesures contre la corruption dans le secteur privé qui sont au centre du projet de préparation de la ratification que le Conseil fédéral a envoyé en consultation à l'automne 2003⁶⁵. Comme les Etats parties de la Convention qui est l'objet du présent rapport s'engagent toutefois uniquement à rendre punissable la corruption active ou passive de leurs propres agents publics, la législation en vigueur suffit aux exigences de la Convention et va même déjà plus loin.

Aux termes de l'article 9, les Etats doivent en outre adopter des mesures d'ordre législatif, administratif ou autre destinées à lutter contre la corruption. Ils s'engagent ainsi, conformément à leur système juridique, à prendre notamment des mesures propres à promouvoir l'intégrité des agents publics ainsi qu'à empêcher et à punir leur corruption (*par. 1*) ou à leur donner une indépendance suffisante (*par. 2*).

Au cours des dernières années, le Conseil fédéral et le parlement ont adopté différentes mesures destinées à renforcer la prévention et la répression de la corruption. La plus remarquable, comme nous l'avons déjà relevé, a été l'adoption des nouvelles dispositions pénales contre la corruption, entrées en vigueur le 1^{er} mai 2000. Mais il en est encore d'autres, qui méritent elles aussi d'être citées dans ce contexte, à commencer par la loi fédérale sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes, en vigueur depuis le début de l'année 2001. Nous citerons encore l'analyse globale des risques de corruption et des mesures de sécurité dans l'ensemble de l'administration fédérale, réalisée en 1998, ainsi que le code de conduite des agents de la Confédération. Pour ce qui est de la procédure pénale, finalement, nous mentionnerons encore le renforcement, au début de l'année 2002, du rôle de la Confédération dans la poursuite du crime organisé et de la criminalité économique. Aux termes de l'article 340bis CP, la nouvelle juridiction de la Confédération s'étend en effet aussi aux affaires de corruption.

En Suisse, l'indépendance de la justice, exigée au *paragraphe 2*, est garantie à tous les niveaux.

2.2.8. Responsabilité des personnes morales (art. 10)

En vertu de l'article 10 de la Convention, les Etats s'engagent à établir la responsabilité des personnes morales (*par. 1*), qui peut être pénale, civile ou administrative (*par. 2*). Les personnes morales tenues pour responsables au sens de l'article 10 de la Convention doivent en tous les cas être l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris de sanctions pécuniaires (*par. 4*). La responsabilité des entreprises doit en outre être sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions (*par. 3*). Les Etats parties sont au contraire appelés à aménager la responsabilité des

⁶⁴ Signée par la Suisse le 26 février 2001.

⁶⁵ Cf. Rapport et avant-projet concernant l'adhésion à la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption ainsi qu'au Protocole additionnel y relatif et modification du code pénal suisse et de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, DFJP, août 2003.

personnes morales de manière indépendante de la responsabilité des personnes physiques.

Cette disposition de la Convention vient s'inscrire dans une tendance générale du droit pénal à établir la responsabilité des personnes morales, qui apparaît, par exemple, dans la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales⁶⁶. Cette tendance s'est aussi imposée au moins partiellement dans certains domaines de la législation de l'Union européenne⁶⁷. Différents pays de tradition juridique continentale (Belgique, Danemark, Finlande, France, Islande, Norvège, Pays-Bas), de tradition juridique asiatique (Japon, Corée), de même que la plupart des Etats de tradition juridique anglo-saxonne (Australie, Angleterre et Pays de Galles, Canada, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis), ont déjà dans leur législation des dispositions régissant la responsabilité pénale des entreprises⁶⁸.

Les Chambres fédérales ont introduit la responsabilité pénale des entreprises dans le contexte de la révision de la Partie générale du code pénal, sous la forme de nouveaux articles 102 ss CP⁶⁹. Aux fins d'assurer que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme pourront entrer en vigueur à temps, la responsabilité des entreprises (avec liste des infractions complétée) a été incluse dans le projet de ratification de cette convention⁷⁰, que le parlement a adopté au printemps 2003⁷¹. Dès son entrée en vigueur le premier octobre 2003, les dispositions relatives à la responsabilité pénale des entreprises ont trouvé leur place dans la Partie générale du code pénal sous la forme des articles 100quater et 100quinquies CP.

Au moyen du nouvel article 100quater, on a introduit une responsabilité pénale générale, mais subsidiaire, des personnes morales lorsqu'une infraction ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée en raison d'un manque d'organisation de l'entreprise (*al.* 1). Indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, la responsabilité pénale de l'entreprise est prioritaire si celle-ci a commis des infractions graves relevant, par exemple, de la participation à une organisation criminelle, du blanchiment d'argent ou de la corruption, et s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction (*al.* 2).

En établissant la responsabilité primaire des entreprises qui participent à des infractions pénales graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent

⁶⁶ Ratifiée par la Suisse le 31 mai 2000; il en va de même, p.ex. de la Convention de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme, FF **2002** 5085ss, de la Convention pénale du Conseil de l'Europe du 27.1.2001 contre la corruption (ETS 173), signée par la Suisse le 26.2.2001 ou encore de la Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité (ETS 185), signée par la Suisse le 23.11.2001.

⁶⁷ Cf. p.ex. CEE-Conseil: règlement n° 17 de 1962; règlement CE 2988/95 du 18.11.1995 relatif à la protection des intérêts financiers des CE ainsi que le deuxième protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des CE de 1997.

⁶⁸ CF. OECD Working Group on Bribery in International Business Transactions (CIME): Corporate Liability Rules in the Common Law Jurisdictions of Australia, Canada, England and Wales, New Zealand and the United States, Doc. DAF/IME/BR (2000)22 du 14.09.2000, ainsi que Corporate Liability Rules in Civil Law Jurisdictions, Doc. DAF/IME/BR (2000)23 du 25.09.2000.

⁶⁹ FF **2002** 7658.

⁷⁰ Message relatif aux Conventions internationales pour la répression du financement du terrorisme et pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, FF **2002** 5014ss.

⁷¹ FF **2003** 2532 ss.

des infractions aux termes des articles 5, 6 et 8 de la Convention, la Suisse satisfait aux exigences de l'article 10. Il ne reste donc plus qu'à savoir si les dispositions sur la responsabilité subsidiaire de l'entreprise sont suffisantes en ce qui concerne le champ d'application de l'article 23 (Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice). A première vue, la responsabilité subsidiaire de l'entreprise telle qu'elle est prévue à l'article 100quater, alinéa 1, ne semble pas correspondre tout à fait aux intentions de la Convention dans la mesure où elle ne permet pas de sanctionner à la fois l'entreprise et la personne physique ayant commis l'infraction. Si l'on tient cependant compte du fait que la signification pratique de l'article 23 ne devrait pas être très grande en ce sens que – à l'exception des cas de corruption – la participation d'une entreprise dans des affaires de ce type n'est guère probable, on peut en conclure que les dispositions de l'article 100quater CP satisfont, dans l'ensemble, aux exigences de la Convention.

2.2.9. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 11)

Aux termes du *paragraphe 1*, les Etats doivent rendre la commission d'infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de sanctions tenant compte de la gravité de l'infraction.

Selon le *paragraphe 2*, chaque Etat partie accordant à ses autorités de poursuite pénale un pouvoir discrétionnaire s'efforce de faire en sorte que l'application du principe d'opportunité ne porte pas atteinte à l'efficacité de la justice pénale. L'efficacité de l'enquête en matière pénale ainsi que l'effet dissuasif des sanctions doivent être assurés. Selon la Cour de cassation du Tribunal fédéral, la sécurité du droit et l'égalité devant la loi appellent le respect du principe de légalité, de sorte que ce dernier ne peut être mis en veilleuse qu'à titre exceptionnel et dans des cas strictement définis⁷². On peut donc affirmer que l'efficacité de la justice pénale n'est pas menacée, même lorsque cette dernière est régie par un code de procédure pénale admettant une application mesurée du principe d'opportunité.

Le *paragraphe 4* oblige les Etats parties à garder à l'esprit la gravité des infractions visées au *paragraphe 1* lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération conditionnelle de l'auteur. L'article 38 CP ne permet la libération conditionnelle que si l'autorité compétente a lieu de penser que la personne condamnée aura une conduite irréprochable si elle est remise en liberté et si elle a déjà purgé au moins deux tiers de sa peine. Cette dernière condition prend indirectement en compte la gravité de l'infraction. Dans le cadre de la révision de la Partie générale du code pénal, il est en outre prévu que la libération conditionnelle d'une personne purgeant une peine privative de liberté pour avoir commis une infraction grave ne puisse être décidée qu'après consultation de représentants des autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines ainsi que d'un psychiatre. L'avis du psychiatre, en particulier, peut être assimilé à un pronostic clinique. Sont considérées comme graves les infractions dont l'auteur a voulu causer un grave dommage physique, psychique ou matériel⁷³. Les exigences de la Convention sont donc là aussi remplies.

Au *paragraphe 5*, les Etats parties sont invités à prévoir de longs délais de prescription pour les infractions au sens du *paragraphe 1* et à prolonger encore ces délais dans les cas où l'auteur présumé s'est soustrait à la justice. Depuis le 1^{er}

⁷² ATF 109 IV 49s..

⁷³ Article 75a P-CP, FF 2002 7658.

octobre 2002, date à laquelle la révision de l'article 70 CP (délais de prescription de l'action pénale) est entrée en vigueur, l'action pénale se prescrit par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine de réclusion à vie, par 15 ans si elle est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou d'une peine de réclusion, par sept ans si elle est passible d'une autre peine. La législation suisse satisfait ainsi aux exigences de la Convention.

2.2.10. Confiscation et saisie (art. 12)

Aux paragraphes 1 et 2, l'article 12 exige des Etats parties qu'ils confisquent les objets utilisés ou destinés à être utilisés pour une infraction visée par la Convention ainsi que le produit de ces infractions ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit. Il doivent en outre adopter toutes les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tous ces objet, biens ou produits en vue d'une confiscation éventuelle.

Aux articles 58ss du code pénal, le droit pénal suisse est doté de dispositions efficaces en matière de confiscation, qui répondent aux normes établies par la Convention. Elles permettent, en vue d'une confiscation ultérieure, la saisie des objets au sens de l'art 58 CP ainsi que des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction (art. 59, ch. 1, CP).

Les possibilités de confiscation et de saisie sont particulièrement étendues lorsqu'il en va de valeurs patrimoniales en possession d'organisations criminelles. Dans ce cas, le juge peut en effet – en vertu des articles 59, alinéa 3, et 260bis CP – prononcer la confiscation de toutes les valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation. L'objectif visé à travers ces dispositions en matière de confiscation facilitée est de donner plus de latitude aux autorités pour confisquer les avoirs d'organisations criminelles et de leur permettre de mettre la main sur les fonds de roulement des groupements criminels. On espère aussi en retirer un effet préventif en privant les organisations criminelles de leurs bases financières. Voilà pourquoi les possibilités de confiscation de valeurs patrimoniales en possession d'organisations criminelles ou de personnes ayant participé ou apporté leur soutien à une telle organisation ont été conçues de manière aussi large : si la confiscation a pour but de permettre l'obtention de moyens de preuve, toute la fortune d'une organisation peut être saisie.

Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent, selon le *paragraphe 3*, faire l'objet des mesures précitées en lieu et place dudit produit. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens peuvent, selon le *paragraphe 4*, être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé. En vertu du *paragraphe 5*, les revenus tirés du produit du crime peuvent être l'objet des mêmes mesures que le produit du crime lui-même. Aux termes du droit pénal suisse (art. 59, ch. 2, al.1), le juge peut, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. La créance compensatrice inclut, le cas échéant, le rendement produit par les valeurs à confisquer ou la créance compensatrice entre le

moment de l'obtention des biens et celui de la décision de confiscation ou de la décision de remplacement par une créance compensatrice⁷⁴. Ces dispositions satisfont aux mesures exigées par la Convention.

En vertu du *paragraphe 6*, les Etats sont tenus d'assurer la production et la sécurité des documents bancaires, financiers ou commerciaux devant être saisis ou confisqués. Ils ne peuvent pas invoquer le secret bancaire pour se soustraire à cette obligation. Le secret bancaire suisse⁷⁵ s'applique sous réserve expresse des dispositions fédérales et cantonales concernant l'obligation de témoigner et de fournir des renseignements aux autorités⁷⁶ et les procédures applicables régissent les moyens requis de production des documents de manière conséquente.

Le *paragraphe 7* suggère aux Etats de renverser le fardeau de la preuve en cas de doutes quant à l'origine licite de valeurs patrimoniales. A l'article 59, chiffre 3, CP, cette suggestion a été prise en compte lorsqu'il y a implication d'organisations criminelles.

2.2.11. Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13)

Les plus importantes règles ci-après sont énoncées à l'article 13 régissant la coopération internationale aux fins de confiscation. Deux formes de coopération aussi étendues que possible aux fins de confiscation sont prévues, dans les limites du droit interne (art. 13, par. 1). La première exige, sur demande de l'Etat requérant, une décision de confiscation prononcée par les autorités compétentes de l'Etat requis ainsi que l'exécution d'une telle décision si celle-ci intervient. La seconde forme de coopération impose, dans les limites de la demande, l'exécution des décisions de confiscations étrangères par les autorités nationales de l'Etat requis conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention (confiscation relative aux infractions visées par la Convention). La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment du produit du crime⁷⁷ régleme déjà ces deux formes de coopération en matière de confiscation. Le droit pénal fixe les conditions auxquelles la confiscation est assujettie. Dans le domaine de la coopération judiciaire pénale, au sens de l'article 74 EIMP, la remise de moyens de preuves saisis a lieu, sur demande, aux conditions fixées dans la décision de clôture (art. 80d EIMP). D'autre part, l'article 74a EIMP autorise, également sur demande, la remise d'objets ou de valeurs en vue de confiscation ou de restitution, en général sur décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant. Il convient ici de mentionner aussi la future loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées⁷⁸ qui régleme notamment le partage des valeurs patrimoniales confisquées entre la Suisse et les Etats étrangers⁷⁹.

L'article 13 prévoit d'autre part que l'Etat Partie requis prend les mesures nécessaires précédant une éventuelle confiscation ultérieure (identification,

⁷⁴ Niklaus Schmid, Kommentar Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, Band I, Zürich 1998, N 110 zu StGB 59.

⁷⁵ Article 47 de la loi sur les banques; RS 952.0.

⁷⁶ ATF 115 Ib 83 cons. b ou 112 III 9.

⁷⁷ Article 13 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, RS 0.311.53.

⁷⁸ FF 2002 423.

⁷⁹ Dans la Convention sur le blanchiment (RS 0.311.53) a été évoquée pour la première fois, à l'article 15 de cet instrument, une base en matière de partage des biens confisqués.

localisation, gel de comptes, saisie; art. 13, par. 2). A ce stade de la procédure, une décision de confiscation n'est pas encore nécessaire. L'article 13 contient par ailleurs une liste d'indications que les demandes de confiscation doivent mentionner et qui s'ajoutent aux informations qu'une demande d'entraide - application mutatis mutandis de l'article 18, paragraphe 15, de la Convention - doit déjà contenir (art. 13, par. 3). La disposition concerne les informations nécessaires concernant une décision de confiscation prononcée par une autorité suisse (art. 13, par. 3, let. a), une décision de confiscation prononcée par une autorité étrangère et exécutée par une autorité suisse (art. 13, par. 3, let. b), une demande de mesures nécessaires précédant une éventuelle confiscation ultérieure (art. 13, par. 3, let. c).

Les décisions ou mesures prises par l'Etat Partie requis en application de l'article 13, paragraphes 1 et 2, sont assujetties à son droit interne ou aux instruments internationaux le liant à l'Etat Partie requérant (art. 13, par. 4). L'article 13 donne aussi la possibilité aux Etats Parties de refuser une demande de coopération - relative à cette disposition - qui se rapporte à une infraction non visée par la Convention (art. 13, par. 7). L'interprétation de la réglementation fixée à l'article 13 ne saurait porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi (art. 13, par. 8) et les Etats Parties sont encouragés à conclure des instruments renforçant l'efficacité de la coopération au sens de l'article 13 (art. 13, par. 9).

2.2.12. Disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14)

L'article 14 régit la disposition du produit du crime ou des biens confisqués selon l'article 12 ou 13, paragraphe 1; le droit national est déterminant en la matière (art. 14, par. 1). Les dispositions pertinentes en droit suisse sont développées sous article 13, paragraphe 1, auquel il est renvoyé. L'article 14 encourage les Etats Parties, sur demande de l'Etat requérant, à restituer à titre prioritaire le produit du crime ou des biens confisqués en vue d'indemnisation des victimes ou de restitution au légitime propriétaire (art. 14, par. 2) et prévoit en outre que les Etats Parties envisagent, sur demande de l'Etat requérant, de conclure des instruments internationaux prévoyant deux manières de disposer de la valeur du produit du crime ou des biens confisqués:

- a) le versement total ou partiel au compte établi selon article 30, paragraphe 2, lettre c, de la Convention (art. 14, par. 3, let. a);
- b) le partage systématique ou au cas par cas avec d'autres Etats (art. 14, par. 3, let. b), ce que la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment prévoit à son article 15 ("sharing").

Le projet de loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, que le Conseil fédéral a adopté le 24 janvier 2001⁸⁰, a pour but de réglementer le partage de biens confisqués entre la Confédération, les cantons et les Etats étrangers. Il contient notamment une autorisation expresse de conclure des conventions internationales de partage.

⁸⁰

FF 2002 423 ss.

2.2.13. Compétence (art. 15)

La Convention distingue entre compétence obligatoire et compétence facultative des Etats parties à l'égard des infractions au sens des articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention.

Au termes du *paragraphe 1*, relèvent obligatoirement de la compétence d'un Etat partie les infractions commises sur son territoire (principe de territorialité), les infractions commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où l'infraction a été commise (principe du pavillon). Dans ces types de cas, la compétence des tribunaux suisses peut être établie sans aucun problème : la compétence à raison des infractions commises sur territoire suisse résulte de l'article 3 CP ; dans le cas des infractions commises à bord de bateaux sous pavillon suisse, la compétence des autorités suisses est clairement établie par l'article 4, chiffre 2, de la loi fédérale sur la navigation maritime⁸¹ ; l'article 97, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'aviation⁸² contient une disposition analogue s'appliquant aux infractions commises à bord d'un avion.

Les Etats parties peuvent en outre, à titre facultatif, établir leur compétence dans les quatre cas de figure décrits au *paragraphe 2*, par exemple lorsque l'auteur de l'infraction est un de leurs ressortissants. En vertu du principe de la personnalité active, contenu à l'article 6 CP, les crimes et délits commis à l'étranger par une personne de nationalité suisse peuvent eux aussi relever de la juridiction pénale suisse. La compétence des tribunaux suisses est donc en principe également établie dans les autres cas.

Selon le *paragraphe 3*, la Suisse doit aussi pouvoir établir sa compétence dans le cas où l'auteur présumé d'une infraction se trouve sur son territoire et où elle ne l'extrade pas parce qu'il a la nationalité suisse. Cette obligation de poursuivre pénalement l'auteur d'un crime ou d'un délit qui n'est pas extradé parce qu'il possède la nationalité de l'Etat dans lequel il séjourne («aut dedere, aut iudicare») est soulignée encore une fois à l'article 16, paragraphe 10, de la Convention. Appliquant le principe de la personnalité active, la Suisse satisfait à cette exigence.

2.2.14. Extradition (art. 16)

L'article 16 régit l'extradition dans le domaine de compétence de la Convention. L'extradition suppose soit une infraction au sens des articles 5, 6, 8 ou 23 (art. 3, par. 1, let. a), soit une infraction grave selon l'article 2 (art. 3, par. 1, let. b). Dans les deux cas, un groupe criminel organisé est impliqué et les infractions sont de nature transnationale. La double punissabilité est également prévue (art. 16, par. 1).

Il convient ici de relever que les infractions mentionnées dans les articles précités de la Convention sont, en droit suisse, passibles au minimum d'emprisonnement, donc l'extradition peut être accordée en ce qui concerne la peine minimale requise en la matière que réserve l'article 16, paragraphe 7. Les Etats Parties peuvent, lorsque certaines infractions graves de la demande d'extradition ne sont pas visées par

⁸¹ Loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse, RS 747.30.

⁸² Loi fédérale sur l'aviation, RS 748.0.

l'article 16, appliquer cette disposition à toutes les infractions graves (art. 16, par. 2), ce qui est prévu à l'article 36, alinéa 2 EIMP, dans la mesure où l'une des infractions donne lieu à extradition et que des motifs de refuser l'extradition n'apparaissent pas (sp. art. 2 ss EIMP).

L'article 16 contient aussi une clause usuelle prévoyant que les infractions auxquelles s'applique cette disposition donnent de plein droit lieu à extradition dans les traités d'extradition en vigueur et futurs entre Etats Parties; il prévoit également que l'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'Etat Partie requis ou par les traités applicables, dont les conditions relatives à la peine minimale - réalisées in casu pour la Suisse car les infractions régies par la Convention sont toutes au moins passibles d'emprisonnement, voire de réclusion, cf. art. 35, ch. 1, let. a EIMP) - ainsi que les motifs de refus possibles de l'extradition⁸³ (art. 16, par. 7).

Les Etats Parties doivent s'efforcer d'accélérer la procédure d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve, sous réserve du droit interne⁸⁴ (art. 16, par. 8). La procédure d'extradition simplifiée moyennant accord de l'Etat requis et consentement de la personne concernée, prévue en droit suisse (art. 54 EIMP), représente un exemple en la matière.

Les Etats Parties peuvent, sous réserve du droit interne et des traités applicables, placer la personne poursuivie en application de la Convention en détention provisoire ou prendre toute mesure propre à assurer sa présence dans la procédure (art. 16, par. 9). La Suisse connaît l'arrestation à titre de mesure idoine (art. 44 ss EIMP).

L'article 16 ancre également la maxime "aut dedere aut judicare" concernant les ressortissants qui ne sont pas extradés pour ce motif (en Suisse, cf. art. 7 EIMP), l'efficacité des poursuites étant assurée par une obligation de coopérer ainsi que par des poursuites sans retard excessif conduites de la même manière que pour toute infraction grave selon le droit interne (art. 16, par. 10).

L'article 16 prévoit une procédure garantissant un traitement équitable aux personnes poursuivies concernant une infraction relevant de la Convention, ce qui est réalisé en droit suisse (art. 16, par. 13). Cette disposition permet d'exiger de telles garanties des autres Etats concernés.

L'article 16 contient également une clause de non-discrimination permettant de refuser l'extradition de personnes dont des raisons sérieuses permettant de penser qu'elles seront poursuivies, punies ou qu'il leur sera porté préjudice dans leur Etat d'origine notamment en raison de leur race, religion, origine ethnique ou de leurs opinions politiques (art. 16, par. 14).

Une clause de "défiscalisation" est contenue à l'article 16 selon laquelle l'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 16, par. 15). Cette réglementation est le reflet d'une tendance actuelle (cf. art. 13 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme). Il convient à cet égard de préciser que ladite

⁸³ Par exemple articles 2 ss EIMP.

⁸⁴ Les voies de recours nationales sont en conséquence réservées, la disposition n'est pas directement applicable.

réglementation est valable uniquement dans le domaine d'application de la Convention, à savoir les infractions au sens des art. 5, 6, 8 et 23. Or, le droit suisse ne considère pas la participation à un groupement criminel, le blanchiment d'argent, la corruption ainsi que les crimes et délits entravant le bon fonctionnement de la justice comme des infractions de nature fiscale. Pour ce type d'infractions, l'extradition est donc déjà possible en vertu du droit en vigueur. En ce qui concerne maintenant l'obligation générale d'extrader les auteurs présumés d'infractions graves lorsqu'il y a implication d'un groupement criminel organisé et lorsque l'infraction est de nature transnationale, une collaboration est déjà possible en vertu du droit en vigueur. Même si l'organisation criminelle s'est aussi rendue coupable d'une infraction fiscale, cela n'est pas problématique, car le paragraphe 1 de l'article 16 limite le champ d'application aux infractions visées par la Convention, lesquelles donnent lieu à extradition. D'autre part, l'article 16, paragraphe 7, subordonne l'extradition aux conditions prévues par le droit interne de l'Etat partie requis ou par les traités d'extradition, donc le principe de la spécialité figurera au besoin dans la décision rendue. Dans les cas de contrebande, par exemple, la Suisse peut ainsi autoriser l'extradition d'un suspect pour participation à un groupement criminel, mais non pour l'infraction de contrebande en tant que telle, ce qui ne pose pas problème dans la mesure où la contrebande ne constitue pas une infraction au sens de la Convention (cf. p.ex. le cas dans lequel le Tribunal fédéral a notamment rappelé sa jurisprudence constante retenant que lorsque la personne recherchée est poursuivie simultanément pour des délits de droit commun et pour des délits connexes à raison desquels l'extradition ne peut être accordée, telles les infractions fiscales, l'extradition est accordée à la condition que la personne ne sera pas punie en raison des délits connexes, ni sa peine alourdie de ce chef⁸⁵). La ratification de la Convention qui est l'objet du présent rapport ne change donc rien à la situation juridique actuelle.

2.2.15. Transfert des personnes condamnées (art. 17)

L'article 17 - disposition potestative - invite les Etats parties à envisager de conclure, dans le domaine d'application de la Convention, des accords relatifs au transfert des personnes condamnées, et à permettre ainsi que ces personnes puissent purger le reste de leur peine dans leur Etat d'origine. La Suisse est déjà partie⁸⁶ à des instruments en la matière.

2.2.16. Entraide judiciaire (art. 18)

L'article 18 régit l'entraide judiciaire concernant les infractions couvertes par la Convention. A l'instar de quasi tous les instruments internationaux, la Convention statue l'obligation générale de s'accorder, entre Etats Parties, l'entraide judiciaire la plus large possible (art. 18, par. 1). Cela vaut également - et sous réserve des lois et traités applicables - lorsque la procédure pénale concerne une personne morale, ce qui est réalisé pour la Suisse (art. 18, par. 2). La Convention prévoit une liste de mesures pour lesquelles l'entraide peut être demandée qui comprend aussi l'entraide compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis (art. 18, par. 3, let. i).

⁸⁵ ATF 1A. 328/2000, consid. 3b, p. 14.

⁸⁶ Peut notamment être citée la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées; RS 0.343.

La Convention favorise la transmission spontanée d'informations dans les limites du droit interne, soit sans demande préalable (art. 18, par. 4 et 5), ce qui apparaît aussi dans d'autres Conventions⁸⁷ et est prévu en droit suisse (art. 67a EIMP).

Les obligations découlant d'autres instruments internationaux régissant l'entraide judiciaire demeurent applicables et ne sont pas affectées (art. 18, par. 6).

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire (art. 16, par. 8). Il convient de relever à cet égard qu'en Suisse le secret bancaire n'est pas opposable à l'entraide judiciaire en matière pénale et ne saurait faire échec à la mise en œuvre d'un traité qui, en application de l'article 1, alinéa 1, EIMP, l'emporte sur le droit interne⁸⁸. Par conséquent, ce que requiert cette disposition est déjà en vigueur selon le droit suisse applicable.

La double incrimination est expressément ancrée dans la Convention, les Etats pouvant toutefois accorder l'entraide selon leur pouvoir d'appréciation, lorsqu'ils le jugent approprié, également si ladite double incrimination n'est pas réalisée (art. 18, par. 9).

Le transfèrement de personnes condamnées⁸⁹ dont la présence est requise concernant une procédure pénale au sens de la Convention est régi à l'article 18, paragraphes 10 à 12. Un tel transfèrement nécessite le consentement de la personne concernée et l'accord des Etats en cause, ces derniers pouvant l'assortir de conditions (art. 18, par. 10). L'article 58 EIMP va plus loin, en ce sens qu'il autorise aussi un transfèrement sans consentement de la personne concernée. Les modalités du transfèrement sont réglées (notamment détention par principe; art. 18, par. 11) et la personne transférée ne saurait, sans consentement, subir des restrictions à sa liberté pour un motif antérieur au transfèrement.

Les Etats Parties désignent une autorité centrale - faisant l'objet d'une notification au Secrétaire général de l'ONU - qui reçoit et exécute ou fait exécuter rapidement les demandes d'entraide (art.18, par. 13; en Suisse il s'agit de l'Office fédéral de la justice; OFJ). Il n'en demeure pas moins que la voie diplomatique reste réservée et, qu'en cas d'urgence, les Etats peuvent convenir de communiquer par le canal d'Interpol.

La Convention régit la forme (par principe écrite, la langue acceptable étant notifiée au Secrétaire général de l'ONU; art. 18, par. 14) et le contenu des demandes d'entraide (renseignements qu'elles doivent contenir; art. 18, par. 15). L'Etat requis peut demander, le cas échéant, un complément d'information (art. 18, par. 16), ce qui correspond à la pratique en vigueur en la matière (cf. art. 78, al. 3 EIMP). Les demandes sont exécutées selon le droit interne de l'Etat Partie requis, voire si possible conformément aux procédures spécifiées dans la demande (art. 18, par. 17). L'audition par conférence vidéo est également prévue à certaines conditions (art. 18, par. 18).

Dans la mesure où l'exécution de la demande ne requiert pas une divulgation des informations, la Convention donne la possibilité à l'Etat Partie requérant d'exiger de

⁸⁷ Notamment à l'article 10 de la Convention sur le blanchiment.

⁸⁸ ATF 123 II 160, consid. 7.

⁸⁹ Il s'agit ici de personnes qui ne sont pas elles-mêmes accusées dans l'Etat requérant.

l'Etat Partie requis qu'il traite la demande et sa teneur de manière confidentielle. Si l'Etat Partie requis ne peut satisfaire cette condition, il doit en informer l'Etat Partie requérant. Cette clause complète l'article 18, paragraphe 5, qui est également applicable si les Etats Parties sont liés par un traité (cf. art. 18, par. 7).

La Convention prévoit une série de motifs de refus possibles de l'entraide judiciaire dont, notamment, les intérêts essentiels souvent consacrés dans les instruments internationaux ou le droit interne régissant l'entraide empêchant l'exécution (art. 18, par. 21, sp. lit. b et d). Un refus d'entraide doit toutefois être motivé (art. 18, par. 23).

La clause de "défiscalisation" prévue en matière d'extradition (art. 16, par. 15) se retrouve en matière d'entraide judiciaire (art. 18, par. 22). Tel qu'en ce qui concerne l'extradition, ce texte ne pose pas problème. Il est donc renvoyé aux développements présentés à l'article 16, paragraphe 15 (voir chiffre 2.2.14), également en matière d'entraide judiciaire, il convient de réserver le principe de la spécialité (art. 18 par. 19).

L'entraide peut être différée si elle entrave une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire pendante dans l'Etat requis (art. 18, par. 25). Mais avant de refuser une demande ou d'en différer l'exécution, l'Etat Partie requis consulte l'Etat requérant et étudie la possibilité d'accorder l'entraide sous conditions; si ces dernières sont acceptées par l'Etat requérant, il s'y conforme (art. 18, par. 26).

Le sauf-conduit pour témoin, expert ou autre personne qui consent à déposer ou collaborer dans l'Etat Partie requis et, par conséquent, jouit momentanément de l'immunité de poursuites pénales, est également prévu par la Convention (art. 18, par. 27), ceci de manière usuelle.

Les frais d'exécution de la demande d'entraide sont également régis de manière usuelle (art. 18, par. 28).

2.2.17. Enquêtes conjointes (art. 19)

Les conventions en matière de coopération policière et parfois judiciaire que la Suisse a signées avec ses voisins ainsi qu'avec la Hongrie sont des bases légales permettant l'échange d'informations policières ainsi que la collaboration étroite préconisée à l'article 19⁹⁰. Dans tous les cas où la coopération n'est pas fondée sur des accords bilatéraux ou multilatéraux, elle a lieu par des voies détournées : les pays intéressés enquêtent en parallèle et procèdent ensuite à l'échange des

⁹⁰ La constitution de groupes mixtes de contrôle, d'observation et d'investigation est expressément prévue à l'article 20 de l'Accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire du 27 avril 1999 (en vigueur depuis le 1er mars 2002), FF **2000** 863ss., de même qu'à l'article 13 de l'Accord du 27 avril 1999 entre la Confédération suisse, la République d'Autriche et la Principauté de Liechtenstein concernant la coopération transfrontalière des autorités compétentes en matière de sécurité et de douane (en vigueur depuis le 1er juillet 2001), RS **0.360.163.1**. L'Accord du 11 mai 1998 passé avec la France (RS **0.360.349.1**), permet le détachement d'agents chargés, entre autres, de prendre part à des enquêtes communes (article 18 ss, Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, en vigueur depuis le 1er octobre 2000). A son article 20, le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, que la Suisse a signé le 15 février 2002, prévoit la possibilité d'instituer des groupes d'enquête communs. Finalement relevons que la Suisse siège dans plusieurs groupes de travail composés de représentant(e)s des autorités de poursuite pénale de différents pays dont le but est de procéder à des échanges de vues et d'informations pratiques au niveau international.

informations obtenues par les autorités de police dans le cadre des moyens légaux. Au niveau européen, la Suisse aspire en outre à conclure un accord de coopération bilatérale avec l'organe de police européen Europol. Le traité négocié, mais non encore signé ni ratifié, prévoit entre autres une assistance et des conseils mutuels dans le contexte des enquêtes concrètes.

2.2.18. Techniques d'enquête spéciales (art. 20)

Selon l'*article 20*, chaque Etat partie doit, compte tenu de ses possibilités et conformément à son droit interne, prendre les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance, de même qu'aux opérations d'infiltration.

Le 1^{er} janvier 2002, la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁹¹ est entrée en vigueur. Elle permet, à certaines conditions, la prise de mesures de surveillance en vue de la poursuite des infractions pénales énumérées. Depuis que cette liste a été complétée dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme adoptées le 21 mars 2003⁹², elle comprend toutes les infractions pénales visées par la Convention.

La loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS)⁹³ a été adoptée par le parlement dans le courant de l'été 2003. En vertu de ces dispositions légales, les autorités pourront, dans certains domaines spécifiques, mener des investigations secrètes sur l'ensemble du territoire suisse. Ce type d'opérations d'investigation sera notamment autorisé en vue de l'élucidation de crimes graves qui relèvent de la juridiction fédérale et dont la gravité justifie ce genre de méthodes. Tel est notamment le cas des infractions pénales dont on pense qu'elles ont été commises par une organisation criminelle. Conformément à l'accord passé avec l'Allemagne, ces investigations secrètes pourront aussi être étendues au territoire allemand⁹⁴. En collaboration avec certains de ses voisins, la Suisse peut avoir recours à l'instrument des livraisons surveillées aussi à l'échelle transfrontalière⁹⁵. Dans les limites autorisées par la loi, les instruments d'enquête tels que la surveillance électronique ou l'observation sont aujourd'hui déjà utilisés par les autorités de poursuite pénale.

2.2.19. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23)

En vertu de l'*article 23*, les Etats sont tenus de rendre pénalement répréhensible l'entrave au bon fonctionnement de la justice. Doivent ainsi être punissables: le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve (*let. a*), de même que le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour

⁹¹ LSCPT, RS 780.1.

⁹² RO 2003 3043, entré en vigueur le 1 octobre 2003, cf. le message du Conseil fédéral, FF 2002 5085 ss.

⁹³ FF 2003 4009, voir aussi Message du Conseil fédéral du 1er juillet 1998 relatif à la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication ainsi qu'à la loi fédérale sur l'investigation secrète, FF 1998 3689, et plus particulièrement 3765.

⁹⁴ Cf. articles 17 et 18 de l'Accord mentionné plus haut entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire.

⁹⁵ Cf. article 19 et 12 dans les accords sus-mentionnés avec l'Allemagne d'une part et avec l'Autriche et la Principauté du Liechtenstein d'autre part.

empêcher un agent de justice ou un membre de la police d'exercer les devoirs de sa charge (*let. b*).

On trouve dans le droit pénal suisse plusieurs infractions répondant à la définition de l'entrave au bon fonctionnement de la justice donnée dans la Convention. Les actes au sens de la *lettre a* tombent sous le coup des dispositions relatives aux crimes et délits contre l'administration de la justice et plus particulièrement de l'article 307 CP (faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice). Selon les moyens utilisés, il peut aussi s'agir de crimes ou de délits contre la vie et l'intégrité corporelle, contre la liberté ou encore d'infractions aux dispositions en matière de corruption. Les actes au sens de la *lettre b* sont, eux, régis par l'article 285 CP (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires). Dans le cas de l'article 285, les deux catégories d'infractions sont considérées comme des crimes uniquement s'il y a eu violence physique ou matérielle.

2.2.20. Protection des témoins (art. 24)

Les dispositions de l'article 24, paragraphe 1, obligent d'une manière générale les Etats à prendre des mesures appropriées pour assurer aux témoins, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation. Selon le paragraphe 2, lettre a, ces mesures peuvent consister en une protection physique de ces personnes, par exemple sous la forme d'une procédure permettant de leur trouver un nouveau domicile et de garder secrets tant leur identité que le lieu où elles se trouvent. Selon le paragraphe 2, lettre b, elles peuvent aussi consister en une protection des témoins durant leur déposition, par le recours à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

Des mesures de protection des témoins telles qu'elles sont décrites au paragraphe 2, lettre b, sont prévues dans la plupart des procédures pénales cantonales. Celles-ci sont en revanche moins explicites en ce qui concerne les mesures extra-procédurales au sens du paragraphe 2, lettre a. Selon le droit de procédure en vigueur, les mesures suivantes peuvent être prises pour protéger les témoins d'un danger potentiel: droit de refuser de témoigner, protection de la personne (notamment protection policière rapprochée avant, pendant et après le procès), mesures de dissimulation durant la procédure (notamment, huis-clos, non-divulgence des noms et adresse dans la procédure ainsi que dans le dossier et utilisation d'un écran optique et acoustique durant la déposition). Au niveau fédéral, la loi sur l'aide aux victimes⁹⁶ prévoit des mesures de protection de la personnalité sous la forme du huis-clos, de précautions visant à ne pas mettre en présence le prévenu et la victime, et en autorisant la victime à se faire accompagner et à refuser de déposer. Contrairement à la plupart des autres Etats, la Suisse ne connaît par contre pas de programmes permettant de protéger les témoins après la fin du procès. Etant donné, cependant, que les Etats ne doivent pas forcément mettre en œuvre toutes les mesures proposées au paragraphe 2 pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1,

⁹⁶ Loi fédérale du 4.10.91 sur l'aide aux victimes d'infractions, LAVI, RS 312.5. La loi sur l'aide aux victimes est en voie de révision. Ses dispositions relatives à la procédure pénale, jusqu'ici régie au niveau cantonal, vont être remaniées et intégrées dans la nouvelle procédure pénale fédérale unifiée. Les deux autres volets principaux de cette loi (conseils ainsi qu'indemnisation et réparation morale) feront eux aussi l'objet d'une révision complète.

on peut en conclure que la législation suisse remplit les conditions posées par la Convention.

L'avant-projet de code de procédure pénale fédérale contient des dispositions spéciales destinées à protéger les témoins, les personnes entendues aux fins de renseignement, les prévenus, les experts et les traducteurs, et oblige les autorités judiciaires à prendre des mesures appropriées lorsque la vie ou l'intégrité corporelle de ces personnes est menacée ou si celles-ci risquent de subir un autre préjudice grave. Elles permettent notamment de vérifier les identités et de procéder aux auditions en l'absence des parties, de faire en sorte que le témoin puisse garder l'anonymat et d'utiliser un écran ou de modifier sa voix pour le protéger durant le procès⁹⁷. Pour des raisons juridiques et pratiques, il n'est par contre toujours pas prévu de mettre en place des programmes destinés à protéger les témoins après la fin du procès.

Signalons encore que la loi fédérale sur l'investigation secrète⁹⁸, qui prévoit des mesures destinées à protéger les agents infiltrés, a été adoptée par le parlement dans le courant de l'été 2003.

2.2.21. Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes (art. 25)

En vertu de *l'article 25, paragraphe 1*, de la Convention, chaque Etat partie prend, dans les limites de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes des infractions visées par la Convention, en particulier lorsqu'elles sont menacées de représailles ou intimidées. Selon la législation suisse en matière d'aide aux victimes, sont considérées comme victimes les personnes qui ont été directement atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle par une infraction (art. 124 cst. et art. 2 LAVI). Le droit suisse d'aide aux victimes repose sur le principe de territorialité. Cela signifie qu'il aide et protège avant tout les personnes qui ont été victimes d'un crime commis en Suisse. En droit suisse, les victimes sont considérées comme une catégorie spéciale de lésés qui bénéficie d'un traitement privilégié. D'abord, les victimes jouissent d'une protection particulière et de droits spéciaux dans le cadre de la procédure pénale. En dehors de cette procédure, elles peuvent ensuite avoir recours à un service de consultation, qui les aidera à surmonter le traumatisme causé par l'infraction. En cas de besoin, le service de consultation a aussi pour tâche de leur trouver un logement provisoire. A certaines conditions bien définies, finalement, l'Etat accorde aux victimes une indemnisation et une réparation morale. L'aide financière est cependant subsidiaire et n'est accordée que si la victime ne reçoit pas d'autre indemnité. Les personnes touchées par une infraction qui ne sont pas considérées comme des victimes au sens de la LAVI ont droit à l'assistance et à la protection prévues dans les dispositions générales du droit applicable, par exemple dans les dispositions relatives à la responsabilité civile, au droit de l'enfant, à la procédure pénale, à la police ou à l'aide sociale. En ce qui concerne les mesures de protection des témoins, nous renvoyons au commentaire de l'article 24.

⁹⁷ Cf. Articles 160-162 AP CPP, mais aussi les dispositions destinées à protéger les parties à la procédure proposées dans le message du 22 janvier 2003 concernant la modification de la procédure pénale militaire (Protection des témoins), FF **2003** 693 ss.

⁹⁸ LFIS, FF **2003** 4009.

Selon le *paragraphe 2*, les Etats établissent les procédures appropriées pour permettre aux victimes d'obtenir réparation. Tous les cantons admettent l'introduction d'une procédure civile dans le cadre de la procédure pénale, ce qui permet à la personne lésée de demander réparation à l'auteur sur le plan civil. Si la personne lésée est considérée comme une victime au sens de la LAVI, les prétentions civiles doivent être tranchées au moins sur le fond dans le cadre de la procédure pénale. Les services de consultation prennent en charge les coûts de l'aide d'urgence ainsi que les autres frais d'assistance (p.ex. frais de médecin, d'avocat ou de procédure) dans la mesure où cela semble indiqué au vu de la situation personnelle de la victime. En vertu de l'article 60 CP, les victimes qui ont subi un dommage matériel en raison d'un crime ou d'un délit peuvent, à certaines conditions, se voir allouer par le juge le montant de l'amende payée par le condamné, les valeurs patrimoniales ou les objets de valeur confisqués ou le produit de leur réalisation.

Au *paragraphe 3*, les Etats parties sont invités, sous réserve de leur droit interne, à faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient pris en compte dans le cadre de la procédure pénale. Ce type de participation à la procédure pénale est possible dans tous les cantons. Les victimes au sens de la LAVI bénéficient en outre des mesures de protection et des droits de procédure spéciaux mentionnés plus haut.

Le droit suisse accorde donc aux victimes d'infractions un statut satisfaisant aux exigences de l'article 25 de la Convention.

2.2.22. Mesures propres à renforcer la coopération avec les autorités de poursuite pénale (art. 26)

Il est prescrit aux Etats Parties de prendre les mesures appropriées pour inciter les membres de groupes criminels organisés à coopérer avec la justice. Cette obligation est formulée de manière générale. Il appartient à chaque Etat Partie de choisir les mesures qu'il entend mettre en place pour atteindre le but visé, conformément à son droit interne. La coopération doit permettre de récolter des preuves contre les membres du groupe et de démanteler l'ensemble de l'organisation (*lettre a*), ainsi que de priver le groupe criminel de ses ressources et du produit de ses crimes (*lettre b*). L'énumération figurant à la lettre a n'est qu'exemplative.

Les Etats Parties doivent, selon le *paragraphe 2*, "envisager de prévoir la possibilité d'alléger la peine". Cette formulation non impérative a été préférée à une formulation plus contraignante, étant donné qu'une telle atténuation n'est pas possible dans tous les Etats Parties. Les travaux préparatoires précisent que les mots "alléger la peine" peuvent viser non seulement l'allégement prescrit (peine prévue), mais également l'allégement de facto (peine appliquée). Cette atténuation doit cependant reposer sur une base légale, qu'il s'agisse d'une disposition prévue dans la partie générale ou dans la partie spéciale du code pénal.

Cette possibilité d'atténuation existe déjà dans le droit suisse actuel. Le Tribunal fédéral a en effet retenu dans un arrêt de 1995⁹⁹ en matière de stupéfiants que des aveux complets et une collaboration efficace avec les enquêteurs pouvaient justifier une réduction de la peine pouvant aller d'un cinquième à un tiers de la

⁹⁹ ATF 121 IV 202, consid. 2d/cc, voir également ATF 118 IV 342 consid. 2d.

peine. Par ailleurs, l'article 260^{ter} (organisation criminelle) prévoit à son chiffre 2 que "le juge pourra librement atténuer la peine à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation". Cette disposition ne déploie toutefois des effets concrets que dans la phase des débats et ne permet pas de donner des assurances au prévenu de manière anticipée.

Dans le cadre de l'élaboration du code de procédure pénale fédéral¹⁰⁰, il est prévu d'attacher à l'avenir davantage d'importance à la coopération des prévenus dans la procédure. L'avant-projet prévoit une "procédure raccourcie" (art. 385-389 AP); selon laquelle le prévenu peut demander au ministère public de porter son affaire directement devant le tribunal de jugement, s'il reconnaît la qualification juridique des faits et accepte les conséquences civiles de ceux-ci ou en cas de transaction entre les parties.

La formulation non contraignante du paragraphe 2 est reprise au *paragraphe 3*. Il appartient dès lors à chaque Etat Partie de régler lui-même la question de l'immunité.

Selon le système suisse actuel, la personne qui coopère peut uniquement prétendre à une atténuation de la peine; elle ne saurait en revanche échapper à toute sanction. Une réglementation du témoin "de la Couronne" au sens propre, selon laquelle le prévenu deviendrait formellement témoin en cours de procédure et pourrait non seulement bénéficier d'une réduction de peine mais également échapper à toute condamnation en échange de sa coopération, serait difficilement compatible avec les principes juridiques du droit suisse, tels que les principes de l'égalité et de la légalité. Il existe également des objections quant à la crédibilité des déclarations à charge obtenues de la sorte. De plus, la pratique helvétique n'a, à ce jour, pas éprouvé le besoin concret de recourir à cette institution. Dès lors, l'avant-projet de code de procédure pénale fédéral¹⁰¹ renonce à introduire une réglementation du témoin "de la Couronne".

Il convient cependant de relever que l'article 260^{ter} CP constitue une ébauche de réglementation du témoin "de la Couronne". Toutefois, à la différence d'une réglementation élaborée, cette disposition n'a d'effets concrets que dans la phase des débats et ne permet pas de faire des promesses concrètes au sujet de la peine qui sera prononcée. De surcroît, l'auteur n'échappe pas à toute sanction.

En résumé, l'article 26 de la Convention est compatible avec le droit suisse en vigueur, dans la mesure où il n'a pas un caractère impératif.

2.2.23. Collaboration entre les services de détection et de répression (art. 27)

Le paragraphe 1 contient une revendication de principe invitant les Etats parties à renforcer leur collaboration dans le domaine de la poursuite pénale. L'accent y est mis en particulier sur l'échange d'informations entre les Etats parties. Dans le droit suisse en vigueur, les échanges d'informations au niveau international sont régis notamment par l'article 13, alinéa 2, de la loi fédérale sur les Offices centraux de

¹⁰⁰ Voir notamment le Rapport explicatif relatif à l'avant-projet d'un code de procédure pénale suisse de juin 2001, p. 29 s. et le Rapport "De 29 à l'unité" de la Commission d'experts "Unification de la procédure pénale" de décembre 1997, p. 56 ss.

police criminelle de la Confédération¹⁰², l'article 102^{quater} PPF¹⁰³, les articles 351^{ter} à 351^{quinquies} CP (collaboration avec INTERPOL), ainsi que, pour ce qui est de l'entraide judiciaire en matière pénale, les dispositions de l'EIMP¹⁰⁴.

Les accords bilatéraux conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Principauté de Liechtenstein, la France et l'Italie, mais aussi avec la Hongrie, contiennent toutes les bases légales nécessaires à un échange d'informations intense, direct et rapide entre les autorités de police ainsi que, dans certains cas, entre les autorités judiciaires¹⁰⁵. Les centres de coopération de Genève et de Chiasso, qui ont leurs bases légales dans les protocoles additionnels aux accords signés avec la France et l'Italie, contribuent très largement à faciliter les échanges d'informations.

La Convention exige cependant aussi une amélioration des échanges d'informations dans le cadre des enquêtes menées en commun avec d'autres Etats parties. Il s'agit de permettre l'identification de personnes suspectes ainsi que de déterminer leur lieu de séjour et leurs activités, mais aussi de faciliter la localisation d'autres personnes en rapport avec la criminalité organisée transfrontalière. La Suisse gère de nombreux systèmes d'information servant, entre autres, ces objectifs¹⁰⁶. Outre les domaines déjà mentionnés, les dispositions du *paragraphe 1, lettre b*, visent aussi à améliorer la coopération dans les enquêtes sur les valeurs patrimoniales dont on suppose qu'elles sont le produit du crime organisé. Selon le *paragraphe 1, chiffre c*, finalement, la coopération internationale doit aussi inclure la fourniture des pièces ou des quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête. Des radiographies, par exemple, peuvent ainsi servir à l'identification d'une personne, alors que l'analyse de faux billets ou de passeports falsifiés peut faire avancer une enquête. La Suisse a déjà adopté différentes mesures destinées à améliorer la coordination des enquêtes au niveau international. Les agents de liaison des polices suisses à l'étranger ainsi que les agents de liaison étrangers en Suisse revêtent une fonction de coordination importante, puisqu'ils aident les autorités à obtenir les informations dont elles ont besoin dans le contexte d'enquêtes de police judiciaire.

Au *paragraphe 2*, les Etats parties sont invités à conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs autorités de poursuite pénale ou, lorsque de tels instruments internationaux existent déjà, à les compléter. Pour ce qui est des accords bilatéraux, rappelons que la Suisse a conclu des accords d'entraide judiciaire et d'extradition avec de nombreux Etats. Au chapitre des traités multilatéraux, nous citerons la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des

¹⁰² RS 360.

¹⁰³ RS 312.0.

¹⁰⁴ RS 351.1.

¹⁰⁵ Accord du 10 septembre 1998 entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la coopération entre les autorités de police et de douane, en vigueur depuis le 1er mai 2000; Accord du 5 février 1999 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en vigueur depuis le 14 octobre 2001. – En ce qui concerne les accords avec l'Allemagne, l'Autriche ainsi que la Principauté de Liechtenstein et la France, cf. ch. 2.2.17.

¹⁰⁶ L'Office fédéral de la police enregistre ainsi des données provenant d'autorités fédérales, cantonales ou internationales dans son système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS), qui a pour but de faciliter l'identification de personnes et de cadavres (cf. art. 351^{septies}, al. 1, CP). Le système de recherches informatisées de police (RIPOL) sert entre autres à la recherche du lieu de séjour de personnes disparues ainsi que de véhicules et d'objets perdus ou volés (art. 351^{bis}, al. 1, let. a, CP).

produits du crime¹⁰⁷, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale¹⁰⁸ et la Convention européenne d'extradition¹⁰⁹.

2.2.24. Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée (art. 28)

En vertu de *l'article 28*, les Etats parties s'engagent essentiellement à recueillir des informations sur le crime organisé et à les analyser. Le service d'analyse stratégique de l'Office fédéral de la police/SAP suit de près l'évolution de la criminalité organisée transfrontalière et rédige des rapports à ce sujet. En ce qui concerne ses activités en rapport avec le crime organisé, ce service est en constante expansion depuis l'introduction, en 2002, des compétences fédérales en matière d'investigation sur le crime organisé (nouvel art. 340^{bis} CP). Les rapports qu'il rédige servent de bases de décision et d'information aux responsables politiques et aux services de police, de même qu'à d'autres autorités de la Confédération et des cantons. Certains sont aussi destinés à l'information du public (p.ex. rapport annuel sur la sécurité intérieure de la Suisse). Ce service a également pour tâche d'assurer les échanges d'information avec les autorités internationales et les services scientifiques (p.ex. dans le cadre de l'analyse des phénomènes violents).

2.2.25. Formation et assistance technique (art. 29)

En vertu de *l'article 29, paragraphe 1*, les Etats parties s'engagent à organiser des programmes de formation à l'intention du personnel des services de poursuite pénale ainsi qu'à soutenir les autres Etats parties dans ce domaine. Les collaborateurs de la police judiciaire fédérale, qui ont été engagés pour donner effet aux nouvelles compétences de la Confédération relevant du champ d'application de l'article 340^{bis} CP, ont tous suivi un programme de formation interne d'une durée de trois mois. D'une manière générale, les collaborateurs de la police judiciaire fédérale assistent régulièrement à des cours de perfectionnement, en Suisse et à l'étranger¹¹⁰. Sans compter les stages à l'étranger et, inversement, l'accueil de stagiaires étrangers, qui permettent de comparer et de perfectionner les connaissances acquises.

Dans le cadre du projet OCTN (Organised Crime Training Network for operational managers in South Eastern Europe), la Suisse - avec l'aide de l'Autriche et de la Norvège - assiste d'autres Etats parties à la Convention dans la mise sur pied de filières de formation dans le sud-est de l'Europe. Le but de l'opération est d'accroître l'efficacité de la police dans la lutte contre le crime organisé. Pour l'atteindre, on entend d'une part constituer un réseau d'enquêteurs dans le domaine du crime organisé dans les pays du sud-est de l'Europe et d'autre part adapter la formation des agents aux normes en vigueur à l'échelle internationale. Il est prévu que l'Autriche et la Norvège soient elles aussi intégrées dans ce réseau.

¹⁰⁷ RS 0.311.53.

¹⁰⁸ RS 0.351.1.

¹⁰⁹ RS 0.353.1

¹¹⁰ Mentionnons par exemple les cours organisés par l'Institut suisse de police à Neuchâtel, les cours de la MEPA (MittelEuropäische PolizeiAkademie), ceux d'Interpol (spécialement axés sur les aspects techniques et scientifiques des activités de police), les cours de l'Akademie der Polizei de Bade-Wurtemberg (dans le domaine des bandes et des groupements criminels organisés) ainsi que ceux de la Polizeiführungsakademie à Münster/D.

2.2.26. Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique (art. 30)

Sur la base de *l'article 30*, les Etats parties prennent des mesures propres à assurer l'application de la Convention par la coopération internationale. Le crime organisé – tous les pays sont d'accord à ce sujet – est un défi qui doit être relevé tant par les pays du Nord que par les pays du Sud. Avec le blanchiment d'argent et la corruption, le phénomène fait en effet sérieusement obstacle au développement, par exemple en provoquant le détournement de ressources, en portant préjudice aux finances publiques et en sapant la sécurité du droit. Il menace aussi de ternir l'image de l'aide au développement en donnant l'impression que l'argent qui y est consacré disparaît comme neige au soleil sans permettre d'atteindre le but recherché. Le Conseil fédéral est conscient du problème et a déjà ordonné des mesures de lutte contre le crime organisé au sens du paragraphe 1 dans son "Rapport sur les relations Nord-Sud" du 7 mars 1994.

Le *paragraphe 2, lettre a*, en appelle à la bonne gestion de l'Etat ("good governance"). Il importe en effet de veiller à créer des conditions générales favorables au développement des pays moins avancés, notamment en augmentant la légitimité et l'efficacité de l'action étatique. La bonne gestion de l'Etat implique la prise de mesures de lutte contre le crime organisé. La coopération suisse au développement y contribue très largement en oeuvrant au renforcement des structures de lutte contre la grande criminalité. L'un de ses objectifs est de favoriser la transparence en renforçant les institutions sur le plan tant personnel que matériel, afin de leur permettre de mieux informer le public sur le phénomène de la criminalité organisée et de prendre les mesures politiques et juridiques qui s'imposent pour combattre ce fléau. C'est sous cette forme que la Suisse conçoit son appui aux pays en développement au sens du *paragraphe 2, lettre b*, et qu'elle les aidera ainsi à appliquer la Convention.

Au *paragraphe 2, lettre c*, les Etats parties sont invités à verser volontairement des contributions à un compte établi à cet effet auprès des Nations Unies afin d'aider les pays en développement à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la Convention. Le Conseil fédéral est disposé à envisager un tel versement.

Cela fait des années que la Suisse participe aux efforts multilatéraux de coopération au développement et d'aide humanitaire et qu'elle est membre de toutes les institutions multilatérales importantes dans le domaine du développement. Elle entretient en outre des contacts étroits avec d'autres pays donateurs. Forte de cet engagement de longue date, elle est évidemment disposée à encourager d'autres Etats à s'associer aux efforts entrepris en conformité avec la Convention (*par. 2, let. d*).

2.2.27. Prévention (art. 31)

L'article 31 encourage les Etats à prendre différentes mesures de prévention de la criminalité organisée transfrontalière, à réduire l'afflux de produits du crime sur les marchés licites (*par. 2*), à promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions au sens de la Convention (*par. 3*), à éviter que les groupes criminels organisés abusent des instruments juridiques et des pratiques

administratives (*par. 4*) ainsi qu'à sensibiliser le public (*par. 5*), le cas échéant par le biais d'organisations ou de projets internationaux (*par. 7*).

Pour obtenir un effet préventif, il faut d'abord disposer de bases législatives solides et efficaces. Ces dernières années, la Suisse a renforcé les siennes, notamment dans les domaines du blanchiment d'argent et du crime organisé. Elle s'en est aussi donné de nouvelles, par exemple pour pouvoir lutter plus efficacement contre la corruption. Ont également un effet préventif au sens large toutes les autres mesures visant à combattre la criminalité organisée de manière rigoureuse, qu'elles touchent les structures, la stratégie ou les opérations de la police. La mesure qu'il convient de mentionner en tout premier lieu dans ce contexte est sans doute le transfert à la Confédération des compétences d'investigation en matière de criminalité organisée, de blanchiment d'argent, de criminalité économique et de corruption¹¹¹. Il s'agit là d'un pas décisif vers une centralisation et une intensification de la poursuite des infractions commises dans le contexte de la criminalité organisée. Un effet préventif émane sans doute aussi des activités du Bureau de communication en matière de blanchiment (MROS), qui reçoit et analyse les informations relatives à des transactions suspectes. Constamment renforcée, la coopération intercantonale et internationale en matière de police a elle aussi un effet préventif certain, notamment dans la mesure où elle renforce l'efficacité d'organismes internationaux (Interpol etc.), où elle permet la conclusion d'accords de coopération entre les polices et où elle aboutit à un renforcement du réseau des attachés de police. Il ne faut pas non plus sousestimer l'effet préventif des échanges d'informations aux niveaux national et international (coordonnés par la Confédération). Finalement, la Suisse s'efforce aussi de faire avancer la prévention en contribuant à l'amélioration de la formation, par exemple dans le cadre de la MEPA (Mittleuropäische Polizeiakademie) ou – nous l'avons déjà mentionné – dans le contexte du projet OCTN (Organised Crime Training Network for operational managers in South Eastern Europe).

Pour ce qui est des domaines de l'analyse et de l'information, les services d'analyse stratégique du SAP rédigent des rapports d'analyse stratégique de la prévention se rapportant à différents domaines de la criminalité organisée. Ces rapports ont pour but de sensibiliser les dirigeants politiques, les services de police ainsi que d'autres autorités fédérales et cantonales, sans oublier le public (cf. ch. 2.2.26).

2.2.28. Conférence des Parties à la Convention (art. 32)

Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des Etats parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention (*par. 1*). Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la Conférence au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention (*par. 2*). Les mécanismes devant permettre d'atteindre les objectifs fixés sont l'objet d'une énumération non exhaustive (*par. 3 et 4*). Dans la mesure où elle le demande, chaque Etat partie doit communiquer à la Conférence des informations sur ses programmes, ses plans et ses pratiques ainsi que sur les mesures législatives et administratives visant à l'application de la Convention (*par. 5*).

¹¹¹ Article 340bis CP.

2.2.29. Application de la Convention (art. 34)

Pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention, chaque Etat partie prend les mesures nécessaires – y compris les mesures législatives et administratives – conformément aux principes fondamentaux de son droit interne (par. 1). Les infractions au sens des articles 5, 6, 8 et 23 doivent être considérées comme des actes pénalement répréhensibles en droit interne, indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé, à moins que l'implication d'un groupement criminel organisé au sens de l'article 5 soit exigée (par. 2).

2.2.30. Dispositions finales (art. 35 – 41)

Les articles 35 à 41 comportent les dispositions finales usuelles concernant le règlement des différends, la signature, la relation avec les protocoles, l'amendement de la Convention, l'entrée en vigueur et la dénonciation de la Convention.

Règlement des différends (art. 35)

L'article 35 établit le mécanisme de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Dans un premier temps, les dissensions sont réglées par voie de négociations (par.1). Dans un deuxième temps, les parties ont recours à l'arbitrage ad hoc, à la demande de l'un des Etats Parties (par.2). Faute de résultat, la Convention institue en dernier recours l'arbitrage de la Cour internationale de justice (par.2). Tout Etat peut formuler une réserve au principe de l'arbitrage obligatoire énoncé au par.2 (par. 3). Cette réserve peut toutefois être révoquée en tout temps (par.4).

La formulation de l'article 35 correspond à celle qui est utilisée dans les autres conventions négociées au sein des Nations Unies et auxquelles la Suisse est Partie (notamment en matière de terrorisme). En outre, la Suisse a adhéré au Statut de la Cour internationale de justice¹¹² et a reconnu, conformément à l'article 36 du Statut, la juridiction obligatoire de cette cour.

Signature, ratification, entrée en vigueur et dénonciation (art. 36, 38 et 40)

La Convention était ouverte à la signature de tous les Etats du 12 décembre 2000 au 12 décembre 2002, au siège des Nations Unies à New York (art. 36, al.1). Elle a, jusqu'ici été signée par 147 Etats (situation au 26.11.03). La Suisse a signé la Convention le 12 décembre 2000. Passé le délai, tout Etat peut encore adhérer à la Convention (art. 36, al. 4). Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies (art. 36, al. 3 et 4).

L'article 38 établit que la Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du 40ème instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. Pour les Etats qui ratifieraient ou adhèreraient à la Convention après cette date, la Convention entrera en vigueur le 30ème jour après le dépôt par l'Etat de son

¹¹² RS 0.193.501. Le Statut est entré en vigueur pour la Suisse le 28 juillet 1948.

instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

Finalement, chaque Etat peut dénoncer en tout temps la Convention, en adressant une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies (art. 40). La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation des protocoles additionnels.

Dépositaire et langue (art. 41)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention. Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font foi.

3. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

3.1. Partie générale

3.1.1. Portée, historique et contenu du protocole additionnel

La traite des êtres humains, des femmes en particulier, s'est fortement développée dans le sillage de la globalisation. Cette évolution s'explique, entre autres, par la pauvreté et le chômage dans les pays d'origine ainsi que par la demande de main d'œuvre bon marché et de femmes destinées aux cabarets et aux boîtes de nuit dans les pays de destination. Pour la Suisse, qui est l'un des principaux pays de destination de la traite des êtres humains, le protocole additionnel est un instrument des plus précieux: il permet de franchir une étape de plus dans le développement du droit pénal international et jette les bases d'une action multilatérale commune dans la lutte contre la traite des êtres humains. La Suisse a en effet un intérêt particulier à voir augmenter l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains du fait de l'adoption de normes internationalement reconnues.

Les premiers projets de protocole additionnel contre la traite des êtres humains ont été présentés par les Etats-Unis et l'Argentine. Ils ont servi de bases de discussion lors des négociations au plénum. La Suisse s'est toujours engagée en faveur d'un renforcement non seulement de la lutte contre la traite des êtres humains, mais aussi de la coopération internationale dans ce domaine.

Le protocole additionnel relatif à la traite des personnes est destiné à servir la lutte contre la traite des êtres humains ayant pour but l'exploitation des victimes, notamment des femmes et des enfants. Il a aussi pour objectif d'aider et de protéger les victimes ainsi que de promouvoir la coopération entre les Etats parties (art. 2). L'exploitation peut être sexuelle ou d'une autre nature (exploitation du travail, prélèvement d'organes) (art. 3, let. a). Le caractère pénalement répréhensible de la traite ainsi que de différentes formes de complicité (art. 5), la protection des victimes (art. 6ss), la prévention (art. 9) et la collaboration entre les Etats parties (art. 10) ainsi que les mesures aux frontières (art. 11ss) sont les principaux éléments autour desquels s'articule le protocole. Précisons encore que ce dernier vise les infractions transfrontalières commanditées ou commises par des groupements criminels organisés ainsi que la protection des victimes de tels actes (art. 4).

3.2. Partie spéciale: les dispositions les plus importantes du Protocole additionnel et leur relation avec le droit suisse

3.2.1. Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (article premier)

Le protocole complète la convention et doit être interprété conjointement avec elle. Selon le *paragraphe 2*, les dispositions de la convention s'appliquent mutatis mutandis au protocole, sauf disposition contraire de ce dernier (cf. ch. 2.1.4)

3.2.2. Objet (art. 2)

Le protocole a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes, de protéger et d'aider les victimes de la traite des êtres humains ainsi que de promouvoir la coopération entre les Etats parties.

3.2.3. Terminologie (art. 3)

L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes (*let. a*). Parmi les moyens utilisés, relevons avant tout le recours à la force ou à la contrainte ainsi que la menace d'un tel recours à la force, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation sexuelle, le travail forcé (recouvrant les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues et la servitude) et le prélèvement d'organes (*let. a*). Le consentement de la victime à l'exploitation au sens de la lettre a n'a aucune valeur lorsque l'un des moyens énoncés à la lettre a a été utilisé (*let. b*). La traite d'enfants aux fins d'exploitation est considérée comme « traite des personnes » même si les auteurs ne font appel à aucun des moyens énoncés à la lettre a (*let. c*). Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans (*let. d*).

Dans les dispositions du code pénal suisse en vigueur, la traite des êtres humains est définie de manière plus restrictive que dans le protocole additionnel : l'article 196 CP ne sanctionne que la traite des êtres humains aux fins de leur exploitation sexuelle (satisfaction des passions d'autrui)¹¹³. Se livrer à la traite d'êtres humains signifie notamment proposer, se procurer, transporter, vendre ou reprendre des personnes, ou encore mener des négociations ou servir d'intermédiaire dans ce genre d'opération.

L'article 196 ne s'applique pas aux autres formes de traite des êtres humains, par exemple en vue de l'exploitation de leur travail ou pour le prélèvement d'organes. Ces formes de traite tombent toutefois sous le coup d'autres dispositions pénales comme la contrainte ou les lésions corporelles. Celles-ci ne visent cependant que certaines conséquences de la traite des êtres humains et ne touchent pas le cœur du problème, à savoir le fait de considérer des personnes comme de la marchandise que l'on peut acheter et revendre à volonté. Il se peut, le cas échéant, que les dispositions pénales d'autres lois soient applicables (p.ex. dans les domaines du droit des étrangers, du droit du travail ou du droit de la santé [cf. plus particulièrement le projet de loi sur la transplantation d'organes¹¹⁴]). Celles-ci ne prévoient cependant que des peines relativement légères, qui ne correspondent en rien à la gravité de l'infraction commise.

Le droit pénal en vigueur ne satisfait donc pas en tous points aux exigences du protocole. Pour préparer l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, relative à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, le Conseil fédéral a déjà proposé une

¹¹³ Cf. Message du 26 juin 1985 concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire (Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille) FF 1985 II 1104s.

¹¹⁴ Message du 12.9.01 concernant la loi fédérale sur la transplantation d'organes de tissus et de cellules, FF 2002 29.

révision de l'article 196 du code pénal¹¹⁵ aux fins d'étendre son champ d'application à l'exploitation du travail et au prélèvement d'organes:

article 182 AP CP: ¹Celui qui se sera livré à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de leur travail ou en vue du prélèvement d'organes sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

² Celui qui aura pris des dispositions en vue de la traite des êtres humains sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

³ Dans tous les cas, l'auteur sera puni en outre de l'amende.

⁴ Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger. L'article 6bis est applicable.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui en vertu de la doctrine actuelle, les éléments constitutifs de l'infraction seront considérés comme étant réunis même si l'auteur ne fait que s'accommoder du but de la traite. Les principales formes de l'exploitation sexuelle sont le fait de pousser quelqu'un à la prostitution ainsi que le fait d'obliger une personne à s'exhiber à des fins pornographiques ou pour la fabrication de matériel pornographique. Est considéré comme exploitation du travail le fait de contraindre quelqu'un à fournir un travail ou des services, l'esclavage ainsi que le travail dans des conditions proches de l'esclavage.

Il est prévu que la norme pénale proposée s'applique à la traite non seulement des enfants, mais de tous les êtres humains. La gravité particulière de la traite de personnes mineures – méritant de ce fait une protection particulière - devra être prise en compte dans le cadre de la fixation de la peine. La fourchette très large prévue pour sanctionner la traite des êtres humains – réclusion d'une année au moins et de vingt ans au plus ou emprisonnement de six mois à trois ans ainsi que l'amende – laisse au juge une latitude suffisante pour lui permettre de tenir dûment compte de la gravité de l'infraction. Il ne paraît donc pas utile de soumettre la traite des enfants à une norme spéciale. Comme la nouvelle norme proposée ne se rapporte plus uniquement à l'intégrité sexuelle des victimes, il est prévu qu'elle figure désormais au Titre quatrième du code pénal (Crimes et délits contre la liberté).

Cette révision du code pénal permettra à la Suisse de satisfaire aux exigences du protocole.

3.2.4. Champ d'application (art. 4)

Sauf disposition contraire, le protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec les infractions au sens de l'article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. Le protocole additionnel s'applique aussi à la protection des victimes de ces infractions. Comme les champs d'application de la convention et du Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants, celui du Protocole contre la traite des

¹¹⁵ Rapport explicatif et avant-projet relatif à l'adhésion de la Suisse au Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention sur les droits de l'enfant, relative à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants et sur la modification correspondante de la norme pénale relative à la traite des êtres humains du 15 octobre 2003, notamment p. 20 ss.

personnes est restreint en ce sens qu'il vise uniquement les infractions qui sont de nature transnationale et dans lesquelles un groupe criminel organisé est impliqué.

3.2.5. Incrimination (art. 5)

Les Etats parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 qui ont été commis intentionnellement. Sous réserve des concepts fondamentaux de leurs systèmes juridiques, ils doivent aussi rendre pénalement répréhensibles la tentative et la complicité. Ils sont en outre tenus de conférer le caractère d'une infraction pénale au fait d'organiser une infraction au sens du paragraphe 1 ou d'inciter une autre personne à en commettre une (*par. 2*). Une fois que la norme sur la traite des êtres humains aura été révisée (cf. ch. 3.2.3), les règles de la Partie générale du code pénal en matière de complicité et de tentative satisfiront aux exigences du protocole.

3.2.6. Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes (art. 6)

Le *paragraphe 1* exige des Etats parties, dans la mesure où leur droit interne le permet, qu'ils protègent la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques. Toutes les procédures pénales cantonales prévoient la possibilité d'exclure le public de la procédure judiciaire dans l'intérêt de la victime ou de la personne lésée. La vie privée et l'identité des personnes considérées comme des victimes au sens de la LAVI bénéficient de la protection supplémentaire de la législation sur la protection des victimes d'infractions (cf. aussi ch. 2.2.22 et 2.2.23).

Les Etats parties s'assurent qu'ils prévoient bien des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables (*par. 2, let. a*). Ils doivent aussi les aider à présenter leurs avis et préoccupations de façon à ne pas porter préjudice aux droits de la défense (*par. 2, let. b*). Pour l'essentiel, le paragraphe 2 correspond à l'article 25, paragraphe 3, de la Convention (cf. par. 2.2.23).

Selon le *paragraphe 3*, les Etats parties envisagent de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychique et social des victimes de la traite des personnes. En clair, cela signifie leur trouver un logement adéquat, leur fournir conseils et informations, une assistance médicale, psychologique et matérielle ainsi qu'un travail ou une formation. Les personnes qui sont considérées comme des victimes au sens de la LAVI peuvent avoir recours à l'aide spécialisée d'un service de consultation de leur choix et, à certaines conditions, obtenir des contributions financières. Les services de consultation les aident cependant aussi au quotidien, par exemple à trouver un logement. A certaines conditions encore, les victimes peuvent en outre prétendre à une indemnisation par l'Etat ainsi qu'à une réparation morale.

Conformément au *paragraphe 4*, les Etats parties tiennent compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des êtres humains, en particulier des besoins spécifiques des enfants. La LAVI accorde aux enfants une protection spéciale en les faisant bénéficier de dispositions de procédure particulières.

Selon le *paragraphe 6*, chaque Etat partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des êtres humains la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. Ce paragraphe correspond à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention (cf. ch. 2.2.23).

Dans différents cantons, notamment dans ceux de Zurich et de Berne, des "tables rondes" s'efforcent de mettre sur pied des programmes de coopération entre les autorités de poursuite pénale et les ONG qui s'occupent d'aider et de conseiller les victimes de la traite des êtres humains. Ces discussions ont pour but d'établir des règles contraignantes en ce qui concerne la prise en charge des victimes et la façon dont doit se dérouler la coopération. Ces efforts bénéficient du soutien actif du Service de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains et contre le trafic illicite de personnes (KSMM).

3.2.7. Statut des victimes de la traite des personnes dans les Etats d'accueil (art. 7)

Chaque Etat Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent. Ce faisant, chaque Etat Partie tient compte des facteurs humanitaires et personnels. Aujourd'hui déjà, l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers¹¹⁶ prévoit qu'une autorisation de séjour peut être accordée à des étrangers qui se trouvent dans un cas personnel d'extrême gravité (art. 13, let. f). Cette disposition peut s'appliquer à des personnes victimes de la traite des personnes. Dans le cadre du projet de nouvelle loi sur les étrangers¹¹⁷, le Conseil fédéral a toutefois prévu une disposition expresse pour les victimes de la traite des personnes (art. 30, al. 1, let. e, LEtr). Elles peuvent ainsi bénéficier d'un séjour temporaire ou durable. Un séjour temporaire peut se révéler indispensable en cas d'enquête judiciaire ou de procédure pénale. Si le retour dans le pays de provenance est susceptible de constituer un cas individuel d'extrême gravité, il convient d'examiner l'opportunité d'octroyer une autorisation de séjour durable.

3.2.8. Rapatriement des victimes de la traite des personnes (art. 8)

Cette disposition reprend, à son *paragraphe 1*, le principe internationalement reconnu de l'obligation qu'ont les Etats de réadmettre leurs propres ressortissants, en particulier lorsque ceux-ci sont victimes de la traite des personnes. En adhérant à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les Etats Parties s'engagent à accepter et à faciliter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour de ces personnes en tenant dûment compte de leur sécurité. Le protocole en question va plus loin encore puisqu'il étend ce principe aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays de reprise mais qui, au moment de l'entrée sur le territoire du pays demandeur, étaient encore au bénéfice d'un droit de résidence permanente sur le territoire du pays de reprise.

Durant les travaux préparatoires portant sur la formulation de cette clause, les avis exprimés ont souligné que le devoir d'accepter le retour dépendait du droit de résidence au moment de l'entrée sur le territoire du pays d'accueil et non au moment

¹¹⁶ OLE, RS **823.21**.

¹¹⁷ Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, LEtr, FF **2002** 3469.

de la demande de reprise, faute de quoi il serait loisible aux Etats concernés de faire obstacle au retour en révoquant dans l'intervalle le titre de séjour ou la citoyenneté des victimes du trafic. De même a-t-il été précisé que l'expression « droit de résider à titre permanent » ne prenait pas en compte les titres de séjour de durée déterminée ou temporaire, comme ceux qui sont souvent accordés aux étudiants, travailleurs temporaires ou visiteurs.

Les paragraphes suivants de l'article 8 règlent des questions pratiques. Ils stipulent en particulier que l'Etat Partie requis doit vérifier, sans retard injustifié ou déraisonnable, que la victime de la traite des personnes est bien son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de l'entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil (paragraphe 3). Lorsque cette personne ne dispose pas des documents nécessaires au retour, l'Etat Partie requis s'engage à délivrer les documents de voyage ou autorisations nécessaires à la réadmission sur son territoire (paragraphe 4). En cas de retour, il faut tenir dûment compte de la sécurité de la personne concernée et de l'état de la procédure judiciaire liée au statut de la victime. La préférence doit être donnée à un retour volontaire (paragraphe 2).

Le rapatriement des victimes de la traite des êtres humains relève aujourd'hui de la compétence des cantons. Dans la nouvelle LEtr (notamment art. 59 – Aide au retour et à la réintégration), il est toutefois prévu de conférer à la Confédération la compétence d'accorder aux étrangers une aide au retour et à la réintégration.

3.2.9. Prévention de la traite des personnes (art. 9)

Les Etats parties prennent différentes mesures en vue de prévenir et de combattre la traite des êtres humains ainsi que pour protéger les victimes d'une nouvelle victimisation.

Les mesures que la Suisse prend pour lutter contre la traite des êtres humains sont de plus en plus souvent tournées vers l'extérieur. Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) a établi des directives en matière de prévention, qui prévoient l'organisation de campagnes d'information dans les pays d'origine des victimes et dans les pays de transit, à savoir les pays dont proviennent les victimes de la traite des êtres humains qui se sont retrouvées en Suisse ainsi que les pays dont on pense que pourraient provenir des victimes potentielles. La Suisse soutient aussi les mesures spécifiquement destinées à protéger les victimes dans les pays d'origine, plus particulièrement en rapport avec l'aide au retour, qui implique un encouragement durable à la réintégration des personnes rapatriées.

En outre, les services des visas des ambassades de Suisse remettent des fiches d'information spéciales aux femmes qui se rendent en Suisse munies d'une autorisation pour danseuses de cabaret (permis L). Il est prévu que les ambassades de Suisse prennent des mesures de prévention plus complètes, notamment dans les pays d'origine de victimes potentielles de la traite des êtres humains. Un premier séminaire-pilote a été organisé en mars 2002 par l'ambassade de Suisse à Moscou. Cette année-ci, c'est l'ambassade de Kiev qui a pris le relais. Elle a même élargi le séminaire en y invitant des collaborateurs et collaboratrices de la section « visas » d'autres ambassades.

Depuis janvier 2003, l'examen et la coordination des différentes mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par la Suisse relèvent de la compétence du Service central de coordination en matière de lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT).

3.2.10. Echange d'informations et formation (art. 10)

A son *paragraphe 1*, l'article 10 demande aux Etats parties d'assurer l'échange d'informations nécessaire entre les autorités chargées de la lutte contre le traite des êtres humains.

Il s'agit là de l'une des tâches du KSMM. Il s'en acquitte en collaboration étroite avec les services de la Confédération et des cantons (cf. note 22).

Dans les limites des dispositions légales, le Service d'analyse et de prévention (SAP) de l'Office fédéral de la police reçoit des informations de la part de services homologues à l'étranger, de services cantonaux ainsi que d'autres autorités nationales et, en contre-partie, leur fournit les informations dont il dispose lui-même.

La Suisse est membre d'Interpol et participe activement aux groupes de travail que cet organisme a constitués pour lutter contre la traite des femmes. D'une manière générale, elle peut en tout temps se servir des canaux d'Interpol pour se procurer des informations dans les domaines de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants, pour autant que les renseignements souhaités soient en rapport avec une procédure concrète d'investigation policière. La Suisse peut, à cette condition, demander des informations tant au secrétariat général d'Interpol qu'à n'importe lequel des 181 Etats membres de l'organisation.

Aux termes du *paragraphe 2*, les Etats parties sont en outre tenus d'assurer ou de renforcer la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents en matière de prévention et de répression de la traite des personnes. L'accent doit être mis sur le traitement que la police réserve aux victimes. Cette tâche relève elle aussi des services représentés au sein du SCOTT.

3.2.11. Mesures aux frontières (art. 11)

Dans la mesure du possible, et sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Etats Parties renforcent les contrôles aux frontières afin de prévenir et de détecter la traite des personnes. Pour de nombreux immigrants clandestins, l'avion est le moyen de transport le plus efficace pour atteindre leur pays de destination ; il est donc particulièrement apprécié des personnes qui s'adonnent à la traite d'êtres humains ou au trafic illicite de migrants. Chaque Etat Partie s'engage à adopter les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux. Il s'agit notamment de l'obligation faite aux compagnies de transport de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil. Par ailleurs, chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour assortir de sanctions l'obligation précitée. Enfin, chaque Etat Partie prend les mesures qui

permettent de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au protocole.

Les aspects du devoir de diligence en matière de contrôle des documents de voyage et d'encadrement des passagers dont les dispositions légales régissant l'immigration ne tiennent pas encore compte feront l'objet de conventions (Memorandum of Understanding) passées avec les compagnies aériennes. Dans ces conventions, dont la négociation est en cours, on réglera aussi les modalités de coopération en ce qui concerne l'information, la formation et le rapatriement. Le projet de nouvelle loi sur les étrangers prévoit à son article 87 que l'entreprise de transport aérien est tenue de prendre toutes les dispositions que l'on peut attendre d'elle pour ne transporter que les personnes disposant des documents de voyage requis lors du transit, de l'entrée en Suisse ou de la sortie de Suisse. A la demande des autorités compétentes, les entreprises de transport aérien sont tenues de prendre en charge immédiatement les personnes qu'elles ont transportées si celles-ci se voient refuser le droit d'entrer en Suisse (art. 88). En cas de violation du devoir de diligence, une amende de 5000 francs au plus par passager peut être prononcée à l'endroit de l'entreprise de transport aérien (art. 89). Enfin, au vu de l'évolution de la situation, le Conseil fédéral se voit attribuer la possibilité de soumettre aux mêmes dispositions d'autres entreprises commerciales de transport (art. 90 P-LETr).

Il est prévu d'intensifier la coopération avec l'Union européenne dans le contexte du système Schengen et de la Convention de Dublin sur le premier asile. Aux fins d'éviter que l'immigration clandestine repoussée par l'Union européenne ne se rabatte sur la Suisse, celle-ci tient à concrétiser au plus vite ses projets de participation à Europol, EURODAC (enregistrement des empreintes digitales de tous les requérants d'asile) ainsi qu'au système d'information Schengen (SIS).

Depuis le 16 septembre 2002, le corps des garde-frontière (Cgfr) a interrogé 2002 fois le système automatique d'identification AFIS dans le cadre de contrôles de personnes à la frontière¹¹⁸. Il est prévu que certaines représentations suisses à l'étranger puissent elles aussi, à l'avenir, prendre les empreintes des requérants de visas lorsqu'elles ont de bonnes raisons de douter de leur identité. Les contrôles au moyen du système AFIS sont aussi extrêmement utiles à l'Office fédéral des réfugiés (OFR), car ils facilitent l'établissement de l'identité des requérants et permettent de savoir si la personne a déjà séjourné en Suisse. Le système AFIS accélère ainsi les décisions lorsque le requérant a indiqué une fausse identité ou lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile sous un autre nom.

En plus des progrès techniques réalisés dans le contrôle des personnes, nous tenons à souligner l'importance croissante du contrôle des documents. La vérification des documents de voyage est d'autant plus importante que la levée de l'obligation du visa au 1^{er} août 2000 a eu pour conséquence de multiplier les titres de séjour permettant une entrée légale dans notre pays. Pour reconnaître les falsifications, toujours plus parfaites, de ce nombre croissant de documents de voyage et de titres de séjour admis, le Cgfr doit y consacrer de plus en plus de temps et assurer un perfectionnement continu de ses agents.

¹¹⁸ Sur les 38 appareils prévus, 29 sont déjà utilisés. Le taux de réussite enregistré jusqu'ici (état au 20 novembre 2002) a été de 36 %, ce qui est énorme: sur 1'117 recherches lancées, 407 ont donné un résultat positif. Ce taux de réussite montre que les critères déterminés pour la mise en doute de l'identité d'une personne ont été scrupuleusement respectés.

Le droit suisse prévoit la possibilité de prononcer des interdictions d'entrée, des refus d'entrée ainsi que l'annulation de visas.

3.2.12. Sécurité et contrôle des documents (art. 12)

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles, pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement. De même, les mêmes mesures doivent être prises pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Les documents de voyage délivrés par la Suisse sont d'une excellente qualité et satisfont donc aux exigences de la *lettre a*. Avec l'introduction en 2003 des nouveaux documents d'identité (passeports suisses, cartes d'identité, titres de voyage pour réfugiés, passeports pour étrangers et certificats d'identité) fondée sur la loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses¹¹⁹, la qualité des documents se trouve encore améliorée. L'intégrité et la sécurité des documents de voyage au sens de la *lettre b*, sont garanties par différents contrôles et par le fait que l'on oblige le requérant à se présenter personnellement à l'autorité chargée de traiter la requête.

Ces remarques valent aussi pour le nouveau visa sous forme de vignette, qui répond aux exigences de forme et de sécurité déterminantes posées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Les livrets pour étrangers, par contre, ne satisfont plus aux normes actuelles en matière de sécurité. Les mesures nécessaires à une nouvelle conception de ces documents ont déjà été prises.

3.2.13. Légitimité et validité des documents (art. 13)

La vérification de la légitimité et de la validité des documents d'identité et de voyage requise à *l'article 13* a déjà lieu aujourd'hui. Pour la Suisse, cette exigence ne pose donc aucun problème.

3.2.14. Dispositions finales (art. 14-20)

Les articles 14 à 20 comportent – comme d'ailleurs les dispositions finales de la Convention - les dispositions finales usuelles concernant le règlement des différends, la signature, la relation avec les protocoles, l'amendement, l'entrée en vigueur et la dénonciation du protocole (cf. ch. 2.2.32).

Clause de sauvegarde (art. 14)

L'article 14 contient une clause de sauvegarde, ce qui n'est pas le cas des dispositions finales de la convention. Selon cette clause, aucune disposition du protocole n'a d'incidence sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils

¹¹⁹ RS 143.1, entrée en vigueur le 1er octobre 2002.

s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

Signature, ratification, entrée en vigueur (art. 16, 17)

Le protocole était ouvert à la signature de tous les Etats du 12 décembre 2000 au 12 décembre 2002, au siège des Nations Unies à New York (art. 16, par.1). Jusqu'ici, il a été signé par 117 Etats et ratifié par 45 Etats (situation au 26.11.03). La Suisse a signé le protocole le 2 avril 2002. Passé le délai, tout Etat peut encore adhérer au protocole (art. 16, par. 4). Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies (art. 16, par. 3 et 4). Le protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003.

L'article 17 établit que le protocole entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du 40ème instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, mais pas avant l'entrée en vigueur de la convention elle-même. Pour les Etats qui ratifieraient ou adhéreraient au protocole après cette date, le protocole entrera en vigueur le 30ème jour après le dépôt par l'Etat de son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

4. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée

4.1. Partie générale

4.1.1. Portée, historique et contenu du protocole additionnel

Le trafic de migrants est un phénomène que l'on retrouve partout dans le monde et qui se manifeste sous des formes sans cesse nouvelles. Il s'agit d'un type de criminalité qui ignore les frontières nationales et qui est souvent pratiquée à grande échelle. D'où l'importance de la coopération internationale pour lutter contre ces activités criminelles, qui sont généralement le fait de bandes bien organisées. Régulièrement choisie comme pays de destination ou de transit, la Suisse n'est pas épargnée par le phénomène. Pour de nombreux immigrants clandestins, l'avion est le moyen de transport le plus efficace pour atteindre leur pays de destination ; il est donc particulièrement apprécié des personnes qui s'adonnent au trafic illicite de migrants. La Suisse a par conséquent elle aussi intérêt à une meilleure coordination internationale de la lutte contre le trafic illicite de migrants aux fins de la rendre plus efficace.

Le Protocole additionnel a comme origine une démarche commune de l'Italie et de l'Autriche, qui ont proposé un premier projet de texte. Ce dernier a servi de base pour la discussion dans le cadre du plénum. La Suisse s'est engagée de manière active dans la lutte contre le trafic de migrants, notamment dans le cadre de la coopération internationale (cf. ch. 2.1.1 à 2.1.3).

Le protocole contient notamment l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à certains actes commis intentionnellement dans le but d'en tirer un avantage financier ou matériel, à savoir le trafic illicite de migrants, la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux (art. 6). De plus, sont également prévues des mesures dans le domaine de l'échange d'informations (art. 10), du contrôle aux frontières (art. 11), de la formation et de la coopération technique (art. 14). Les Etats s'engagent encore une fois à protéger les victimes (art. 16) ainsi qu'à accepter le retour des migrants qui sont leurs ressortissants ou qui ont le droit de résider à titre permanent sur leur territoire (art. 18).

4.2. Partie spéciale: les dispositions les plus importantes du protocole et leur relation avec le droit suisse

4.2.1. Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (article premier)

Le protocole complète la convention et doit être interprété conjointement avec elle. Sauf disposition contraire du protocole, les dispositions de la convention sont également applicables (cf. ch. 2.1.4).

4.2.2. Objet (art. 2)

Le protocole a comme objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants ainsi que de promouvoir la coopération entre Etats Parties, tout en protégeant les droits des migrants. Il s'agit d'un article de compromis qui met en évidence d'une part la volonté des Etats Parties de lutter contre le trafic illicite de migrants et d'autre part le fait que les droits des migrants objet du trafic doivent être protégés par les Etats Parties.

4.2.3. Terminologie (art. 3)

L'expression "trafic illicite de migrants" (lettre a) désigne le fait d'assurer l'entrée illégale dans un Etat Partie afin d'en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel. De même, l'expression "entrée illégale" (lettre b) désigne le franchissement de la frontière alors que les conditions pour l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites. Le „document de voyage ou d'identité frauduleux“ (lettre c) est défini comme étant un document de voyage ou d'identité contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer ledit document. Il peut s'agir également d'un document de voyage ou d'identité qui a été délivré de manière irrégulière suite à une fausse déclaration, corruption ou contrainte ou qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime.

4.2.4. Champ d'application (art. 4)

Le protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies à l'article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions. Le champ d'application du protocole est ainsi clairement délimité dans la mesure où il doit s'agir d'infractions transnationales et qu'un groupe criminel doit y être impliqué (voir art. 3 de la convention).

4.2.5. Responsabilité pénale des migrants (art. 5)

Conformément à l'article 5, les migrants ne sont pas passibles de poursuites pénales en vertu du protocole. Il s'agit d'une disposition de compromis dans la mesure où les migrants ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales en vertu du protocole du simple fait qu'ils ont fait l'objet d'un des actes mentionnés à l'article 6. Ils restent toutefois pénalement responsables pour d'autres actes ou infractions qu'ils auraient eux-mêmes commis malgré leur situation de migrant.

4.2.6. Incrimination (art. 6)

Selon le *paragraphe 1, lettre a*, les Etats Parties sont tenus de rendre pénalement répréhensible le trafic illicite de migrants lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

En droit suisse, le trafic illicite de migrants est régi par l'article 23, alinéa 2, LSEE. Est ainsi puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs celui qui, pour

se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger dans le pays. La même peine est applicable au délinquant agissant sans dessein d'enrichissement, mais dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes formé dans le but de commettre de tels actes de manière continue.

Selon l'article 37 de la convention et l'article premier du protocole, les protocoles additionnels sont interprétés conjointement avec la convention. Le champ d'application de la convention comprend les infractions au sens des articles 5, 6, 8 et 23 ainsi que les infractions graves au sens de l'article 2, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué (art. 3, par. 1, de la convention). Dans le cadre des discussions qui ont eu lieu lors de la préparation de la convention, on avait envisagé de remplacer le renvoi général aux infractions graves par une liste des infractions pénales visées, sur laquelle l'activité de passeur aurait figuré. Toutefois, comme chaque Etat possède son propre système juridique et comme les peines prévues dans le cas des différentes infractions varient d'un pays à l'autre, on avait finalement décidé de renoncer à l'idée de la liste. C'est donc aux Etats qu'il appartient de déterminer les crimes et délits qu'ils entendent considérer comme infractions graves au sens de la convention. Le fait que le trafic illicite de migrants doive être considéré comme un acte principal susceptible de déclencher une opération de blanchiment d'argent et donc comme un crime au sens du droit suisse ne ressort pas non plus de l'article 6 de la convention, selon lequel les Etats doivent conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment du produit du crime lorsque l'acte a été commis intentionnellement, et définir un éventail d'actes principaux qui soit le plus large possible.

Bien que le protocole additionnel ne l'exige donc pas expressément, il paraît approprié de classer le trafic illicite de migrants dans la catégorie des crimes. Le tort causé aux victimes du trafic de migrants est relativement important, sans compter les valeurs patrimoniales considérables qui peuvent en résulter et qui peuvent faire l'objet d'opérations de blanchiment. Il serait aussi souhaitable que les actes de ce type commandés ou commis par une organisation criminelle relèvent de la juridiction fédérale (art 340bis, al. 1, CP) et se prescrivent par quinze ans comme tous les autres types de crimes (art. 70, CP). Un alourdissement de la peine s'impose aussi au vu de ce qui se passe en dehors de nos frontières : dans les pays de l'Union européenne, le trafic illicite de migrants peut, dans les cas graves, être sanctionné de peines privatives de liberté de huit ans au maximum¹²⁰. La version révisée des recommandations du GAFI contient une liste d'infractions incluant expressément le trafic de migrants. Comme nous en avons déjà fait mention au chiffre 3.2.7, la LSEE, et ses dispositions pénales sont actuellement en révision. On s'efforce, dans ce contexte, de prévoir pour le trafic illicite de migrants une peine d'emprisonnement ou une peine de réclusion de cinq ans au maximum.

En vertu du *paragraphe 1, lettre b*, les Etats parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale à la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux (let. bi) ainsi qu'au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document (let. bii) lorsque ces actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants.

¹²⁰ Décision-cadre du Conseil (2002/946/JAI) visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

Les actes décrits tombent sous le coup de l'article 23, alinéa 1, LSEE, dont les dispositions peuvent être considérées comme des normes spéciales du code pénal (art. 251 ss). La disposition de la lettre bii (possession d'un document frauduleux) doit être interprétée en combinaison avec la phrase d'introduction de la lettre b. Pour être pénalement répréhensibles, les actes en question doivent ainsi avoir été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants. Cette disposition indique aussi clairement que la victime des trafiquants n'est pas punissable à ce titre.

Doit aussi être rendu punissable le fait de permettre à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat, par les moyens mentionnés à l'alinéa b du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux (par. 1, let. c). Ce comportement est couvert par l'article 23 LSEE.

Selon le *paragraphe 2*, les Etats parties doivent rendre punissable la tentative, la complicité et le fait d'organiser l'une des infractions pénales visées au paragraphe 1. Cette contrainte s'applique sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique de chaque Etat. Le fait d'être l'auteur d'une infraction ou d'y participer (instigation et complicité), de même que la nature punissable de la tentative sont régis par la Partie générale du code pénal (cf. aussi ch. 2.2.5).

Le paragraphe 3 concerne le caractère de la circonstance aggravante qu'il convient de conférer à certaines infractions lorsqu'elles mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ou lorsqu'ils font l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant, y compris l'exploitation. En application des principes fondamentaux de notre droit pénal, le juge peut prendre en compte la gravité de l'acte en fixant la peine (art. 63 CP). La fourchette dont il dispose lui laisse une marge de manœuvre importante. N'oublions pas de mentionner que les chefs d'accusation, dans les cas qui nous préoccupent, peuvent être multiples ; à ceux que nous venons d'évoquer peut par exemple venir s'ajouter celui de la mise en danger de la vie (art. 127 CP).

Dans le contexte de la révision de la LSEE, il est d'ailleurs prévu d'augmenter de manière générale les peines pouvant être prononcées par le juge.

4.2.7. Trafic illicite de migrants par mer (art. 7 – 9)

Les articles 7 à 9 prévoient la coopération entre Etats aux fins de prévenir et réprimer le trafic illicite de migrants par mer. L'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à arraisonner ou visiter le navire. Chaque Etat doit désigner l'autorité habilitée à recevoir de telles demandes d'assistance. L'article 9 prévoit des clauses de protection en faveur de l'Etat du pavillon dont le navire subirait les mesures précitées.

Le libellé des articles 7 à 9 est repris en tout ou partie de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ainsi que des mesures intérimaires destinées à lutter contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants illégaux par mer, adoptées par l'Organisation Maritime Internationale (OMI). Par ailleurs, relevons que les mesures énoncées dans le présent protocole complètent celles prévues par la Convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer.

La ratification par la Suisse du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer n'implique pas de modification de la législation sur la navigation maritime sous pavillon suisse. L'Office compétent pour recevoir les demandes dont il est question à l'article 8 du protocole est l'Office suisse de la navigation maritime.

4.2.8. Information (art. 10)

L'*article 10* du protocole rappelle que l'échange d'information doit se faire en conformité aux systèmes juridiques et administratifs propres aux Etats en question. Afin d'atteindre un degré d'efficacité maximale, un effort particulier doit être fourni par les Etats Parties qui ont des frontières communes ou qui se situent sur les itinéraires empruntés pour ce trafic. Cette disposition vise notamment les aéroports internationaux qui sont reliés par des vols de ligne. Enfin, l'objectif poursuivi par cet échange se limite à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite de migrants.

Le *paragraphe 1* de l'article 10 donne une liste non exhaustive des informations sur lesquelles doit porter cet échange. Il s'agit en particulier des informations sur les organisations criminelles qui s'adonnent à ce trafic et à leurs méthodes, des itinéraires suivis du point de départ au lieu de destination, des moyens de transport et des documents d'identité et de voyage utilisés. L'échange d'information doit également se faire sur les expériences d'ordre législatif et les pratiques réalisées par ces Etats. Afin de renforcer la capacité des Etats Parties, les auteurs du protocole accordent une importance particulière à l'échange d'informations sur les mesures scientifiques et techniques permettant de prévenir, détecter et réprimer les infractions pénales de l'article 6 qui constituent le noyau du texte soumis.

Le *paragraphe 2* de l'article 10 stipule que l'Etat Partie qui reçoit des informations doit s'en remettre aux restrictions d'usage imposées par l'Etat Partie qui les transmet. Il correspond en tout point au texte de l'article 10, paragraphe 3, du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Au sujet de l'échange d'informations, cf. aussi ch. 3.2.10.

4.2.9. Mesures aux frontières (art. 11)

Le contenu du présent article correspond à celui de l'article 11 du protocole contre la traite des personnes (cf. ch. 3.2.11).

4.2.10. Sécurité et contrôle des documents (art. 12)

Le contenu du présent article correspond à celui de l'article 12 du protocole contre la traite des personnes (cf. ch. 3.2.12).

4.2.11. Légitimité et validité des documents (art. 13)

Le contenu du présent article correspond à celui de l'article 13 du protocole contre la traite des personnes (cf. ch. 3.2.13).

4.2.12. Formation et coopération technique (art. 14)

Cette disposition considère au *premier paragraphe* que les agents des services d'immigration et les autres agents compétents doivent bénéficier d'une formation spécialisée à la prévention des actes contre lesquels le présent protocole veut lutter, au traitement humain des victimes de tels actes et au respect des droits qui leur sont reconnus par le protocole. Le *second paragraphe* donne une liste non exhaustive des matières sur lesquelles doit porter cette formation. Il s'agit en particulier de l'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage, de l'usage impropre des documents de voyage ou d'identité et de la reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux. La formation ainsi dispensée doit également prendre en compte les activités permettant l'identification des groupes criminels organisés, les méthodes de transport des migrants et les moyens de dissimulation de même que les moyens de détection aux frontières. Le principe de solidarité que reprend le *troisième paragraphe* veut que les Etats Parties qui bénéficient déjà des connaissances appropriées envisagent de fournir une assistance technique aux Etats qui sont fréquemment les pays d'origine ou de transit des personnes objet de tels trafics.

Les prescriptions contenues dans cette disposition du protocole sont reprises dans le cadre de la politique migratoire du Conseil fédéral (cf les commentaires présentés ci-dessous sur l'article 15 de ce protocole). Des représentants du Corps des garde-frontière (DFF) prennent part régulièrement aux cours de formation qui sont organisés par les écoles de police internationales dans le domaine du trafic illicite de migrants (cf. aussi ch. 2.2.27). La mise sur pied d'une formation adaptée aux spécificités suisse dans ce secteur fait partie des tâches du Service de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains et contre le trafic illicite de personnes (SCOTT).

4.2.13. Autres mesures de prévention (art. 15)

Parmi les autres mesures de prévention incluses dans ce troisième chapitre, *l'article 15* enjoint les Etats Parties à mettre en place ou renforcer des programmes d'information afin de sensibiliser le public au caractère illicite et fréquent du trafic de migrants par des groupes criminels organisés et aux risques que ces derniers font courir aux migrants. Dans un *second paragraphe*, les Etats Parties s'engagent à coopérer dans le domaine de l'information, tel que cela est prévu au cinquième paragraphe de l'article 31 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, dans le but d'empêcher les migrants potentiels de devenir des victimes de ce trafic. Le *troisième paragraphe* de cet article dispose qu'une bonne prévention du trafic illicite de migrants ne peut toutefois se faire sans que les Etats Parties ne s'attaquent à ses causes socio-économiques profondes, telles que la pauvreté et le sous-développement. C'est pourquoi des programmes appropriés de développement et des coopérations nationales, régionales et internationales qui tiennent compte des réalités socio-économiques des migrations, doivent être promus et renforcés par les Etats Parties.

Les mesures de prévention telles qu'elles sont prévues par le protocole additionnel correspondent aux engagements pris par le Conseil fédéral dans le cadre de sa politique migratoire. Les programmes de promotion de la Paix, d'aide humanitaire et économique, d'aide sur place et d'aide au retour développés par les différentes

instances suisses compétentes vont ainsi dans le sens souhaité. Dans le cadre de la nouvelle loi sur les étrangers, le Conseil fédéral propose qu'une dérogation aux conditions d'admission en Suisse soit accordée lors de séjours effectués dans le cadre de programmes ou de projets d'aide au développement, de promotion de la paix, de protection des droits de l'homme ou de politique humanitaire (cf. art. 30 de la LEtr). Le dialogue sur les questions de migration que la Suisse recherche avec divers pays d'origine des immigrants clandestins vise le même but.

En outre, la Suisse s'engage déjà de manière active dans la coopération internationale en matière de migrations. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, elle portera son effort principal sur la prévention des migrations irrégulières et la gestion des flux migratoires. En réunissant, dans le cadre de son « Initiative de Berne », des représentants des gouvernements de pays d'origine, de transit et de destination des migrants, des instances intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des universitaires compétents en la matière, la Suisse a également lancé un processus global de consultations en vue d'aboutir, par une meilleure coopération étatique, à l'établissement d'un cadre international facilitant une gestion harmonieuse et humaine des migrations internationales.

4.2.14. Mesures de protection et d'assistance (art. 16)

La description des mesures de protection et d'assistance au sens de *l'article 16* est très générale (cf. aussi l'art. 25 de la convention et l'art. 6 du protocole contre la traite des êtres humains).

Selon le *paragraphe 1*, les Etats Parties doivent garantir aux victimes du trafic illicite de migrants la protection à laquelle elles peuvent prétendre aux termes du droit international applicable. Le protocole additionnel renvoie dès lors aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que les Etats parties ont ratifiés. Il cite expressément le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces droits, les Etats parties doivent les garantir à l'intérieur de leurs frontières, mais ils doivent aussi observer le principe du "non-refoulement", selon lequel un pays ne doit pas expulser, extraditer ou renvoyer un étranger lorsqu'il a de sérieuses raisons d'admettre que ce dernier pourrait être torturé ou soumis à un autre traitement inhumain dans son pays de destination.

La Suisse a ratifié de nombreux traités internationaux qui contribuent, directement ou indirectement, à améliorer le statut des victimes du trafic illicite de migrants. Nous citerons en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II)¹²¹, la Convention européenne des droits de l'homme¹²², la Convention de l'ONU contre la torture¹²³, la Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés¹²⁴, la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²⁵, la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant¹²⁶ ainsi que les

¹²¹ RS 0.103.2.

¹²² RS 0.101.

¹²³ RS 0.105.

¹²⁴ RS 0.142.30.

¹²⁵ RS 0.108.

¹²⁶ RS 0.107.

différentes conventions internationales contre la traite des femmes et des enfants¹²⁷ conclues entre 1904 et 1933. En l'an 2000, la Suisse a en outre signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle considère que la ratification de cette convention est prioritaire.

En application du *paragraphe 5*, les Etats parties doivent, s'ils placent en détention la victime du trafic de migrants, respecter les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹²⁸. Aux termes de l'article 36, paragraphe 1, de la Convention de Vienne, l'Etat qui détient la personne doit l'informer de son droit de contacter les autorités consulaires de son pays. Si la personne incarcérée en fait la demande, les autorités de l'Etat qui la détient doivent avertir les autorités consulaires de son pays de sa détention.

4.2.15. Retour des migrants objet d'un trafic illicite (art. 18)

Cette disposition reprend, à son *paragraphe 1*, le principe internationalement reconnu de l'obligation qu'ont les Etats de réadmettre leurs propres ressortissants, en particulier lorsque ceux-ci ont été l'objet d'un trafic illicite. En signant le protocole, les Etats Parties s'engagent à accepter et à faciliter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour de ces personnes. Le protocole en question va plus loin encore puisqu'il étend ce principe aux migrants qui ne possèdent pas la nationalité du pays de reprise mais qui, au moment du retour, sont encore au bénéfice d'un droit de résidence permanente sur le territoire de ce pays. Dans la situation où les personnes concernées ne bénéficient plus d'un tel droit au moment du retour, mais que celui-ci existait au moment de l'entrée dans le pays demandeur, l'Etat Partie de reprise s'engage alors à examiner, sur la base de son droit interne, un éventuel retour facilité (*paragraphe 2*).

Durant les travaux préparatoires portant sur la formulation de cette clause, des avis ont été exprimés selon lesquels il était nécessaire de prévoir un tel retour afin de dissuader les migrants et les groupes criminels organisés et de garantir aux migrants leur droit à retourner vers leur lieu d'origine. De même a-t-il été précisé que ce retour ne pouvait intervenir qu'après vérification de la nationalité ou du droit de résider à titre permanent. Il a également été indiqué qu'il serait contraire au droit international que les Etats Parties puissent priver ces personnes de leur nationalité et que l'expression « résider à titre permanent » devait être comprise comme un long terme mais pas nécessairement indéfiniment.

Les paragraphes suivants de l'article 18 règlent des questions pratiques. Ils stipulent en particulier que l'Etat Partie requis doit vérifier, sans retard injustifié ou déraisonnable, que le migrant est bien son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire (3^{ème} paragraphe) ; lorsque cette personne ne dispose pas des documents nécessaires au retour, l'Etat Partie requis s'engage à délivrer les

¹²⁷ Arrangement international du 18 mai 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches (RS 0.311.31), Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches (RS 0.311.32), Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants (RS 0.311.33), Convention du 11 octobre 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures (RS 0.311.34). La Suisse n'a pas encore ratifié la Convention de l'ONU pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (GA Res 317 [IV]), destinée à remplacer ces instruments.

¹²⁸ RS 0.191.02.

documents de voyage ou autorisations nécessaires à la réadmission sur son territoire (4^{ème} paragraphe) ; toutes les mesures appropriées doivent être prises par les Etats Parties concernés afin que ce retour puisse être organisé de manière ordonnée, dans la sécurité et la dignité de la personne qui a été l'objet d'une telle infraction (5^{ème} paragraphe) ; dans le cadre de l'application de l'article 18, les Etats Parties concernés peuvent coopérer avec les organisations internationales compétentes (6^{ème} paragraphe). L'article 18 ne peut cependant avoir d'incidences négatives sur les droits accordés par l'Etat d'accueil aux migrants qui ont été l'objet d'un tel trafic (7^{ème} paragraphe) ni sur les autres obligations internationales applicables, en totalité ou en partie, au retour de ces personnes (8^{ème} paragraphe).

A noter que la Suisse applique sans réserve les dispositions relatives au retour et à la réadmission des passagers qui ne remplissent pas les conditions d'immigration, contenues à l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944¹²⁹. De plus elle est engagée dans un long processus de négociation et de conclusion de nombreux accords bilatéraux de réadmission et de transit des migrants irréguliers. Dans ce contexte, elle tient déjà compte des idées développées par cette disposition du présent protocole dans les négociations en cours ou à venir en vue d'assurer un retour digne et sécurisé de tels migrants. En outre, il convient de relever que des représentants cantonaux et fédéraux ont conjointement établi des Directives relatives aux rapatriements menés sous la contrainte par voie aérienne. Celles-ci excluent en particulier tous moyens de contrainte qui pourraient mettre, d'une quelconque manière, en danger la santé ou la vie des personnes ainsi renvoyées de Suisse. De même, les autorités compétentes ont mis en place un pool intercantonal d'agents d'escorte qui doivent suivre une formation ad hoc auprès de l'Institut suisse de police à Neuchâtel.

4.2.16. Dispositions finales (art. 19-25)

Les articles 19 à 25 comportent – comme les dispositions finales de la convention - les dispositions finales usuelles concernant le règlement des différends, la signature, la relation avec les protocoles, l'amendement, l'entrée en vigueur et la dénonciation du protocole (cf. ch. 2.2.32).

Clause de sauvegarde (art. 19)

L'article 19 contient une clause de sauvegarde, qui vient s'ajouter aux dispositions finales. Cette clause prévoit qu'aucune disposition du protocole n'a d'incidence sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

Signature, ratification, entrée en vigueur (art. 21 et 22)

Le protocole était ouvert à la signature de tous les Etats du 12 décembre 2000 au 12 décembre 2002, au siège des Nations Unies à New York (art. 21, par.1). Jusqu'ici, 112 Etats l'ont signé et 40 l'ont ratifié (situation au 26.11.03). La Suisse a signé le protocole le 2 avril 2002. Passé le délai, tout Etat peut encore adhérer au protocole

¹²⁹

(art. 21, par. 4). Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies (art. 21, par. 3 et 4). Le protocole entrera en vigueur le 28 janvier 2004.

L'article 22 établit que le protocole entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du 40ème instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, mais pas avant l'entrée en vigueur de la convention elle-même. Pour les Etats qui ratifieraient ou adhèreraient au protocole après cette date, le protocole entrera en vigueur le 30ème jour après le dépôt par l'Etat de son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

5. Conséquences

5.1. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

L'adhésion à la convention ainsi qu'à ses deux protocoles additionnels et la mise en œuvre de ces instruments internationaux n'ont guère, dans l'ensemble, de conséquences financières directes.

L'envoi de délégations aux Conférences des Parties est une tâche nouvelle qui pourra vraisemblablement être assumée avec les ressources existantes.

Comme la convention viendra faciliter la collaboration en matière d'investigation, de confiscation et de saisie de valeurs patrimoniales résultant de crimes et de délits, il faut s'attendre à une multiplication des demandes d'entraide judiciaire. Le volume de cette augmentation est d'autant plus difficile à prévoir que l'on ignore dans quelle mesure le nombre des Etats parties va s'accroître. On pense cependant qu'il devrait être possible, à moyen terme du moins, de venir à bout des demandes d'entraide supplémentaires avec les ressources disponibles.

Grâce aux nouvelles structures fédérales de poursuite pénale qui sont en train d'être mises sur pied dans le sillage du projet d'efficacité - dans le cadre duquel la Confédération s'est vue conférer des compétences nouvelles dans les domaines de la lutte contre le crime organisé, le blanchiment d'argent et la corruption - la convention devrait en principe pouvoir être mise en œuvre sans ressources personnelles supplémentaires. Font au moins partiellement exception à ce principe les attachés de police nécessaires à l'application de l'article 27 de la convention : ils travaillent pour toutes les autorités suisses de poursuite pénale, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, raison pour laquelle le coût de l'extension du réseau des attachés de police n'a été pris en compte que pour moitié environ dans le projet d'efficacité sur la mise en œuvre des nouvelles compétences d'investigation de la Confédération. Relevons encore que le Conseil fédéral a, dans le cadre de ses efforts d'économie, proposé au Parlement de geler les crédits destinés à la réalisation du projet d'efficacité au niveau de l'année 2004¹³⁰. Cette décision peut avoir des retombées sur la mise en œuvre du présent projet à long terme.

Pour ce qui est maintenant de la mise en œuvre des deux protocoles additionnels contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ainsi que d'autres mesures dans ce domaine, dix nouveaux postes ont été demandés à l'Office fédéral de la police (SCOTT ainsi que renforts pour la police judiciaire fédérale et le Service d'analyse et de prévention dans ces domaines). Sur ces dix postes, sept ont été accordés. A long terme, la mise en œuvre du projet et l'accomplissement des tâches du SCOTT requièrent au moins encore trois postes supplémentaires.

Il faut en outre s'attendre à ce que la mise en œuvre des protocoles, notamment du fait des mesures concrètes qui devront être prises dans les domaines de la prévention des migrations, de la formation, de l'information, de la coopération internationale ainsi que de la collaboration avec les entreprises de transport et les agences de voyage, soit génératrice de travail supplémentaire dans les autres offices fédéraux concernés (avant tout à l'IMES). Il n'est cependant pas possible de juger

¹³⁰ Message du 2 juillet 2003 concernant le programme d'allègement 2003 du budget de la Confédération, FF 5091 ss.

pour l'instant si ce travail supplémentaire appellera l'engagement de personnel supplémentaire.

5.2. Conséquences économiques

On estime que la ratification de la Convention contre la criminalité transnationale organisée ainsi que de ses deux protocoles additionnels et la mise en œuvre de ces instruments internationaux n'auront pas de conséquences directes sur l'économie. Indirectement, cependant, le fait d'augmenter l'efficacité de la prévention et de la lutte contre le crime organisé et contre le trafic illicite de migrants devrait permettre de réaliser certaines économies, notamment de réduire les coûts de l'immigration clandestine.

5.3. Conséquences dans le domaine de l'informatique

La ratification de la convention et de ses deux protocoles additionnels ainsi que l'adaptation de la législation qui en résultera n'ont pas d'effets prévisibles sur l'informatique.

5.4. Conséquences pour les cantons

La ratification de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux protocoles additionnels n'auront guère de conséquences sur les cantons.

6. Programme de la législature

Le présent projet a été annoncé dans le rapport sur le programme de la législature 2004 – 2007 (FF...).

7. Rapport avec le droit européen

7.1. Union européenne

Aussi bien la Communauté européenne que tous ses Etats membres ont signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que ses protocoles. La ratification de ces instruments par la Suisse est donc en principe compatible avec le droit européen.

7.2. Conseil de l'Europe

La Convention contre la criminalité transnationale organisée complète les instruments adoptés par le Conseil de l'Europe dans les domaines de l'extradition, de l'entraide judiciaire en matière pénale, de la criminalité économique ainsi que du crime organisé transnational. De même, les deux protocoles accompagnant la convention sont compatibles avec les instruments adoptés par le Conseil de l'Europe dans les domaines de la traite des personnes et du trafic illicite des migrants (cf. chiffre 1.3 ss).

Le Conseil de l'Europe a en outre institué une commission ad hoc chargée d'élaborer une convention européenne contre la traite des êtres humains. Il est prévu qu'elle termine ses travaux à la fin de 2004.

8. Constitutionnalité

Selon l'article 141, alinéa 1, lettre d, chiffre 1 à 3, cst., sont sujets au référendum facultatif les traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (ch. 1), qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2) ou qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3). Les instruments internationaux qui sont l'objet du présent rapport peuvent être dénoncés en tout temps et ne prévoient pas l'adhésion à une organisation internationale. Il reste donc à savoir ce qu'il en est de la condition posée au chiffre 3.

Le droit pénal suisse en vigueur ne satisfait pas encore à tous points de vue aux exigences du protocole contre la traite des êtres humains. Les adaptations nécessaires sont toutefois déjà prévues dans le contexte de l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le projet qui est l'objet du présent rapport pourra donc vraisemblablement être adopté sans qu'il soit nécessaire de prévoir une adaptation de la législation.

Les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ont été assujettis au référendum facultatif parce que l'on souhaitait que le droit de référendum porte sur les mêmes objets au niveau du droit international qu'au niveau du droit national. Les dispositions fixant des règles de droit sont définies à l'article 22, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (LParl). Une disposition fixant des règles de droit est considérée comme importante au sens de la Constitution si elle appartient à l'une des catégories définies à l'article 164, alinéa 1, lettre a à g, cst. : sont ainsi importantes en particulier les dispositions fondamentales relatives aux droits et obligations des personnes, à la restriction des droits constitutionnels ainsi qu'aux tâches et aux prestations de la Confédération. Les critères déterminant l'assujettissement d'un traité international au référendum sont donc identiques à ceux qui sont appliqués pour déterminer si une disposition fixant une règle de droit doit revêtir la forme d'une loi fédérale ou non.

Les instruments internationaux qui sont l'objet du présent rapport contiennent des dispositions fixant des règles de droit (art. 22, al. 1, LParl) qui doivent être considérées comme importantes au sens de l'article 164, alinéa 1, cst. Les dispositions qui sont sujettes au référendum facultatif au niveau national doivent être assujetties au référendum facultatif en matière de traités internationaux s'il est prévu de prendre des engagements internationaux relatifs à l'application de ces normes. Par conséquent, l'arrêté fédéral dont nous proposons l'adoption doit être assujetti au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

Arrêté fédéral *Projet*
relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 54 alinéa 1 et l'article 166 alinéa 2 de la Constitution¹³¹,
vu le message du Conseil fédéral du ¹³²,

arrête:

Art. 1

¹ La Convention du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels contre le trafic de personnes et de migrants sont approuvés.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention et les deux protocoles.

Art. 2

Cet arrêté est soumis au référendum facultatif des conventions qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales.

¹³¹ RS 101

¹³² FF....

Annex

Texte français original de la Convention et des deux Protocols additionnels

Nations Unies
Assemblée générale

A/RES/55/25

Distr. générale
8 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale
[sans renvoi à une grande commission (A/55/383)]

55/25. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner, s'il y avait lieu, l'élaboration d'instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Rappelant également sa résolution 54/126 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée de poursuivre ses travaux, conformément à ses résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les intensifier afin de les achever en 2000,

Rappelant en outre sa résolution 54/129 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement italien d'accueillir à Palerme une conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui viendraient y signer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et les protocoles qui s'y rapportent, et prié le Secrétaire général de prévoir la tenue de la conférence pour une durée d'une semaine au plus avant la fin de l'Assemblée du Millénaire, en 2000,

Remerciant le Gouvernement polonais de lui avoir présenté, à sa cinquante et unième session, un premier projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et d'avoir accueilli à Varsovie, du 2 au 6 février 1998, la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée sur l'élaboration de l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, créé en application de la résolution 52/85 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997,

Remerciant le Gouvernement argentin d'avoir accueilli à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998, la réunion préparatoire officielle du Comité spécial,

Remerciant le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli à Bangkok, les 20 et 21 mars 2000, le Séminaire ministériel pour la région de l'Asie et du Pacifique sur la mise en place de moyens de lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Profondément préoccupée par les incidences néfastes, sur les plans économique et social, des activités criminelles organisées, et convaincue qu'il faut d'urgence renforcer la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement ces activités aux niveaux national, régional et international,

Notant avec une profonde préoccupation les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes, compte tenu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Résolue à refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée en les poursuivant pour leurs infractions, où qu'elles aient lieu, et en coopérant au niveau international,

Fermelement convaincue que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constituera un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée² qui a mené ses travaux à Vienne, au siège du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, et félicite le Comité spécial de son travail;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et joints en annexe à la présente résolution, et les ouvre à la signature lors de la conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui doit se tenir à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000, conformément à la résolution 54/129;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire établir un rapport détaillé de la conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang venant y signer la Convention et les protocoles qui s'y rapportent, qui se tiendra à Palerme conformément à la résolution 54/129;

4. *Note* que le Comité spécial n'a pas encore terminé ses travaux sur le projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux sur ce projet de protocole, conformément aux résolutions 53/111, 53/114 et 54/126 et de les achever au plus tôt;

6. *Engage* tous les États à reconnaître les liens entre les activités de la criminalité transnationale organisée et les actes de terrorisme, en tenant compte de ses résolutions pertinentes, et à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dans la lutte contre toutes les formes d'activité criminelle, conformément aux dispositions de ladite Convention;

7. *Recommande* que le Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, qui commence ses délibérations en vue d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international, conformément à sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, tienne compte des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

8. *Prie instamment* tous les États et toutes les organisations économiques régionales de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent dès que possible afin d'assurer leur entrée en vigueur sans délai;

9. *Décide* que, jusqu'à ce que la Conférence des Parties à la Convention instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en décide autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention sera administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les protocoles qui s'y rapportent, y compris pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette application;

10. *Décide également* que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée achèvera ses travaux afférents à l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des Parties à la Convention afin d'élaborer le projet de règlement intérieur de cette dernière et d'autres règles et mécanismes visés à l'article 32 de la Convention, qui seront communiqués à la Conférence des Parties à sa première session pour examen et suite à donner;

11. *Prie* le Secrétaire général de confier au Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention, conformément à l'article 33 de la Convention;

12. *Prie également* le Secrétaire général de doter le Centre des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée et d'assurer le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention ainsi que d'apporter son concours au Comité spécial pour les travaux visés au paragraphe 10 ci-dessus.

62e séance plénière
15 novembre 2000

Annexe I

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article premier

Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

Article 2

Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;
- b) L'expression "infraction grave" désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde;
- c) L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée;
- d) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;
- e) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;
- f) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- g) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- h) L'expression "infraction principale" désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la présente Convention;
- i) L'expression "livraison surveillée" désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission;
- j) L'expression "organisation régionale d'intégration économique" désigne toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer; les références dans la présente Convention aux «États Parties» sont applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Article 3

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant:

- a) Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention; et

b) Les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention; lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, une infraction est de nature transnationale si:

a) Elle est commise dans plus d'un État;

b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;

c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou

d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

Article 4

Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Article 5

Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque commis intentionnellement:

a) À l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, en tant qu'infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d'activité criminelle ou sa consommation:

i) Au fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé;

ii) À la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question:

a. Aux activités criminelles du groupe criminel organisé;

b. À d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné;

b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

2. La connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

3. Les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a i) du paragraphe 1 du présent article à l'implication d'un groupe criminel organisé veillent à ce que leur droit interne couvre toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. Ces États Parties, de même que les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a i) du paragraphe 1 du présent article à la commission d'un acte en vertu de l'entente, portent cette information à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ils signent la présente Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion.

Article 6

Incrimination du blanchiment du produit du crime

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention et les infractions établies conformément à ses articles 5, 8 et 23. S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés;

c) Aux fins de l'alinéa b, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;

f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 7

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

b) S'assure, sans préjudice des articles 18 et 27 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 8

Incrimination de la corruption

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans

l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État Partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption.

3. Chaque État Partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au présent article.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article et de l'article 9 de la présente Convention, le terme "agent public" désigne un agent public ou une personne assurant un service public, tel que ce terme est défini dans le droit interne et appliqué dans le droit pénal de l'État Partie où la personne en question exerce cette fonction.

Article 9

Mesures contre la corruption

1. Outre les mesures énoncées à l'article 8 de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

Article 10

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 11

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.
2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.
3. S'agissant d'infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.
4. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.
5. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.
6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie.

Article 12

Confiscation et saisie

1. Les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:
 - a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
 - b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.
2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.
4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.
5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.
6. Aux fins du présent article et de l'article 13 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.
7. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.
8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 13

Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:
 - a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter; ou
 - b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 situés sur le territoire de l'État Partie requis.
2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.
3. Les dispositions de l'article 18 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 18, les demandes faites conformément au présent article contiennent:
 - a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;
 - b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Un État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Les États Parties envisagent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du présent article.

Article 14

Disposition du produit du crime ou des biens confisqués

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article 12 ou du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsque les États Parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article 13 de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.

3. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles 12 et 13 de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 30 de la présente Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée;

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

Article 15

Compétence

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants;

b) Lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

c) Lorsque l'infraction est:

i) Une de celles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction grave;

ii) Une de celles établies conformément à l'alinéa b ii) du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a i) ou ii), ou b i) du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention.

3. Aux fins du paragraphe 10 de l'article 16 de la présente Convention, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 16

Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention ou dans les cas où un groupe criminel organisé est impliqué dans une infraction visée à l'alinéa a ou b du paragraphe 1 de l'article 3 et que la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions graves distinctes, dont certaines ne sont pas visées par le présent article, l'État Partie requis peut appliquer également cet article à ces dernières infractions.

3. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux.

4. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

5. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'ils ne considèrent par la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

6. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

7. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

8. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

9. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

10. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

11. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 10 du présent article.

12. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

13. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

14. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

15. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

16. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses alléguations.

17. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 17

Transfert des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 18

Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévu à l'article 3, et s'accordent réciproquement une entraide similaire lorsque l'État Partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction visée à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 3 est de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;

b) Signifier des actes judiciaires;

c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;

d) Examiner des objets et visiter des lieux;

e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations

d'experts;

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;

g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;

h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;

i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

4. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies:

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé;

c) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
- c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 19

Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 20

Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises.

Article 21

Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 22

Établissement des antécédents judiciaires

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction visée par la présente Convention.

Article 23

Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors de la commission d'infractions visées par la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 24

Protection des témoins

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures

pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

*Article 25**Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes*

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.
2. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.
3. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

*Article 26**Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression*

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés:
 - a) À fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves sur des questions telles que:
 - i) L'identité, la nature, la composition, la structure ou les activités des groupes criminels organisés, ou le lieu où ils se trouvent;
 - ii) Les liens, y compris à l'échelon international, avec d'autres groupes criminels organisés;
 - iii) Les infractions que les groupes criminels organisés ont commises ou pourraient commettre;
 - b) À fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes, qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime.
2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.
3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.
4. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article 24 de la présente Convention.
5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

*Article 27**Coopération entre les services de détection et de répression*

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour:
 - a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens

avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

d) Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

e) Échanger, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes.

Article 28

Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur son territoire, les circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués.

2. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des activités criminelles organisées et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales. À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

3. Chaque État Partie envisage de suivre ses politiques et les mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

Article 29

Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants:

- a) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;
- b) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées;
- c) Surveillance du mouvement des produits de contrebande;
- d) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;
- e) Rassemblement des éléments de preuve;
- f) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
- g) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;
- h) Méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et
- i) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Article 30

Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la présente Convention par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la criminalité organisée sur la société en général, et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:

- a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;
- b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle à fournir aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;
- c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États

Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager spécialement, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser au compte susvisé

un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués en application des dispositions de la présente Convention;

d) Pour encourager et convaincre d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, de s'associer aux efforts faits conformément au présent article, notamment en fournissant aux pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'assistance étrangère ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la criminalité transnationale organisée.

Article 31

Prévention

1. Les États Parties s'efforcent d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

2. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties s'efforcent de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime. Ces mesures devraient être axées sur:

a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable;

c) La prévention de l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;

d) La prévention de l'usage impropre par des groupes criminels organisés de personnes morales; ces mesures pourraient inclure:

i) L'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales;

ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur leur territoire;

iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales; et

iv) L'échange d'informations contenues dans les registres mentionnés aux sous-alinéas i) et iii) du présent alinéa avec les autorités compétentes des autres États Parties.

3. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention.

4. Les États Parties s'efforcent d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage improprie.

5. Les États Parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente. Ils peuvent le faire, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias et en adoptant des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte.

6. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

7. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. À ce titre, ils participent à des projets internationaux visant à prévenir la criminalité transnationale organisée, par exemple en agissant sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité.

Article 32

Conférence des Parties à la Convention

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence des Parties adoptera un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités).

3. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en application des articles 29, 30 et 31 de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et les pratiques efficaces pour la combattre;

c) Elle coopère avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes;

d) Elle examine à intervalles réguliers l'application de la présente Convention;

e) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;

4. Aux fins des alinéas *d* et *e* du paragraphe 3 du présent article, la Conférence des Parties s'enquiert des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

5. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention.

Article 33

Secrétariat

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention.

2. Le secrétariat:

- a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 32 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Parties;
- b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Parties comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 32 de la présente Convention; et
- c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

Article 34

Application de la Convention

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
2. Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention sont établies dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 5 de la présente Convention, serait requise l'implication d'un groupe criminel organisé.
3. Chaque État Partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.

Article 35

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.
2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.
4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 36

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.
2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation

ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 37

Relation avec les protocoles

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.
2. Pour devenir Partie à un protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également Partie à la présente Convention.
3. Un État Partie à la présente Convention n'est pas lié par un protocole, à moins qu'il ne devienne Partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.
4. Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l'objet de ce protocole.

Article 38

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation.

Article 39

Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.
3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 40

Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.
3. La dénonciation de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article entraîne la dénonciation de tout protocole y relatif.

Article 41

Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.
2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Annexe II

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale

comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adopter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet:

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;
- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et
- c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

*Article 3**Terminologie*

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a a été utilisé;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article;

d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

*Article 4**Champ d'application*

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

*Article 5**Incrimination*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;

b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et

c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II. Protection des victimes de la traite des personnes*Article 6**Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes*

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:

a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;

b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:

a) Un logement convenable;

b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;

c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Article 8

Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.

4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.

6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 9

Prévention de la traite des personnes

1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:

a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et

b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.

3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Article 10

Échange d'informations et formation

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer:

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;

b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et

c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

*Article 11**Mesures aux frontières*

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.
2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.
3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.
4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.
5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.
6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

*Article 12**Sécurité et contrôle des documents*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

- a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et
- b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

*Article 13**Légitimité et validité des documents*

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

IV. Dispositions finales*Article 14**Clause de sauvegarde*

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951³ et du Protocole de 1967⁴ relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.
2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 15
Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16
Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 17
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 18

Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 19

Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 20

Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Annexe III
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air
et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée
Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer exige une approche globale et internationale, y compris une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international,

Rappelant la résolution 54/212 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a instamment engagé les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer la coopération internationale dans le domaine des migrations internationales et du développement afin de s'attaquer aux causes profondes des migrations, en particulier celles qui sont liées à la pauvreté, et de porter au maximum les avantages que les migrations internationales procurent aux intéressés, et a encouragé, selon qu'il convenait, les mécanismes interrégionaux, régionaux et sous-régionaux à continuer de s'occuper de la question des migrations et du développement,

Convaincus qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits,

Tenant compte du fait que, malgré les travaux entrepris dans d'autres instances internationales, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects du trafic illicite de migrants et d'autres questions connexes,

Préoccupés par l'accroissement considérable des activités des groupes criminels organisés en matière de trafic illicite de migrants et des autres activités criminelles connexes énoncées dans le présent Protocole, qui portent gravement préjudice aux États concernés,

Également préoccupés par le fait que le trafic illicite de migrants risque de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Convaincus que le fait d'adopter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
3. Les infractions établies conformément à l'article 6 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

*Article 2**Objet*

Le présent Protocole a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic.

*Article 3**Terminologie*

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État;

b) L'expression "entrée illégale" désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites;

c) L'expression "document de voyage ou d'identité frauduleux" désigne tout document de voyage ou d'identité:

i) Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État; ou

ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale; ou

iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime;

d) Le terme "navire" désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.

*Article 4**Champ d'application*

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions.

*Article 5**Responsabilité pénale des migrants*

Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6.

*Article 6**Incrimination*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel:

a) Au trafic illicite de migrants;

b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants:

i) À la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux;

ii) Au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document;

c) Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa *b* du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;

b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa *a*, à l'alinéa *b* i) ou à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa *b* ii) du paragraphe 1 du présent article;

c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante des infractions établies conformément aux alinéas *a*, *b* i) et *c* du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, des infractions établies conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 du présent article:

a) Au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés; ou

b) Au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation.

. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un État Partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction.

II. Trafic illicite de migrants par mer

Article 7

Coopération

Les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer.

Article 8

Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer

1. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, sans nationalité, ou possédant en réalité la nationalité de l'État Partie en question bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, se livre au trafic illicite de migrants par mer peut demander à d'autres États Parties de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire dans ce but. Les États Parties ainsi requis fournissent cette assistance dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont ils disposent.

2. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant les marques d'immatriculation d'un autre État Partie se livre au trafic illicite de migrants par mer peut le notifier à l'État du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet État de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire. L'État du pavillon peut notamment autoriser l'État requérant à:

a) Arraisonner le navire;

b) Visiter le navire; et

c) S'il trouve des preuves que le navire se livre au trafic illicite de migrants par mer, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes et de la cargaison à bord, ainsi que l'État du pavillon l'a autorisé à le faire.

3. Un État Partie qui a pris une des mesures conformément au paragraphe 2 du présent article informe sans retard l'État du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

4. Un État Partie répond sans retard à une demande que lui adresse un autre État Partie en vue de déterminer si un navire qui se prévaut de l'immatriculation sur son registre ou qui bat son pavillon y est habilité, ainsi qu'à une demande d'autorisation présentée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Un État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec l'article 7 du présent Protocole, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'État requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la portée des mesures effectives à prendre. Un État Partie ne prend aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

6. Chaque État Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités habilitées à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre. Le Secrétaire général notifie à tous les autres États Parties l'autorité désignée par chacun d'eux dans le mois qui suit cette désignation.

7. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut l'arraisonner et le visiter. Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet État Partie prend les mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international pertinents.

Article 9

Cluses de protection

1. Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément à l'article 8 du présent Protocole, un État Partie:

- a) Veille à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord;
- b) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison;
- c) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé;
- d) Veille, selon ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.

2. Lorsque les motifs des mesures prises en application de l'article 8 du présent Protocole se révèlent dénués de fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.

3

. Lorsqu'une mesure est prise, adoptée ou appliquée conformément au présent chapitre, il est tenu dûment compte de la nécessité de ne pas affecter ni entraver:

- a) Les droits et obligations des États côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer; ou
- b) Le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle
pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.

4. Toute mesure prise en mer en application du présent chapitre est exécutée uniquement par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'État.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 10

Information

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes ou sont situés sur des itinéraires empruntés pour le trafic illicite de migrants, pour atteindre

les objectifs du présent Protocole, échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment:

- a) Les points d'embarquement et de destination ainsi que les itinéraires, les transporteurs et les moyens de transport dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés par un groupe criminel organisé commettant les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole;
- b) L'identité et les méthodes des organisations ou groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole;
- c) L'authenticité et les caractéristiques des documents de voyage délivrés par un État Partie, ainsi que le vol de documents de voyage ou d'identité vierges ou l'usage impropre qui en est fait;
- d) Les moyens et méthodes de dissimulation et de transport des personnes, la modification, la reproduction ou l'acquisition illicites ou tout autre usage impropre de documents de voyage ou d'identité utilisés dans les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, et les moyens de les détecter;
- e) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir et à combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole; et
- f) Des questions scientifiques et techniques présentant une utilité pour la détection et la répression, afin de renforcer mutuellement leur capacité à prévenir et détecter les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, à mener des enquêtes sur ces actes et à en poursuivre les auteurs.

2. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11

Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants.
2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission de l'infraction établie conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Protocole.
3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.
4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.
5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.
6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12

Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13

Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

Article 14

Formation et coopération technique

1. Les États Parties assurent ou renforcent la formation spécialisée des agents des services d'immigration et autres agents compétents à la prévention des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et au traitement humain des migrants objet de tels actes, ainsi qu'au respect des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.

2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate des personnels sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et de protéger les droits des migrants objet de tels actes. Cette formation porte notamment sur:

a) L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage;

b) La reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux;

c) Les activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, aux méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité pour commettre les actes énoncés à l'article 6 et aux moyens de dissimulation utilisés dans le trafic illicite de migrants;

d) L'amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite; et

e) Le traitement humain des migrants et la protection des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.

3. Les États Parties ayant l'expertise appropriée envisagent d'apporter une assistance technique aux États qui sont fréquemment des pays d'origine ou de transit pour les personnes ayant été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. Les États Parties font tout leur possible pour fournir les ressources nécessaires, telles que véhicules, systèmes informatiques et lecteurs de documents, afin de combattre les actes énoncés à l'article 6.

Article 15

Autres mesures de prévention

1. Chaque État Partie prend des mesures visant à mettre en place ou renforcer des programmes d'information pour sensibiliser le public au fait que les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole constituent une activité criminelle fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit et qu'ils font courir de graves risques aux migrants concernés.

2. Conformément à l'article 31 de la Convention, les États Parties coopèrent dans le domaine de l'information afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés.

3. Chaque État Partie promeut ou renforce, selon qu'il convient, des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des réalités socioéconomiques des migrations, et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes du trafic illicite de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement.

Article 16

Mesures de protection et d'assistance

1. Lorsqu'il applique le présent Protocole, chaque État Partie prend, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. 3. Chaque État Partie accorde une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

4. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants.

5. En cas de détention d'une personne qui a été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie respecte les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dans les cas applicables, y compris l'obligation d'informer sans retard la personne concernée des dispositions relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers.

Article 17

Accords et arrangements

Les États Parties envisagent la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux, d'arrangements opérationnels ou d'ententes visant à:

a) Établir les mesures les plus appropriées et efficaces pour prévenir et combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole; ou

b) Développer les dispositions du présent Protocole entre eux.

Article 18

Retour des migrants objet d'un trafic illicite

1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour.

2. Chaque État Partie étudie la possibilité de faciliter et d'accepter, conformément à son droit interne, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de l'entrée de ladite personne sur le territoire de l'État d'accueil.

3. À la demande de l'État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire.

4. Afin de faciliter le retour d'une personne ayant été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et ne possédant pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de

voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Chaque État Partie concerné par le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole prend toutes les mesures appropriées pour organiser ce retour de manière ordonnée et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne.

6. Les États Parties peuvent coopérer avec les organisations internationales compétentes pour l'application du présent article.

7. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé par toute loi de l'État Partie d'accueil aux personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.

8. Le présent article n'a pas d'incidences sur les obligations contractées en vertu de tout autre traité bilatéral ou multilatéral applicable ou de tout autre accord ou arrangement opérationnel applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.

IV. Dispositions finales

Article 19

Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951³ et du Protocole de 1967⁴ relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 20

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 22

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 23

Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 24

Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 25

Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.